

ENTENTE RELATIVE AU TRANSFERT DE LA GESTION ET DE LA MAÎTRISE DES PORTS ET DES INSTALLATIONS PORTUAIRES DE MATANE, RIMOUSKI, GASPÉ ET GROS-CACOUNA ENTRE :

LE GOUVERNEMENT DU CANADA, représenté par l'Honorable Marc Garneau, ministre des Transports, ayant son adresse à Tour C, Place de Ville, 29^e étage, 330, rue Sparks, Ottawa, Ontario, K1A 0N5, dûment habilité par le *Règlement concernant les immeubles fédéraux*, (C.P. 1992-1837 du 27 août 1992) et par l'alinéa 3(1)b) de la *Loi sur les biens de surplus de la Couronne*, L.R.C. (1985), ch. S-27;

(Ci-après nommé le « Canada »)

ET:

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, agissant par monsieur André Fortin, ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, ayant sa demeure habituelle en l'Hôtel du Parlement à Québec, Québec, G1A 1A4, dûment autorisé en vertu de la Loi sur le ministère des Transports (RLRQ, chapitre M-28), et agissant par monsieur Jean-Marc Fournier, ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, ayant son adresse au 875, Grande-Allée Est, bureau 2.600, Québec, Québec, G1R 4Y8, dûment autorisé en vertu de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (L.R.Q. c.M-30);

(Ci-après nommé le « Québec »)

(Ci-après nommés collectivement, les « Parties »)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le Canada désire poursuivre la mise en œuvre de la *Politique maritime nationale* rendue publique le 14 décembre 1995 et du *Programme de transfert des installations portuaires* annoncé le 24 avril 2015, lesquels prévoient notamment la cession de certains ports et installations portuaires sous la gestion de Transports Canada à des parties intéressées;

ATTENDU QUE les Parties partagent la préoccupation que les communautés desservies par les ports de Gros-Cacouna, Rimouski, Matane et Gaspé (ci-après appelés les « Ports ») puissent continuer de disposer d'infrastructures en matière de transport maritime permettant d'assurer le bien-être de la population, la vitalité de leur économie et de leurs entreprises, dans le respect de l'environnement et des règles applicables en matière de navigation et de sécurité maritime;

ATTENDU QUE le Québec administre déjà différentes mesures permettant de maintenir et d'assurer le développement de différentes infrastructures de transport, notamment en matière maritime;

ATTENDU QUE le Québec dispose déjà de mécanismes de contrôle financier et de reddition de comptes et qu'il continuera de faire rapport à sa population;

ATTENDU QUE le Québec est disposé, conformément aux modalités prévues par la présente entente, à obtenir la gestion et la maîtrise des immeubles et des installations portuaires compris dans les Ports et à assumer leur gestion;

ATTENDU QUE le transfert de gestion et de maîtrise des Ports est effectué avec la préoccupation d'assurer l'intégrité de la propriété des Ports;

ATTENDU QUE la présente entente n'a pas pour effet de modifier les pouvoirs, droits, privilèges, compétences ou attributions qui sont conférés aux Parties par la Constitution du Canada, ou autrement;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent en conséquence établir les modalités du transfert effectif de gestion et de maîtrise des Ports;

ATTENDU QUE les Parties conviennent, malgré toute stipulation contenue à tout décret ou document antérieur, de procéder au transfert de la gestion et de la maîtrise desdits Ports au moyen de la présente entente;

EN CONSÉQUENCE, les Parties conviennent de ce qui suit:

Article 1
Définitions

1.1 À moins que le contexte ne le prévoie autrement, les définitions qui suivent s'appliquent à la présente Entente :

1.1.1 « Aides à la navigation » signifie :

- a) des phares, bateaux-phares, phares flottants et autres luminaires, luminaires et autres marqueurs, baliseurs et balises flottantes, aides radio à la navigation maritime, ancres et repères terrestres, ainsi que leurs accessoires, acquis, construits, réparés, entretenus, améliorés, érigés, placés ou installés en vue d'accroître la sécurité de la navigation maritime et de la faciliter;
- b) tout équipement ou tout câble spécial de distribution d'énergie électrique nécessaire pour l'alimentation électrique requise pour le fonctionnement des Aides à la navigation visées à l'alinéa a).

1.1.2 « Conventions existantes » : signifie les conventions existantes de revenus et les conventions existantes de dépenses définies et énumérées à l'annexe « H » des présentes;

1.1.3 « Date de prise d'effet » : conformément à l'article 14, signifie la date où le transfert de la gestion et de la maîtrise de l'Immeuble et la cession des Meubles et Stocks d'articles consommables prévus à la présente Entente prennent effet;

1.1.4 « Entente », « les présentes » : signifie la présente entente visant le transfert de la gestion et de la maîtrise de l'Immeuble et la cession des Meubles et Stocks d'articles consommables, incluant toutes les annexes;

1.1.5 « Immeuble » : a le sens qui lui est attribué au paragraphe 2.1 des présentes;

1.1.6 « Meubles » : signifie les biens mobiliers tangibles, autres que les Stocks d'articles consommables, qui servent à la gestion, à l'exploitation ou à l'entretien des Ports et qui sont énumérés à l'annexe « B » des présentes;

1.1.7 « Période de transition » : signifie la période entre la signature de la présente Entente et la Date de prise d'effet prévue à l'article 14;

1.1.8 « Ports » : désigne les ports de Matane, Rimouski, Gaspé et Gros-Cacouna, tel que prévu au préambule des présentes;

1.1.9 « Stocks d'articles consommables » : désigne l'ensemble des articles ou produits consommables qui servent à la gestion, à l'exploitation ou à l'entretien des Ports et qui sont énumérés à l'annexe « B » des présentes;

1.1.10 « Travaux » : désigne les travaux d'immobilisation et d'exploitation à effectuer par le Canada énumérés à l'annexe « C » des présentes, tel qu'indiqué au paragraphe 16.2;

Article 2

Transfert de gestion et maîtrise

2.1 Malgré toute stipulation dans tout décret ou document antérieur, le Canada transfère, à compter de la Date de prise d'effet, au Québec, sous l'autorité du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, qui accepte, la gestion et la maîtrise des **IMMEUBLES SUIVANTS DÉCRITS AUX SOUS-PARAGRAPHES 2.1.1, 2.1.2, 2.1.3 ET 2.1.4 (ci-après collectivement appelés l'« Immeuble »)** :

DÉSIGNATION

2.1.1 Matane:

a) Les constructions et installations portuaires situées sur le lot de terre ferme et sur les lots de grève et en eau profonde ci-après désignés au paragraphe b), notamment un (1) quai commercial de longueur de 186,5 mètres sur 22 mètres de largeur, un (1) système de protection cathodique par courant imposé au quai commercial, un (1) brise-lames d'une longueur de 1 655 mètres à partir de l'entrée du port jusqu'à son musoir, un (1) enrochement d'une longueur approximative de 425 mètres, un (1) bâtiment servant de bureau du maître de port de dimensions extérieures de 9,5 x 12 mètres à ossature de bois recouvert de blocs de béton architecturaux à toiture en tôle pré-peinte d'acier galvanisé et muni d'une fosse de rétention, une (1) rampe à mobilité réduite, une (1) entrée électrique dans le bâtiment du maître de port, un (1) bâtiment servant de guérite de dimensions extérieures de 2,44 x 2,44 mètres à ossature de bois recouvert de clin à rainure en bois à toiture en bardeaux d'asphalte dont la base est une structure en acier galvanisé fixée à la dalle de béton coulée au sol, une (1) barrière de contrôle d'accès, un (1) tunnel de service en béton armé de dimensions extérieures de 2,24 x 2,39 mètres et d'une longueur approximative de 660 mètres situé sous la route d'accès au quai servant à abriter les câbles électriques et de téléphonie et une (1) ligne d'eau d'un diamètre intérieur de 200 mm en fonte de classe 24, deux (2) lignes d'eau secondaires, quatorze (14) lampadaires de type municipal, six (6) tours d'éclairage clôturées munies d'appareils d'éclairage de 1000 Watts HPS, 347 V., cinq (5) échelles en acier, vingt-et-une (21) défenses en acier avec caoutchouc, quatorze (14) bornes d'amarrage, une (1) aire d'entreposage de 5700 m², une (1) clôture, un (1) mât de drapeau, des aires de stationnement, quatre (4) bornes incendie, huit (8) poteaux protecteurs (butés), tel que certaines sont montrées sur le plan préparé par Jean-Marc Michaud, arpenteur-géomètre, en date du 23 février 2017, sous sa minute 5459 et portant le numéro M2015-10116 aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, joint aux présentes comme annexe « D » (ci-après appelé « Plan du port de Matane »).

SAUF ET À DISTRAIRE - Constructions et installations de tiers : Il est entendu que les constructions et installations ci-après désignées et propriété de d'autres ministères fédéraux que Transports Canada ou de tiers sont exclues du présent transfert. Ces constructions et installations sont montrées sur le Plan du port de Matane, soit :

- i) - Les Aides à la navigation, étant un (1) hélicoptère et un (1) feu de référence situés à l'extrémité du brise-lames Ouest, propriété du Canada sous la gestion du ministère des Pêches et des Océans Canada (Garde côtière Canada), le Canada se réservant la propriété des Aides à la navigation;
- Les installations du ministère des Pêches et des Océans Canada (MPO) étant constituées notamment : d'une (1) valve et d'un (1) dispositif anti-refoulement situés dans le tunnel, d'une (1) conduite

d'aqueduc et d'une (1) conduite électrique, des pontons et quais flottants saisonniers et leurs accessoires connexes, d'un (1) réservoir d'huile usée, d'un (1) bâtiment de services électriques, de bornes d'amarrages, de lampadaires, d'une (1) ligne électrique souterraine servant à alimenter les lampadaires, d'un (1) quai en palplanches d'acier (quai des pêcheurs) et d'un (1) brise-lames, lesquelles sont visées par le protocole d'entente interministérielle entre Transports Canada et le ministère des Pêches et des Océans Canada portant le numéro L-0304531;

- Un (1) poteau à côté du bureau du maître de port, propriété du Service canadien des glaces (Environnement Canada);

ii) les constructions et installations propriété des tierces parties ci-après désignées et montrées sur le Plan du port de Matane et qui comprennent :

- Les installations de Les Pétroles Irving inc. étant constituées : de trois (3) conduites souterraines d'hydrocarbures et d'une (1) boîte de vanne, lesquelles sont visées par la licence (permis) échue portant le numéro 94506 aux dossiers de Transports Canada;
- Les installations de La compagnie des Chemins de fer nationaux du Canada (CN) étant constituées : d'une (1) voie ferrée et ses accessoires, lesquelles sont visées par l'entente No. 40-CGT-0.35;
- Les installations de Société Telus Communications étant constituées notamment: d'une (1) ligne de distribution téléphonique incluant onze (11) poteaux, lesquelles sont visées selon le bail L-0810583 aux dossiers de Transports Canada; ainsi qu'une (1) cabine téléphonique (aucune entente à ce sujet);
- Les installations de Les fruits de mer de l'Est du Québec (1998) Ltée étant constituées : d'une (1) usine de transformation des produits de la mer, d'un (1) stationnement et ses installations connexes, de conduites d'aqueduc, d'égout sanitaire et d'égout industriel, lesquelles sont visées par le bail L-9801465 aux dossiers de Transports Canada;
- Les installations de Concept Mat inc. étant constituées : d'un (1) bâtiment (usine), d'une (1) roulotte de chantier, d'un (1) abri amovible, de huit (8) conteneurs et d'un (1) muret de béton, lesquelles sont visées par le bail L-1011601 aux dossiers de Transports Canada;
- Les installations de Terminaux portuaires du Québec étant constituées: d'un (1) bâtiment (entrepôt), d'une (1) fosse à rétention, de deux (2) roulottes, d'une (1) conduite d'aqueduc, d'un (1) stationnement, d'un (1) câble téléphonique souterrain et d'une (1) ligne électrique souterraine, lesquelles sont visées par le bail L-1517644 aux dossiers de Transports Canada;

- Les installations de 6712100 Canada inc. (Méridien Industries) étant constituées : de bâtiments, d'un (1) réservoir de propane, d'une (1) fosse de rétention, d'une (1) rampe de mise à l'eau, d'un (1) stationnement, de casiers de rangements amovibles et mobiles, et de glissoires à bateau, lesquelles sont visées par le bail L-1617676 aux dossiers de Transports Canada;
- Les installations de Les Barges de Matane inc. étant constituées : d'un (1) quai (situé près des points 92 et 93 sur le plan M2015-10116), de pieux, d'une (1) rampe avec passerelle, d'une (1) plate-forme d'amarrage incluant sa rampe amovible et sa passerelle;
- Une (1) ligne d'égout pluvial, propriété de la ville de Matane;
- Tout ouvrage de services publics.

b) Les lots suivants :

Lots de grève et en eau profonde

Le lot DEUX MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE-QUATRE MILLE CENT HUIT (2 754 108) du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Matane.

Le lot DEUX MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE-QUATRE MILLE CENT DIX (2 754 110) du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Matane.

Lot de terre ferme

Le lot DEUX MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE-QUATRE MILLE CENT QUATRE-VINGT-DIX (2 754 190) du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Matane.

2.1.1.1 Servitudes

Outre les droits expressément consentis par le Québec en vertu de l'article 20 et les droits expressément réservés par le Canada en vertu du paragraphe 4.1, ces lots ne bénéficient pas ou ne sont grevées d'aucune autre servitude, ni charge et droit.

2.1.2 Rimouski :

a) Les constructions et installations portuaires situées sur le lot de grève et en eau profonde et sur les lots de grève ci-après désignés au paragraphe b),

notamment un (1) bâtiment (bureau du directeur de port) à ossature en bois de dimensions extérieures de 13,3 x 8,6 mètres dont le revêtement extérieur est constitué d'un parement en bois pré-peint et sa toiture est recouverte de bardeaux d'asphalte, un (1) entrepôt (garage) à ossature de bois avec parement en bois pré-peint posé horizontalement dont la toiture est recouverte de bardeaux d'asphalte et ses dimensions extérieures sont 13,5 x 9,2 mètres, une (1) boîte d'entrée électrique de 1 200 A, 347/600 V 3 phases à l'intérieur de l'entrepôt (garage), des contrôles de la distribution de l'eau potable sur le site (garage), un (1) entrepôt à ossature de bois recouvert d'un revêtement en acier galvanisé pré-peint dont les dimensions extérieures sont de 36,6 x 7,7 mètres et sa toiture est recouverte de bardeaux d'asphalte, un (1) bâtiment-guêrite de dimensions extérieures de 2,44 x 2,44 mètres à ossature de bois recouvert d'un clin à rainure en bois dont la toiture est recouverte de bardeaux d'asphalte et sa base est une structure en acier galvanisé permettant son déplacement, deux (2) cabanons pour abriter les appareils électriques de la protection cathodique à ossature de bois recouvert d'un clin à rainure en bois avec une toiture recouverte de bardeaux d'asphalte et qui reposent sur une base de béton coulée sur le sol et dont les dimensions extérieures sont de 2,45 x 3,6 mètres, un (1) caniveau de service en béton d'une largeur de 1,5 mètre par 1,1 mètre de profondeur et une longueur d'environ 428 mètres à partir de l'extrémité Est de la route d'accès menant à la jetée Est jusqu'au puits de vannes situé sur le côté ouest de la jetée Est, une (1) conduite d'eau principale entre le réseau municipal et le garage et trois (3) conduites d'eau secondaires, un (1) système de protection cathodique sur les 2 côtés de la jetée Est et du quai éperon, sept (7) bornes d'incendie, soixante-trois (63) bornes et vingt-neuf (29) taquets d'amarrage, cent quatre-vingt-cinq (185) défenses en caoutchouc trapézoïdales (Sumitomo) : 25 unités de 500 x 250 x 5 000 mm; 51 unités de 1 000 x 500 x 5 000 mm; 84 unités à ailettes; 44 unités carrées, 67 échelles en acier, un (1) garde-roues sur tous les postes d'amarrage de tous les quais et jetées, huit (8) tours d'éclairage équipées de 52 projecteurs, treize (13) lampadaires doubles, trois (3) lampadaires simples, une (1) aire d'entreposage d'environ 1600 m²., des aires de stationnement, des rails de chemin de fer désaffectés sur la jetée Ouest, quatre-vingt-dix-neuf (99) poteaux protecteurs, le regard pour des lignes électriques et les constructions et installations portuaires situées sur les parcelles 11, 12 et 13, tel que certaines sont montrées sur le plan préparé par l'arpenteur-géomètre Michel Asselin, le 2 novembre 2015, sous le numéro 10721 de ses minutes, portant le numéro A2015-10160 des archives de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, joint au présentes comme annexe « E » (ci-après appelé « Plan du port de Rimouski »).

SAUF ET À DISTRAIRE - Constructions et installations de tiers : Il est entendu que les constructions et installations ci-après désignées et propriété de d'autres ministères fédéraux que Transports Canada ou de tiers sont exclues du présent transfert. Ces constructions et installations sont montrées sur le Plan du Port de Rimouski, soit :

- i) - L'Aide à la navigation, étant un feu d'atterrissage sur la tour d'éclairage #8 situé à l'extrémité de la jetée Est, propriété du Canada sous la gestion

du ministère des Pêches et des Océans Canada (Garde côtière Canada), le Canada se réservant la propriété de l'Aide à la navigation.

- L'installation du ministère des Pêches et des Océans (service hydrographique), étant constituée : d'un (1) marégraphe, lequel est situé sur la jetée Ouest;
- Les installations du ministère des Pêches et des Océans, étant constituées : d'un (1) treuil, d'une (1) passerelle fixe, de trois (3) pieux et de trois (3) pontons flottants attachés à la jetée Est;

ii) les constructions et installations propriété des tierces parties ci-après désignées et montrées sur le Plan du port de Rimouski et qui comprennent :

- Les deux (2) conduites souterraines d'hydrocarbures actives sur la jetée Est, installées dans le caniveau, appartenant à Produit Suncor Énergie S.E.N.C. en vertu du permis L-1114614;
- La conduite en partie retirée sur la jetée Ouest et la jetée transversale, appartenant à Produit Suncor Énergie S.E.N.C. en vertu du permis #88280;
- Une (1) boîte de vanne, appartenant à Produit Suncor Énergie S.E.N.C.;
- Deux (2) cabines téléphoniques situées sur le lot 2 968 274 appartenant à Télus;
- Les installations de Pêcherie de l'Estuaire étant constituées : d'une (1) remorque, d'une (1) prise d'eau (caisson de béton) et d'une (1) roulotte, lesquelles sont visées par le bail L-0912591 aux dossiers de Transports Canada;
- Les installations de CIDCO étant constituées : d'un (1) banc d'essai et d'une (1) clôture, lesquelles sont visées par le bail L-1416660 aux dossiers de Transports Canada;
- Les installations de Chantier Naval Matane, étant constituées : d'une (1) roulotte, d'une (1) rampe mobile et de deux (2) conteneurs, lesquelles sont visées par le bail L-1012600 aux dossiers de Transports Canada;
- Les installations de Mine Seleines, étant constituées : d'une (1) clôture et d'une (1) balance, lesquelles sont visées par le bail L-1013604;
- Les installations de Relais Nordik inc., étant constituées : d'une (1) brèche et d'une (1) rampe fixe en béton à la jetée Est, lesquelles sont

visées par l'entente de travaux L-1515669 et l'entente d'autorisation venue à échéance le 31 août 2017;

- L'enseigne de Corporation de Développement du port polyvalent de Rimouski-Est;
- Tout ouvrage de services publics.

b) Les lots suivants :

Lot de grève et en eau profonde

Le lot DEUX MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE-HUIT MILLE DEUX CENT SOIXANTE-QUATORZE (2 968 274) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Rimouski;

SAUF ET À DISTRAIRE Une (1) parcelle de terrain de figure irrégulière, connue et désignée comme étant une partie du lot 2 968 274 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Rimouski, telle que montrée, en rouge et indiquée à titre de Parcelle 3, sur l'extrait du plan préparé par l'arpenteur-géomètre Michel Asselin le 2 novembre 2015 sous le numéro 10721 de ses minutes, portant le numéro A2015-10160 des archives de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, joint aux présentes comme annexe « E-1 », et pouvant être plus particulièrement décrite comme suit :

COMMENÇANT au point DD sur l'extrait du plan ci-dessous mentionné, étant situé à une distance de cent quatre-vingt-deux mètres et soixante-dix-huit centièmes (182,78 m), mesurée suivant une ligne ayant une direction de $71^{\circ}17'14''$, à partir du point A, étant situé à l'intersection des lots 2 968 274, 3 162 567 et 3 162 584.

DUDIT point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement de $135^{\circ}44'55''$, une distance de cinquante mètres (50,00 m) jusqu'au point EE; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $225^{\circ}39'24''$, une distance de soixante-dix-neuf mètres et quatre-vingt-douze centièmes (79,92 m) jusqu'au point FF; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $315^{\circ}40'56''$, une distance de quarante-neuf mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (49,95 m) jusqu'au point GG; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $45^{\circ}37'23''$, une distance de soixante-dix-neuf mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (79,97 m) jusqu'au point DD, le point de départ.

LADITE parcelle de terrain est bornée vers le nord-ouest, nord-est, sud-est et le sud-ouest par une partie du lot 2 968 274.

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de trois mille neuf cent quatre-vingt-quinze mètres carrés et cinq dixièmes (3

995,5 m²).

Les directions montrées sur l'extrait du plan ci-dessus mentionné et mentionnées dans la présente description technique sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (S.CO.P.Q.), NAD 83, fuseau 6; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

Laquelle parcelle demeure la propriété du Canada, sous la gestion du ministère de la Défense nationale.

Lot de grève - Partie du fleuve Saint-Laurent – Territoire non cadastré

Cette parcelle de terrain peut être plus explicitement décrite comme suit : partant du point 8 sur le plan ci-joint étant le point d'intersection des limites est et sud-ouest du lot 2 968 274, de là vers le nord-est, dans une direction de 317°30'33", sur une distance de cent onze mètres et quatre-vingt-trois centièmes (111,83 m) jusqu'au point 9; point de départ. De là vers le nord-ouest, sur une distance de soixante-dix-huit mètres et trente-neuf centièmes (78,39 m) le long d'une ligne sinueuse jusqu'au point 10; de là vers le sud-est, dans une direction de 149°59'27", sur une distance de soixante-dix-sept mètres et trente-six centièmes (77,36 m) jusqu'au point 9, le point de départ.

Ladite parcelle, de figure irrégulière, est bornée au sud-ouest, par le fleuve Saint-Laurent (territoire non cadastré) et au nord-est, par une partie du lot 2 968 274.

Cette parcelle ainsi décrite forme une superficie de deux cent soixante-dix-sept mètres carrés et deux dixièmes (277,2 m²).

Le tout tel que démontré à titre de Parcelle 2 au Plan du port de Rimouski.

Lot de grève - Partie du fleuve Saint-Laurent – Territoire non cadastré

Cette parcelle de terrain peut être plus explicitement décrite comme suit : partant du point 8 sur le plan ci-joint étant le point d'intersection des limites est et sud-ouest du lot 2 968 274, de là vers le nord-ouest, dans une direction de 318°33'17", sur une distance de cent quarante-sept mètres et quatre-vingt-deux centièmes (147,82 m) jusqu'au point 29, point de départ. De là vers le nord-ouest, dans une direction de 312°49'16", sur une distance de trente-cinq mètres et soixante-seize centièmes (35,76 m) jusqu'au point 30; de là vers le nord, sur une distance de trente mètres et trente-six centièmes (30,36 m) le long d'un arc de cercle de vingt et un mètres et cinquante centièmes (21,50 m) de rayon jusqu'au point 31; de là vers le sud-est, dans une direction de 135°33'30", sur une distance de dix-huit mètres et soixante et onze

centièmes (18,71 m) jusqu'au point 10, de là, sur une distance de quarante-deux mètres et vingt-trois centièmes (42,23 m) le long d'une ligne sinueuse jusqu'au point 29, le point de départ. La corde entre les points 10 et 29 suit une direction de $157^{\circ}01'19''$, sur une distance de quarante et un mètres et quatre-vingt-dix-huit centièmes (41,98 m).

Ladite parcelle, de figure irrégulière, est bornée au sud-ouest et à l'ouest, par le fleuve Saint-Laurent (territoire non cadastré) et au nord-est, par une partie du lot 2 968 274.

Cette parcelle ainsi décrite forme une superficie de cinq cent treize mètres carrés (513,0 m²).

Le tout tel que démontré à titre de Parcelle 3 au Plan du port de Rimouski.

Lot de grève - Partie du fleuve Saint-Laurent – Territoire non cadastré

Cette parcelle de terrain peut être plus explicitement décrite comme suit : partant du point 8 sur le plan ci-joint étant le point d'intersection des limites est et sud-ouest du lot 2 968 274, point de départ. De là vers le sud, dans une direction de $175^{\circ}22'51''$, sur une distance de vingt et un mètres et neuf centièmes (21,09 m) jusqu'au point 32; de là vers le sud-ouest, dans une direction de $212^{\circ}54'08''$, sur une distance de quatre-vingt-trois mètres et quarante-quatre centièmes (83,44 m) jusqu'au point 33, de là, sur une distance de six mètres et quatre-vingt-un centièmes (6,81 m) le long d'un arc de cercle de neuf cent soixante-dix mètres et quatorze centièmes (970,14 m) de rayon jusqu'au point 34; de là vers le nord-ouest, dans une direction de $315^{\circ}33'30''$, sur une distance de trois cent vingt-quatre mètres et un centième (324,01 m) jusqu'au point 35; de là vers le nord-est, sur une distance de cent quatre-vingt-dix-sept mètres et quatre-vingts centièmes (197,80 m) le long d'une ligne sinueuse jusqu'au point 36 ; la corde entre les points 35 et 36 suit une direction de $40^{\circ}38'25''$, sur une distance de cent vingt-cinq mètres et douze centièmes (125,12 m); de là vers le sud-est, dans une direction de $135^{\circ}33'30''$, sur une distance de quatre-vingt-treize mètres et trente-trois centièmes (93,33 m) jusqu'au point 31; de là vers le sud, sur une distance de trente mètres et trente-six centièmes (30,36 m) le long d'un arc de cercle de vingt et un mètres et cinquante centièmes (21,50 m) de rayon jusqu'au point 30 ; de là vers le sud-est, dans une direction de $132^{\circ}49'16''$, sur une distance de trente-cinq mètres et soixante-seize centièmes (35,76 m) jusqu'au point 29, de là, sur une distance de trente-six mètres et seize centièmes (36,16 m) le long d'une ligne sinueuse jusqu'au point 9 ; la corde entre les points 29 et 9 suit une direction de $141^{\circ}47'55''$, sur une distance de trente-six mètres et six centièmes (36,06 m); de là vers le sud-est, dans une direction de $137^{\circ}30'33''$, sur une distance de cent onze mètres et quatre-vingt-trois centièmes (111,83 m) jusqu'au point 8, le point de départ.

Ladite parcelle, de figure irrégulière, est bornée au sud-ouest et au nord-ouest, par le fleuve Saint-Laurent (territoire non cadastré), au nord-est, par le lot 2 968 274, à l'est et au nord-est, par des parties du fleuve Saint-Laurent (territoire non cadastré), au nord-est, par le lot 2 968 274, à l'est et au sud-est, par le lot 3 447 636 (Boulevard du Rivage).

Cette parcelle ainsi décrite forme une superficie de trente-quatre mille huit cent trente-trois mètres carrés et six dixièmes (34 833,6 m²).

Le tout tel que démontré à titre de Parcelle 4 au Plan du port de Rimouski.

Lot de grève - Partie du fleuve Saint-Laurent – Territoire non cadastré

Cette parcelle de terrain peut être plus explicitement décrite comme suit: partant du point 13 sur le plan ci-joint étant le point d'intersection des limites nord-ouest et nord-est du lot 2 968 274, point de départ. De là vers le nord-ouest, dans une direction de 315°31'08", sur une distance de cent huit mètres et cinq centièmes (108,05 m) jusqu'au point 37; de là vers le nord-est, dans une direction de 48°59'41", sur une distance de vingt-huit centièmes de mètre (0,28 m) jusqu'au point 38; de là vers le sud-est, dans une direction de 135°35'56", sur une distance de cent sept mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (107,97 m) jusqu'au point 39; de là vers le nord-est, dans une direction de 45°52'50", sur une distance de vingt mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (20,89 m) jusqu'au point 40; de là vers le sud-ouest, dans une direction de 225°42'35", sur une distance de vingt et un mètres et deux centièmes (21,02 m) jusqu'au point 13, le point de départ.

Ladite parcelle, de figure irrégulière, est bornée au nord-ouest, au nord-est et au nord-ouest, par le fleuve Saint-Laurent (territoire non cadastré), au sud-est et au sud-ouest, par une partie du lot 2 968 274.

Cette parcelle ainsi décrite forme une superficie de vingt-deux mètres carrés et deux dixièmes (22,2 m²).

Le tout tel que démontré à titre de Parcelle 5 au Plan du port de Rimouski.

Lot de grève - Partie du fleuve Saint-Laurent – Territoire non cadastré

Cette parcelle de terrain peut être plus explicitement décrite comme suit : partant du point 13 sur le plan ci-joint étant le point d'intersection des limites nord-ouest et nord-est du lot 2 968 274, de là vers le nord-est, dans une direction de 45°42'35", sur une distance de vingt et un mètres et deux centièmes (21,02 m) jusqu'au point 40, point de départ. De là vers le sud-ouest, dans une direction de 225°52'50", sur une distance de vingt mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (20,89 m) jusqu'au point 39; de là vers le nord-ouest, dans une direction de

315°35'56", sur une distance de cent sept mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (107,97 m) jusqu'au point 38; de là vers l'est, sur une distance de quarante-quatre mètres et soixante-treize centièmes (44,73 m) le long d'une ligne sinueuse jusqu'au point 41 ; la corde entre les points 38 et 41 suit une direction de 87°45'06", sur une distance de trente-deux mètres et vingt-cinq centièmes (32,25 m); de là vers le sud-est, dans une direction de 135°33'30", sur une distance de quatre-vingt-six mètres et quarante-trois centièmes (86,43 m) jusqu'au point 42; de là vers le sud-ouest, dans une direction de 225°42'35", sur une distance de trois mètres et huit centièmes (3,08 m) jusqu'au point 40, le point de départ.

Ladite parcelle, de figure irrégulière, est bornée au nord-ouest et au nord-est, par le fleuve Saint-Laurent (territoire non cadastré), au sud-est et au sud-ouest, par le lot 2 968 274.

Cette parcelle ainsi décrite forme une superficie de deux mille quatre cent soixante-dix-huit mètres carrés et deux dixièmes (2 478,2 m²).

Le tout tel que démontré à titre de Parcelle 6 au Plan du port de Rimouski.

Lot de grève - Partie du fleuve Saint-Laurent – Territoire non cadastré

Cette parcelle de terrain peut être plus explicitement décrite comme suit: partant du point 14 sur le plan ci-joint étant le point d'intersection des limites nord-ouest et sud-ouest du lot 2 968 274, de là vers le sud-ouest, dans une direction de 225°42'35", sur une distance de trois mètres et soixante-dix-sept centièmes (3,77 m) jusqu'au point 43, point de départ. De là vers le sud-ouest, dans une direction de 225°42'35", sur une distance de cent mètres et vingt-cinq centièmes (100,25 m) jusqu'au point 44; de là vers le nord-ouest, dans une direction de 315°33'30", sur une distance de cent trois mètres et soixante centièmes (103,60 m) jusqu'au point 45; de là vers l'est, sur une distance de deux cent vingt-six mètres et quarante-trois centièmes (226,43 m) le long d'une ligne sinueuse jusqu'au point 46 ; la corde entre les points 45 et 46 suit une direction de 90°10'46", sur une distance de cent quarante mètres et soixante-seize centièmes (140,76 m) ; de là vers le sud-est, dans une direction de 134°46'25", sur une distance de cinq mètres (5,00 m) jusqu'au point 43, le point de départ.

Ladite parcelle, de figure irrégulière, est bornée au sud-ouest, au nord, au nord-ouest et au nord-est, par le fleuve Saint-Laurent (territoire non cadastré) et au sud-est, par le lot 2 968 274.

Cette parcelle ainsi décrite forme une superficie de quatre mille quatre cent soixante-neuf mètres carrés et cinq dixièmes (4 469,5 m²).

Le tout tel que démontré à titre de Parcelle 7 au Plan du port de Rimouski.

Lot de grève - Partie du fleuve Saint-Laurent – Territoire non cadastré

Cette parcelle de terrain peut être plus explicitement décrite comme suit: partant du point 14 sur le plan ci-joint étant le point d'intersection des limites nord-ouest et sud-ouest du lot 2 968 274, point de départ. De là vers le sud-ouest, dans une direction de $225^{\circ}42'35''$, sur une distance de trois mètres et soixante-dix-sept centièmes (3,77 m) jusqu'au point 43; de là vers le nord-ouest, dans une direction de $314^{\circ}46'25''$, sur une distance de cinq mètres (5,00 m) jusqu'au point 46; de là vers le nord-est, dans une direction de $45^{\circ}42'01''$, sur une distance de trois mètres et quatre-vingt-quatre centièmes (3,84 m) jusqu'au point 47; de là vers le sud-est, dans une direction de $135^{\circ}30'43''$, sur une distance de cinq mètres (5,00 m) jusqu'au point 14, le point de départ.

Ladite parcelle, de figure irrégulière, est bornée au sud-ouest et au nord-ouest, par le fleuve Saint-Laurent (territoire non cadastré), au nord-est et au sud-est, par une partie du lot 2 968 274.

Cette parcelle ainsi décrite forme une superficie de dix-neuf mètres carrés (19,0 m²).

Le tout tel que démontré à titre de Parcelle 8 au Plan du port de Rimouski.

Lot de grève - Partie du fleuve Saint-Laurent – Territoire non cadastré

Cette parcelle de terrain peut être plus explicitement décrite comme suit: partant du point 28 sur le plan ci-joint étant le point d'intersection des limites nord-ouest et sud-ouest du lot 3 162 584, point de départ. De là vers le nord-ouest, dans une direction de $315^{\circ}52'17''$, sur une distance de cent seize mètres et vingt centièmes (116,20 m) jusqu'au point 27; de là vers le nord-est, dans une direction de $41^{\circ}56'41''$, sur une distance d'un mètre et quatre-vingt-cinq centièmes (1,85 m) jusqu'au point 48; de là vers le sud-est, dans une direction de $135^{\circ}33'36''$, sur une distance de cinquante-sept mètres et quarante-deux centièmes (57,42 m) jusqu'au point 49, de là, dans une direction de $136^{\circ}00'14''$, sur une distance de quarante et un mètres et cinquante centièmes (41,50 m) jusqu'au point 50, de là, dans une direction de $122^{\circ}33'35''$, sur une distance de huit mètres et soixante et onze centièmes (8,71 m) jusqu'au point 51; de là vers l'est, dans une direction de $96^{\circ}48'26''$, sur une distance de onze mètres et trente-quatre centièmes (11,34 m) jusqu'au point 52; de là vers le sud-ouest, dans une direction de $225^{\circ}14'20''$, sur une distance de onze mètres et vingt et un centièmes (11,21 m) jusqu'au point 28, le point de départ.

Ladite parcelle, de figure irrégulière, est bornée au nord-ouest, au nord-est et au nord, par le fleuve Saint-Laurent (territoire non cadastré), au sud-est et au sud-ouest, par une partie du lot 2 968 274.

Cette parcelle ainsi décrite forme une superficie de deux cent quatre-vingt-quinze mètres carrés et neuf dixièmes (295,9 m²).

Le tout tel que démontré à titre de Parcelle 9 au Plan du port de Rimouski.

2.1.2.1 Servitudes

En plus des droits expressément réservés par le Canada en vertu du paragraphe 4.2, ces parcelles bénéficient ou sont grevées de servitudes, charges et autres droits aux termes des actes suivants :

- Servitude de nonaccès à la Route 132, déposée par le gouvernement du Québec, Ministère des Transports, publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Rimouski le 15 mars 1973 sous le numéro 163 476.
- Le port de Rimouski est situé à l'intérieur de la zone aéroportuaire de l'aéroport de Rimouski, telle qu'établie par règlement adopté sous l'autorité de la Loi sur l'aéronautique (L.R.C., c. A-2) et inscrit au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Rimouski le 9 septembre 1991 sous le numéro 300 560, modifié par acte inscrit le 6 janvier 1992 sous le numéro 302 654.

2.1.3 Gaspé:

a) Les constructions et installations portuaires situées sur un lot de terre ferme et sur le lot de grève et en eau profonde ci-après désignés au paragraphe b), notamment un (1) quai de 236 mètres de long et 33.5 mètres de large, une (1) rue (rue du Quai) pavée qui s'étend sur une longueur d'environ 900 mètres à partir de la Route 132 jusqu'au quai commercial, un (1) enrochement d'une longueur de 90 mètres devant l'aire d'entreposage, une (1) aire d'entreposage d'environ 4990 m², une (1) zone de stationnement pavée, un (1) enrochement d'une longueur de 155 mètres dans la zone nord de l'approche du quai, un (1) bâtiment servant de bureau du maître de port de dimensions extérieures de 7,2 x 12,0 mètres à ossature de bois recouvert de blocs de béton architecturaux à toiture de tôle pré-peinte en acier galvanisé et muni d'une fosse à rétention, une (1) entrée électrique dans le bâtiment du maître de port, une (1) ligne électrique souterraine, un (1) cabanon pour équipement à ossature de bois recouvert d'un clin à rainure en bois à toiture de bardeaux d'asphalte reposant sur des blocs en bois sur le terrain de dimensions extérieures de 3,6 x 3,6 mètres, un (1) système de protection cathodique (4 redresseurs) à courant imposé, un (1) abri (bâtiment) pour la protection cathodique à ossatures de bois fixé à la dalle de béton et recouvert d'un clin à rainure en bois à toiture de bardeaux d'asphalte dont les dimensions externes sont de 3,6 x 3,6 mètres, deux (2) abris (cabanons) pour prise d'eau à ossature de bois recouverts d'un contreplaqué de bois peint à toiture de bardeaux d'asphalte, un (1) bâtiment-guêrite de dimensions

extérieures 2,44 x 2,44 mètres à ossature de bois recouvert d'un clin à rainure en bois à toiture en bardeaux d'asphalte dont la base est composée d'une structure en acier galvanisé laquelle repose sur la dalle en béton, une (1) clôture à l'entrée du quai, une (1) clôture ceinturant l'aire d'entreposage, une (1) ligne d'eau en PVC de 150 mm de diamètre de classe 150 isolée de polyuréthane de 50 mm d'épaisseur d'une longueur de 264 mètres, une (1) ligne d'eau en cuivre de type K de 19 mm de diamètre et isolée, d'une longueur de 13 mètres à partir de la conduite principale de 150 mm de diamètre jusqu'au bâtiment, quatre-vingt (80) défenses en caoutchouc : 38 unités de marque EPTON V-600 x 2 500 mm; 23 unités de défenses carrées de 200 mm d'épaisseur par 2 450 mm de longueur de marque EPTON; 19 unités de défenses carrées de 300 mm d'épaisseur par 2 450 mm de longueur de marque EPTON, vingt-huit (28) bornes d'amarrage : 24 unités de 100 t.m. et 4 unités de 25 t.m., un (1) garde-roues en acier galvanisé parcourant le périmètre du quai commercial, trois (3) bornes incendie, quinze (15) échelles en acier, un (1) mât pour drapeau, dix-huit (18) poteaux protecteurs (butées), six (6) lampadaires avec 4 projecteurs et un (1) lampadaire muni de 2 projecteurs ainsi que la conduite souterraine qui était auparavant la propriété d'Xstrata Corporation Inc., tel que certaines sont montrées sur le plan préparé par Robert Connolly, arpenteur-géomètre, en date du 23 novembre 2015, sous sa minute 2667 et portant le numéro A2016-10244 aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, joint aux présentes comme annexe « F » (ci-après appelé « Plan du port de Gaspé »).

SAUF ET À DISTRAIRE - Constructions et installations de tiers : Il est entendu que les constructions et installations ci-après désignées et propriété de d'autres ministères fédéraux que Transports Canada ou de tiers sont exclues du présent transfert, soit :

i) les constructions et installations propriété de tierces parties ci-après désignées et montrées sur le Plan du port de Gaspé et qui comprennent :

- Les bordures de route situées à l'intersection de la rue du Quai et de la route 132, lesquelles ont été aménagées par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET);
- Les conduites souterraines d'égout appartenant à la Société Québécoise d'assainissement des eaux (SQAE);
- Les conduites d'aqueduc et d'égout traversant la rue du Quai appartenant à la ville de Gaspé;
- Les quatre (4) ponceaux situés sur le lot 4 055 789, du cadastre du Québec, circonscription foncière de Gaspé;
- Deux (2) voies ferrées et leurs accessoires appartenant à la Société du chemin de fer de la Gaspésie;

- Un (1) mur de soutènement appartenant à Construction DJL Inc.;
- Les lignes de distribution d'électricité d'utilité publique ainsi que deux (2) haubans appartenant à Hydro-Québec;
- Deux (2) conduites souterraines d'hydrocarbures, une (1) boîte de vanne et un (1) puit d'accès à l'entrée du quai appartenant à Les pétroles Irving Inc.;
- Une (1) conduite souterraine d'hydrocarbures, laquelle est visée par le permis portant le numéro 86885 aux dossiers de Transports Canada, une (1) boîte de vanne et un (1) puit d'accès à l'entrée du quai appartenant à Énergie Valero Inc.;
- L'équipement de téléphone public appartenant à Société Telus Communications, lequel est visé par le permis portant le numéro L-1718682 aux dossiers de Transports Canada;
- Une (1) ligne de distribution électrique située sur le quai de Gaspé appartenant à Chantier Naval Forillon, laquelle est visée par le permis portant le numéro #L-0306518 aux dossiers de Transports Canada (non démontrée sur le plan de propriété);
- Tout ouvrage de services publics.

b) Les lots suivants :

Lot de terre ferme

Le lot QUATRE MILLIONS CINQUANTE-CINQ MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-NEUF (4 055 789) au cadastre du Québec, circonscription foncière de Gaspé;

Lot de grève et en eau profonde

Le lot QUATRE MILLIONS CINQUANTE-QUATRE MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DIX-SEPT (4 054 777) au cadastre du Québec, circonscription foncière de Gaspé;

Le tout tel que démontré au Plan du port de Gaspé.

2.1.3.1 Servitudes

Ces parcelles bénéficient ou sont grevées de servitudes, charges et autres droits aux termes des actes suivants :

- Servitude d'égout sanitaire en faveur de Transports Canada publiée au bureau de la circonscription foncière de Gaspé le 9 mars 1992 sous le numéro 123 995.
- Réserve d'un droit de passage en faveur de Canadian National Railway Company pour le maintien de voies ferrées traversant la rue du Quai, aux termes d'un acte publié au bureau de la circonscription foncière de Gaspé le 2 juillet 1936 sous le numéro 11765.

2.1.4 Gros-Cacouna:

a) Les constructions et installations portuaires situées sur la partie du lot en eau profonde, de grève et de terre ferme ci-après désignée au paragraphe b), notamment un (1) quai de longueur approximative de 280 mètres, un (1) enrochement d'environ 630 m situé à l'est du quai et un (1) enrochement d'environ 1 200 m le long de la route d'accès et de l'aire d'entreposage ouest, un (1) espace clos (tunnel) pour passage des services en façade du quai, un (1) brise-lames nord d'une longueur de 850 mètres, un (1) brise-lames sud d'une longueur de 560 mètres, une (1) route d'accès d'environ 785 mètres de longueur, un (1) entrepôt en structure d'acier incluant un système de gicleurs, trois (3) niveleurs de quai hydrauliques, deux (2) niveleurs de quai manuels, un (1) garage en acier émaillé d'une superficie totalisant 276,46 m²., un (1) abri en acier émaillé d'environ 10 mètre carré de superficie (chambre de vannes), un (1) bâtiment (guérite) d'une superficie de 4.6 mètres par 1,2 mètres, un (1) espace clos en béton souterrain abritant les éléments d'approvisionnement en eau, cinq (5) bornes d'incendie, une (1) alimentation électrique de 400 ampères à 600 V 3 ph souterraine, cent soixante-sept (167) défenses en caoutchouc, défenses en pneu face aux bornes d'amarrage, dix-sept (17) bornes d'amarrage, deux (2) cabestans, un (1) garde-roues en acier galvanisé, dix (10) échelles en acier, vingt-sept (27) poteaux protecteurs tubulaires en acier, une (1) aire d'entreposage extérieur d'environ 87 051 m²., un (1) mât de drapeau, une (1) clôture près de la roulotte (roulotte propriété de Terminaux Portuaire du Québec (TPQ)), des glissières de sécurité, quatre (4) barrières manuelles, une (1) ligne d'eau souterraine incluant des dispositifs d'anti-refoulement, deux (2) sorties d'eau sur le quai, deux (2) fosses septiques, vingt-trois (23) lampadaires simples, vingt (20) tours d'éclairage, une (1) digue, un (1) réseau pluvial, un (1) bassin incluant 3 cellules de confinement de sédiment, une (1) aire de stationnement, une (1) barrière automatique, ainsi qu'une (1) rampe de mise à l'eau en gravier, tel que certaines sont montrées au plan de propriété préparé par Laval Ouellet, arpenteur-géomètre, en date du 10 juin 2015, sous sa minute 4931 et portant le numéro A2015-10163 aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, joint aux présentes comme annexe « G » (ci-après appelé « Plan du port de Gros-Cacouna »).

SAUF ET À DISTRAIRE - Constructions et installations de tiers : Il est entendu que les constructions et installations ci-après désignées et propriété de d'autres ministères fédéraux que Transports Canada ou de tiers sont

exclues du présent transfert. Ces constructions et installations sont montrées sur le Plan du port de Gros-Cacouna, soit :

i) - Les Aides à la navigation propriété du Canada sous la gestion du ministère des Pêches et des Océans Canada (Garde côtière Canada), le Canada se réservant la propriété des Aides à la navigation, lesquelles sont :

a) Deux (2) Aides à la navigation étant des feux de référence situés aux extrémités de chacun des deux brise-lames, appartenant au ministère des Pêches et des Océans Canada (Garde côtière Canada);

b) Trois (3) amers situés sur partie du lot 4 984 139 (parcelle #2 sur le Plan du port de Gros-Cacouna) appartenant au ministère des Pêches et des Océans Canada (Garde côtière Canada);

- Une (1) cache d'observation pour oiseaux appartenant à Environnement Canada située sur la digue;

ii) les constructions et installations propriété de tierces parties ci-après désignées et montrées sur le Plan du port de Gros-Cacouna et qui comprennent :

- Une (1) barrière située sur la partie du lot 4 984 139 appartenant à Terminaux portuaires du Québec Inc. (parcelle #2 sur le Plan du Port de Gros-Cacouna);

- Une (1) ligne électrique située sur la partie du lot 4 984 139 appartenant à Hydro-Québec (parcelle #2 sur le Plan du port de Gros-Cacouna);

- Des canalisations souterraines pour l'évacuation des eaux usées situées sur la partie du lot 4 984 139 appartenant à la Municipalité de Cacouna (parcelle #2 sur le Plan du port de Gros-Cacouna), lesquelles sont visées par la servitude publiée au bureau de la circonscription foncière de Témiscouata le 28 septembre 2012 sous le numéro 19 450 050;

- Une (1) cabine téléphonique située sur la partie du lot 4 984 139 appartenant à Bell Canada (parcelle #2 sur le Plan du port de Gros-Cacouna), laquelle est visée par l'entente portant le numéro #15 670 aux dossiers de Bell Canada;

- Une (1) roulotte, un (1) hangar (entrepôt) et une (1) balance situés sur la partie du lot 4 984 139 appartenant à Terminaux portuaires du Québec Inc. (parcelle #2 sur le Plan du port de Gros-Cacouna), lesquels sont visés par le bail daté du 19 décembre 2002 et portant le

numéro L-0203515 aux dossiers de Transports Canada, lequel bail a été l'objet d'amendements et de renouvellements en date du 9 octobre 2003, 15 juillet 2004, 10 janvier 2006, 4 octobre 2006, 7 janvier 2009, 2 septembre 2009, 19 juillet 2010, 30 août 2011, 18 juillet 2012, 15 octobre 2014, 13 juillet 2016 et 25 août 2017;

- Une (1) plate-forme d'observation, propriété de Réseau d'observation des mammifères marins (ROMM);
- Tout ouvrage de services publics.

b) Le lot suivant :

Lot en eau profonde, de grève et de terre ferme

Le lot QUATRE MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE CENT TRENTE-NEUF (4 984 139) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata;

SAUF ET À DISTRAIRE : Une parcelle de terrain de figure irrégulière, connue et désignée comme étant une partie du lot 4 984 139 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata, telle que montrée, en orange, sur l'extrait du plan préparé par l'arpenteur-géomètre Laval Ouellet le 10 juin 2015 sous le numéro 4931 de ses minutes, portant le numéro A2015-10163 des archives de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, dont copie est jointe aux présentes à titre d'annexe « G-1 », et pouvant être plus particulièrement décrite comme suit :

PARCELLE 10 (en orange)

Partie du lot 4 984 139

COMMENÇANT au point W sur l'extrait du plan ci-dessus mentionné, étant situé à l'intersection des lots 4 984 566, 4 984 492 et 4 984 139.

DUDIT point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement de $311^{\circ}22'57''$, une distance de vingt-sept mètres et vingt-et-un centièmes (27,21 m) jusqu'au point T; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $50^{\circ}48'46''$, une distance de cent dix-huit mètres et cinquante-cinq centièmes (118,55 m) jusqu'au point U; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $134^{\circ}05'12''$, une distance de seize mètres et trente-six centièmes (16,36 m) jusqu'au point V; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $225^{\circ}36'27''$, une distance de cent seize mètres et quarante-neuf centièmes (116,49 m) jusqu'au point de départ W.

LADITE parcelle de terrain est bornée vers le sud-ouest, le nord-ouest et le nord-est par une partie du lot 4 984 139 et vers le sud-est par le lot 4 984 492.

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de deux mille cinq cent quarante-deux mètres carrés et quatre dixièmes (2 542,4 m²).

2.1.4.1 Servitudes

En plus des droits expressément réservés par le Canada en vertu du paragraphe 4.3, ces parcelles sont grevées de servitudes, charges et autres droits aux termes des actes suivants :

- Servitude de passage, d'empêchement de construire, de canalisations et de coupe d'arbres, conclue entre Sa Majesté du chef du Canada (Transports Canada) et la Municipalité de Cacouna le 25 septembre 2012, publiée au bureau de la circonscription foncière de Témiscouata le 28 septembre 2012 sous le numéro 19 450 050.

2.2 Interprétation

Aucune disposition de la présente Entente n'a pour effet d'empêcher le Canada de continuer de s'acquitter des fonctions qui lui incombent dans les Ports et dans les eaux navigables adjacentes aux Ports, à compter de la Date de prise d'effet, y compris, sans limiter la portée générale de ce qui précède :

- a) sa compétence relative à la navigation maritime et au contrôle de la circulation maritime y compris des fonctions relatives aux Aides à la navigation gérées par le ministre des Pêches et des Océans (Garde côtière canadienne) ou à tout ministère ou organisme lui succédant;
- b) à certains services de surveillance policière, en particulier en ce qui a trait à la prévention du terrorisme et à la sécurité de la navigation;
- c) aux Services canadiens d'inspection;
- d) des fonctions d'inspection et de sécurité incombant au ministère des Transports du Canada ou à tout ministère ou organisme lui succédant.
- e) l'application de la loi.

Article 3
Cession des Meubles et Stocks d'articles consommables

3.1 À compter de la Date de prise d'effet, le Canada cède au Québec, qui accepte, les Meubles et les Stocks d'articles consommables qui sont mentionnés à l'annexe « B » des présentes.

Article 4
Réserve de servitudes

4.1 Port de Matane

4.1.1 Servitude de maintien (Aides à la navigation)

4.1.1.1 À compter de la Date de prise d'effet, le Canada se réserve à son bénéfice, pour les besoins du ministère des Pêches et Océans Canada (Garde côtière Canada), sur l'emplacement existant, où sont situés les Aides à la navigation, étant un (1) hélicoptère et un (1) feu de référence situés à l'extrémité du brise-lames Ouest, tel que montré au Plan du port de Matane, à titre de **FONDS SERVANT**, une servitude réelle, tant et aussi longtemps que l'Aide à la navigation est requise, de maintien des Aides à la navigation et, le cas échéant, de tous les équipements et de tous les câbles spéciaux de distribution d'énergie électrique nécessaires pour l'alimentation électrique requise pour son fonctionnement, consistant en un droit de maintenir, d'occuper, de remplacer, d'exploiter, d'opérer, de réparer, d'entretenir et d'inspecter sur, au-dessus et en-dessous du fonds servant, les Aides à la navigation.

Le Québec reconnaît que les Aides à la navigation existantes (ainsi que leur remplacement futur, le cas échéant) demeurent la propriété du Canada (sous la gestion du ministère des Pêches et Océans Canada (Garde côtière Canada)), lesquelles ne peuvent être remplacés que sur le même emplacement.

Le Canada ne pourra céder, transporter, aliéner et louer ou autrement permettre l'utilisation des Aides à la navigation et des droits qui leur sont conférés par les présentes sans le consentement préalable et écrit du Québec, représenté par son ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, à moins que ce ne soit en faveur d'un autre ministère ou organisme du Canada, auquel cas il doit en informer le Québec. S'il s'agit d'un tiers, le Québec, s'il y consent, lui octroiera une nouvelle permission d'occupation et le Canada s'engage à signer les documents nécessaires afin de renoncer à cette servitude.

Le Québec assure sa collaboration au Canada pour lui permettre d'accéder, en tout temps sans frais, aux Aides à la navigation ainsi que pour faciliter, le cas échéant, des travaux de remplacement, de réparation, d'entretien et d'inspection à celles-ci.

4.2 Port de Rimouski

4.2.1 Servitude de passage

4.2.1.1 À compter de la Date de prise d'effet, le Canada se réserve sur l'immeuble ci-après désigné, à titre de **FONDS SERVANT**, au profit de l'immeuble ci-après décrit à titre de **FONDS DOMINANT**, propriété du Canada, sous la gestion du ministre des Pêches et des Océans et du ministre de la Défense nationale, une servitude réelle et perpétuelle, non-exclusive, consistant en un droit de passage à pied, en véhicule et machinerie de tout genre dans le but de permettre en tout temps l'accès au fonds dominant.

Cette servitude de passage s'exercera sur l'immeuble ci-après désigné, étant le **FONDS SERVANT**:

DÉSIGNATION DU FONDS SERVANT

Une parcelle de terrain de figure irrégulière connue et désignée comme étant une partie du lot 2 968 274 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Rimouski, telle que montrée, en rouge, sur l'extrait du plan préparé par l'arpenteur-géomètre Michel Asselin le 2 novembre 2015 sous le numéro 10721 de ses minutes, portant le numéro A2015-10160 des archives de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, dont copie est jointe aux présentes à titre d'annexe « E-1 », et pouvant être plus particulièrement décrite comme suit :

PARCELLE 1

Partie du lot 2 968 274

COMMENÇANT au point B sur l'extrait du plan ci-dessus mentionné, étant situé à une distance de quinze mètres et trente et un centièmes (15,31 m), mesurée suivant une ligne ayant une direction de $315^{\circ}58'07''$, à partir du point A, étant situé à l'intersection des lots 2 968 274, 3 162 567 et 3 162 584.

DUDIT point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement de $225^{\circ}26'03''$, une distance de huit mètres et quatre-vingt-un centièmes (8,81 m) jusqu'au point C; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $229^{\circ}18'29''$, une distance de dix-neuf mètres et quatre-vingt-trois centièmes (19,83 m) jusqu'au point D; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $226^{\circ}13'32''$, une distance de cinquante-deux mètres et quarante-cinq centièmes (52,45 m) jusqu'au point E; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $225^{\circ}24'05''$, une distance de cent soixante-deux mètres et trente et un centièmes (162,31 m) jusqu'au point F; de là, suivant un arc de cercle ayant un rayon de sept mètres et quatre-vingt-onze centièmes (7,91 m) pour une distance de douze mètres et cinquante-cinq centièmes (12,55 m) jusqu'au point G; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $134^{\circ}33'00''$, une distance d'un mètre et quarante-trois centièmes (1,43 m) jusqu'au point H; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $213^{\circ}24'16''$, une distance de dix-

huit mètres et dix centièmes (18,10 m) jusqu'au point I; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $315^{\circ}39'24''$, une distance de vingt-deux mètres et trente-six centièmes (22,36 m) jusqu'au point J; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $45^{\circ}24'05''$, une distance de quarante-sept mètres et soixante-quatorze centièmes (47,74 m) jusqu'au point K; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $315^{\circ}49'16''$, une distance de trois mètres et cinquante centièmes (3,50 m) jusqu'au point L, de là, suivant une ligne ayant un gisement de $45^{\circ}39'24''$, une distance de dix mètres et douze centièmes (10,12 m) jusqu'au point M; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $135^{\circ}24'05''$, une distance de trois mètres et quarante-cinq centièmes (3,45 m) jusqu'au point N; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $45^{\circ}24'05''$, une distance de cent vingt-neuf mètres et quatre-vingt-douze centièmes (129,92 m) jusqu'au point O; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $45^{\circ}38'05''$, une distance de trente-neuf mètres et quatre-vingt-douze centièmes (39,92 m) jusqu'au point HH; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $47^{\circ}15'46''$, une distance de trente-quatre mètres et vingt-trois centièmes (34,23 m) jusqu'au point II; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $45^{\circ}21'11''$, une distance de sept mètres et un centième (7,01 m) jusqu'au point JJ; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $135^{\circ}58'07''$, une distance de neuf mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (9,97 m) jusqu'au point B, le point de départ.

LADITE parcelle de terrain est bornée vers le nord-ouest par une partie du lot 2 968 274, vers le nord-est par le lot 3 162 584 et une partie du lot 2 968 274, vers le sud-est par le lot 3 447 636 (Boulevard du Rivage / Route 132) et une partie du lot 2 968 274, vers le sud et le sud-ouest par une partie du lot 2 968 274.

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de deux mille sept cent trente-quatre mètres carrés et six dixièmes (2 734,6 m²).

Cette servitude de passage est réservée et créée au profit de l'immeuble ci-après désigné à titre de **FONDS DOMINANT**:

DÉSIGNATION DU FONDS DOMINANT

a) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro TROIS MILLIONS CENT SOIXANTE-DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (3 162 584), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Rimouski.

b) Une parcelle de terrain de figure irrégulière, connue et désignée comme étant une partie du lot 2 968 274 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Rimouski, telle que montrée, en rouge, sur l'extrait du plan préparé par l'arpenteur-géomètre Michel Asselin le 2 novembre 2015 sous le numéro 10721 de ses minutes, portant le numéro A2015-10160 des archives de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, dont copie est jointe aux présentes à titre d'annexe « E-1 », et pouvant être plus particulièrement décrite comme suit :

PARCELLE 3

Partie du lot 2 968 274

COMMENÇANT au point DD sur l'extrait du plan ci-dessus mentionné, étant situé à une distance de cent quatre-vingt-deux mètres et soixante-dix-huit centièmes (182,78 m), mesurée suivant une ligne ayant une direction de 71°17'14", à partir du point A, étant situé à l'intersection des lots 2 968 274, 3 162 567 et 3 162 584.

DUDIT point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement de 135°44'55", une distance de cinquante mètres (50,00 m) jusqu'au point EE; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 225°39'24'', une distance de soixante-dix-neuf mètres et quatre-vingt-douze centièmes (79,92 m) jusqu'au point FF; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 315°40'56'', une distance de quarante-neuf mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (49,95 m) jusqu'au point GG; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 45°37'23'', une distance de soixante-dix-neuf mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (79,97 m) jusqu'au point DD, le point de départ.

LADITE parcelle de terrain, identifiée comme étant la parcelle 3 de l'extrait ci-dessus mentionné, est bornée vers le nord-ouest, nord-est, sud-est et le sud-ouest par une partie du lot 2 968 274.

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de trois mille neuf cent quatre-vingt-quinze mètres carrés et cinq dixièmes (3 995,5 m²).

4.2.1.2 Les travaux d'entretien du fonds servant seront aux frais du propriétaire du fonds servant.

4.2.1.3 Ce droit de passage pourra être exercé en tout temps par le propriétaire du fonds dominant, ses visiteurs, ses préposés, ses entrepreneurs et ses mandataires.

4.2.1.4 Ce droit de passage prendra fin de plein droit sans autre formalité lorsque le chemin d'accès qui constitue le fonds servant sera un chemin public.

4.2.2 Servitude de maintien (Aide à la navigation)

4.2.2.1 À compter de la Date de prise d'effet, le Canada se réserve à son bénéfice, pour les besoins du ministère des Pêches et Océans Canada (Garde côtière Canada), sur l'emplacement existant, où est située l'Aide à la navigation, étant un feu d'atterrissage sur la tour d'éclairage #8 situé à l'extrémité de la jetée Est, tel que montré au Plan du port de Rimouski, à titre de **FONDS SERVANT**, une servitude réelle, tant et aussi longtemps que l'Aide à la navigation est requise, de maintien de l'Aide à la navigation et, le cas échéant, de tous les équipements et de tous les câbles spéciaux de distribution d'énergie

électrique nécessaires pour l'alimentation électrique requise pour son fonctionnement, consistant en un droit de maintenir, d'occuper, de remplacer, d'exploiter, d'opérer, de réparer, d'entretenir et d'inspecter sur, au-dessus et en-dessous du fonds servant, l'Aide à la navigation.

Le Québec reconnaît que l'Aide à la navigation existante (ainsi que son remplacement futur, le cas échéant) demeure la propriété du Canada (sous la gestion du ministère des Pêches et Océans Canada (Garde côtière Canada)), laquelle ne peut être remplacée que sur le même emplacement.

Le Canada ne pourra céder, transporter, aliéner et louer ou autrement permettre l'utilisation de l'Aide à la navigation et des droits qui lui sont conférés par les présentes sans le consentement préalable et écrit du Québec, représenté par son ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, à moins que ce ne soit en faveur d'un autre ministère ou organisme du Canada, auquel cas il doit en informer le Québec. S'il s'agit d'un tiers, le Québec, s'il y consent, lui octroiera une nouvelle permission d'occupation et le Canada s'engage à signer les documents nécessaires afin de renoncer à cette servitude.

Le Québec assure sa collaboration au Canada pour lui permettre d'accéder, en tout temps sans frais, aux Aides à la navigation ainsi que pour faciliter, le cas échéant, des travaux de remplacement, de réparation, d'entretien et d'inspection à celles-ci.

4.2.3 Servitude de maintien (structures maritimes)

4.2.3.1 À compter de la Date de prise d'effet, le Canada se réserve à son bénéfice, pour les besoins du ministère des Pêches et Océans Canada (ci-après appelé « MPO »), sur l'emplacement existant, où sont situées ses structures maritimes, étant un treuil, une (1) passerelle fixe, trois (3) pieux et trois (3) pontons flottants attachés à la jetée Est, et un marégraphe situé sur la jetée Ouest, tel que montrées au Plan du Port de Rimouski, à titre de FONDS SERVANT, une servitude réelle, tant et aussi longtemps que les structures maritimes sont requises, de maintien des structures maritimes du MPO, et, le cas échéant, de tous les équipements et de tous les câbles spéciaux de distribution d'énergie électrique nécessaires pour l'alimentation électrique requise pour leur fonctionnement (ci-après nommés les « Structures maritimes du MPO »), consistant en un droit de maintenir, d'occuper, de remplacer, d'exploiter, d'opérer, de réparer, d'entretenir et d'inspecter sur, au-dessus et en-dessous du fonds servant, les Structures maritimes du MPO.

Le Québec reconnaît que les Structures maritimes du MPO existantes (ainsi que leur remplacement futur, le cas échéant) demeurent la propriété du Canada (sous la gestion du ministère des Pêches et Océans Canada), lesquelles ne peuvent être remplacées que sur le même emplacement.

Le Canada ne pourra céder, transporter, aliéner et louer ou autrement permettre l'utilisation des Structures maritimes du MPO et des droits qui lui sont conférés par les présentes sans le consentement préalable et écrit du Québec, représenté par son ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, à moins que ce ne soit en faveur d'un autre ministère ou organisme du Canada, auquel cas il doit en informer le Québec. S'il s'agit d'un tiers, le Québec, s'il y consent, lui octroiera une nouvelle permission d'occupation et le Canada s'engage à signer les documents nécessaires afin de renoncer à cette servitude.

Le Québec assure sa collaboration au Canada pour lui permettre d'accéder, en tout temps sans frais, aux Structures maritimes du MPO ainsi que pour faciliter, le cas échéant, des travaux de remplacement, de réparation, d'entretien et d'inspection à celles-ci.

4.3 Port de Gros-Cacouna

4.3.1 Servitude de passage (accès terrestre à la base d'aéroglysseur)

4.3.1.1 À compter de la Date de prise d'effet, le Canada se réserve sur l'immeuble ci-après désigné, à titre de **FONDS SERVANT**, au profit de l'immeuble ci-après décrit à titre de **FONDS DOMINANT**, propriété du Canada, sous la gestion du ministre des Pêches et des Océans, une servitude réelle et perpétuelle, non-exclusive, consistant en un droit de passage à pied, en véhicule et machinerie de tout genre dans le but de permettre en tout temps l'accès au fonds dominant.

Cette servitude de passage s'exercera sur l'immeuble ci-après désigné, étant le **FONDS SERVANT**:

DÉSIGNATION DU FONDS SERVANT

a) Une parcelle de terrain de figure irrégulière, connue et désignée comme étant une partie du lot 4 984 139 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata, telle que montrée, en vert, sur l'extrait du plan préparé par l'arpenteur-géomètre Laval Ouellet le 10 juin 2015 sous le numéro 4931 de ses minutes, portant le numéro A2015-10163 des archives de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, dont copie est jointe aux présentes à titre d'annexe « G-1 », et pouvant être plus particulièrement décrite comme suit :

PARCELLE 8 (en vert) Partie du lot 4 984 139

COMMENÇANT au point L sur l'extrait du plan ci-dessus mentionné, étant situé à l'intersection des lots 4 984 566, 4 984 559 et 4 984 139.

DUDIT point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement de $304^{\circ}03'51''$, une distance de trente-cinq mètres et cinquante-sept centièmes (35,57 m) jusqu'au point M; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $284^{\circ}58'05''$, une distance de trente-six mètres et trois centièmes (36,03 m) jusqu'au point F; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $19^{\circ}52'34''$, une distance de quarante mètres et quinze centièmes (40,15 m) jusqu'au point I; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $104^{\circ}58'05''$, une distance de trente-neuf mètres et trente-deux centièmes (39,32 m) jusqu'au point J; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $124^{\circ}03'51''$, une distance de cinquante mètres et quarante-sept centièmes (50,47 m) jusqu'au point K; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $225^{\circ}36'27''$, une distance de quarante mètres et quatre-vingt-trois centièmes (40,83 m) jusqu'au point de départ L.

LADITE parcelle de terrain est bornée vers l'ouest, le nord et le nord-est par une partie du lot 4 984 139, vers le sud-est par le lot 4 984 566 et vers le sud-ouest et le sud par le lot 4 984 559. LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de trois mille deux cent vingt-huit mètres carrés (3 228,0 m²).

Cette servitude de passage est réservée et créée au profit de l'immeuble ci-après désigné à titre de **FONDS DOMINANT**:

DÉSIGNATION DU FONDS DOMINANT

Le lot numéro QUATRE MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE CINQ CENT CINQUANTE-NEUF (4 984 559) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata.

4.3.1.2 Les travaux d'entretien du fonds servant seront aux frais du propriétaire du fonds servant.

4.3.1.3 Ce droit de passage pourra être exercé en tout temps par le propriétaire du fonds dominant, ses préposés, ses entrepreneurs et ses mandataires.

4.3.1.4 Ce droit de passage prendra fin de plein droit sans autre formalité lorsque le chemin d'accès qui constitue le fonds servant sera un chemin public.

4.3.2 Servitude de passage (accès hydrique à la base d'aérogliasseur)

4.3.2.1 À compter de la Date de prise d'effet, le Canada se réserve sur l'immeuble ci-après désigné, à titre de **FONDS SERVANT**, au profit de l'immeuble ci-après décrit à titre de **FONDS DOMINANT**, propriété du Canada, sous la gestion du ministre des Pêches et des Océans, une servitude réelle, non-exclusive, tant et aussi longtemps que l'aérogliasseur est requis, consistant en un droit de passage en véhicule nautique à moteur (exemple : aérogliasseur) dans le but de permettre en tout temps l'accès au fonds dominant.

Cette servitude de passage s'exercera sur l'immeuble ci-après désigné, étant le **FONDS SERVANT**:

DÉSIGNATION DU FONDS SERVANT

Une parcelle de terrain de figure irrégulière, connue et désignée comme étant une partie du lot 4 984 139 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata, telle que montrée, en bleu, sur l'extrait du plan préparé par l'arpenteur-géomètre Laval Ouellet le 10 juin 2015 sous le numéro 4931 de ses minutes, portant le numéro A2015-10163 des archives de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, dont copie est jointe aux présentes à titre d'annexe « G-1 », et pouvant être plus particulièrement décrite comme suit :

PARCELLE 6 (en bleu)

Partie du lot 4 984 139

COMMENÇANT au point C sur l'extrait dudit plan ci-dessus mentionné, étant situé à une distance de vingt-cinq mètres et sept centièmes (25,07 m), mesurée suivant une ligne ayant une direction de $358^{\circ}12'29''$, à partir du point B, lequel point B est situé à une distance de sept cent neuf mètres et soixante-sept centièmes (709,67 m), mesurée suivant une ligne ayant une direction de $298^{\circ}11'27''$, à partir du point A, lequel point A est situé à l'intersection des lots 4 985 018, 4 984 139 et le Fleuve Saint-Laurent (Territoire non-cadastré).

DUDIT point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement de $358^{\circ}12'29''$, une distance de trente-sept mètres et douze centièmes (37,12 m) jusqu'au point D; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $71^{\circ}09'51''$, une distance de mille soixante-dix mètres et soixante-quinze centièmes (1 070,75 m) jusqu'au point E; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $96^{\circ}54'24''$, une distance de trente-trois mètres et soixante-quinze centièmes (33,75 m) jusqu'au point F; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $199^{\circ}52'34''$, une distance de cinquante-six mètres et vingt-six centièmes (56,26 m) jusqu'au point G; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $326^{\circ}42'45''$, une distance de vingt mètres et quatre-vingt-trois centièmes (20,83 m) jusqu'au point H; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $251^{\circ}19'08''$, une distance de mille soixante et onze mètres et soixante-cinq centièmes (1 071,65 m) jusqu'au point de départ "C".

LADITE parcelle de terrain est bornée vers le nord-ouest par une partie du lot 4 984 139, vers le nord par une partie du lot 4 984 139, vers l'est par le lot 4 984 559 et vers l'ouest et le sud-est par une partie du lot 4 984 139.

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de quarante mille soixante et onze mètres carrés (40 071,0 m²).

Cette servitude de passage est réservée et créée au profit de l'immeuble ci-après désigné à titre de **FONDS DOMINANT**:

DÉSIGNATION DU FONDS DOMINANT

Le lot numéro QUATRE MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE CINQ CENT CINQUANTE-NEUF (4 984 559) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata.

4.3.2.2 Ce droit de passage pourra être exercé en tout temps par le propriétaire du fonds dominant, ses préposés, ses entrepreneurs et ses mandataires.

4.3.3 Servitude de passage (accès sur la digue)

4.3.3.1 À compter de la Date de prise d'effet, le Canada se réserve sur l'immeuble ci-après désigné, à titre de **FONDS SERVANT**, au profit de l'immeuble ci-après décrit à titre de **FONDS DOMINANT**, propriété du Canada, sous la gestion du ministre d'Environnement Canada et changement climatique Canada, une servitude réelle et perpétuelle, non-exclusive, consistant en :

- un droit de passage à pied, en véhicule et machinerie de tout genre dans le but de permettre en tout temps au propriétaire du fonds dominant, ses préposés, ses entrepreneurs et ses mandataires l'accès au fonds dominant ainsi qu'à ses biens et infrastructures;
- un droit de passage à pied dans le but de permettre en tout temps au propriétaire du fonds dominant ainsi qu'à ses visiteurs (le public en général) l'accès au fonds servant pour des fins d'observation ornithologique.

Cette servitude de passage s'exercera sur l'immeuble ci-après désigné, étant le **FONDS SERVANT**:

DÉSIGNATION DU FONDS SERVANT

Une parcelle de terrain de figure irrégulière, connue et désignée comme étant une partie du lot 4 984 139 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata, telle que montrée, en rouge, sur l'extrait du plan préparé par l'arpenteur-géomètre Laval Ouellet le 10 juin 2015 sous le numéro 4931 de ses minutes, portant le numéro A2015-10163 des archives de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, dont copie est jointe aux présentes à titre d'annexe « G-1 », et pouvant être plus particulièrement décrite comme suit :

PARCELLE 9 (en rouge)

Partie du lot 4 984 139

COMMENÇANT au point Q sur l'extrait du plan ci-dessus mentionné, étant situé à une distance de mille cent cinquante-deux mètres et quarante-neuf centièmes (1 152,49 m), mesurée suivant une ligne ayant une direction de 179°04'56", à partir du point BB, étant situé à l'intersection des lots 4 984 139, 4 984 137 et le Fleuve Saint-Laurent (Territoire non-cadastré).

DUDIT point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement de 149°21'46", une distance cinquante-six mètres et quarante-sept centièmes (56,47 m) jusqu'au point R; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 144°12'49'', une distance de neuf cent cinquante-trois mètres et deux centièmes (953,02 m) jusqu'au point S; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 246°40'13'', une distance de seize mètres et soixante-neuf centièmes (16,69 m) jusqu'au point N; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 325°07'43'', une distance de quatre cent quatorze mètres et trente-six centièmes (414,36 m) jusqu'au point O; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 324°15'29'', une distance de cinq cent quatre-vingt-dix mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (590,94 m) jusqu'au point P; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 52°32'43'', une distance de quatorze mètres et trente centièmes (14,30 m) jusqu'au point de départ Q.

LADITE parcelle de terrain est bornée vers le nord-est par le lot 4 984 137 et vers le sud-est, le sud-ouest et le nord-est par une partie du lot 4 984 139.

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de onze mille cent quarante mètres carrés (11 140,0 m²).

Cette servitude de passage est réservée et créée au profit de l'immeuble ci-après désigné à titre de **FONDS DOMINANT**:

DÉSIGNATION DU FONDS DOMINANT

Le lot numéro QUATRE MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE CENT TRENTE-SEPT (4 984 137) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata.

4.3.3.2 Les travaux d'entretien du fonds servant seront aux frais du propriétaire du fonds dominant.

4.3.4 Servitude de maintien (cache pour observation des oiseaux)

4.3.4.1 À compter de la Date de prise d'effet, le Canada se réserve à son bénéfice, pour les besoins du ministère d'Environnement et changement climatique Canada, sur l'emplacement existant, où est située la « cache pour observation des oiseaux », tel que montré au Plan du port de Gros-Cacouna, à

titre de **FONDS SERVANT**, une servitude réelle de maintien, tant et aussi longtemps que la cache d'observation des oiseaux est requise, consistant en un droit de maintenir, d'occuper, de remplacer, d'exploiter, d'opérer, de réparer, d'entretenir et d'inspecter sur, au-dessus et en-dessous du fonds servant, une « cache pour observation des oiseaux ».

Le Québec reconnaît que la « cache pour observation des oiseaux » existante (ainsi que son remplacement futur, le cas échéant) demeure la propriété du Canada (sous la gestion d'Environnement et changement climatique Canada), laquelle ne peut être remplacée que sur le même emplacement.

Le Canada ne pourra céder, transporter, aliéner et louer ou autrement permettre l'utilisation de la « cache pour observation des oiseaux » et des droits qui lui sont conférés par les présentes sans le consentement préalable et écrit du Québec, représenté par son ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, à moins que ce ne soit en faveur d'un autre ministère ou organisme du Canada, auquel cas il doit en informer le Québec. S'il s'agit d'un tiers, le Québec, s'il y consent, lui octroiera une nouvelle permission d'occupation et le Canada s'engage à signer les documents nécessaires afin de renoncer à cette servitude.

Le Québec assure sa collaboration au Canada pour lui permettre d'accéder, en tout temps sans frais, à la « cache pour observation des oiseaux » ainsi que pour faciliter, le cas échéant, des travaux de remplacement, de réparation, d'entretien et d'inspection à celle-ci.

4.3.5 Servitude de passage (accès à la propriété de Transports Canada)

4.3.5.1 À compter de la Date de prise d'effet, le Canada se réserve sur l'immeuble ci-après désigné, à titre de **FONDS SERVANT**, au profit de l'immeuble ci-après décrit à titre de **FONDS DOMINANT**, propriété du Canada, sous la gestion du ministre des Transports Canada, une servitude réelle et perpétuelle, non-exclusive, consistant en un droit de passage à pied, en véhicule et machinerie de tout genre dans le but de permettre en tout temps l'accès au fonds dominant.

Cette servitude de passage s'exercera sur l'immeuble ci-après désigné, étant le **FONDS SERVANT**:

DÉSIGNATION DU FONDS SERVANT

Une partie du lot numéro QUATRE MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE CENT TRENTE-NEUF (4 984 139) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata, telle que montrée, en rose, sur l'extrait du plan préparé par l'arpenteur-géomètre Laval Ouellet le 10 juin 2015 sous le numéro 4931 de ses minutes, portant le numéro A2015-10163 des archives de Travaux publics et Services

gouvernementaux Canada, dont copie est jointe aux présentes à titre d'annexe « G-1 », et pouvant être plus particulièrement décrite comme suit :

PARCELLE 11 (en rose)

Partie du lot 4 984 139

COMMENÇANT au point L sur l'extrait du plan ci-dessus mentionné, étant situé à l'intersection des lots 4 984 566, 4 984 559 et 4 984 139.

DUDIT point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement de $304^{\circ}03'51''$, une distance de vingt-sept mètres et soixante-huit centièmes (27,68 m) jusqu'au point X; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $45^{\circ}36'28''$, une distance de cinquante-cinq mètres et trente-six centièmes (55,36 m) jusqu'au point Y; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $131^{\circ}22'57''$, une distance de onze mètres et cinquante centièmes (11,50 m) jusqu'au point Z; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $225^{\circ}36'28''$, une distance de treize mètres et quatre centièmes (13,04 m) jusqu'au point AA; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $124^{\circ}03'51''$, une distance de quinze mètres et quatre-vingt-dix-neuf centièmes (15,99 m) jusqu'au point K; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $225^{\circ}36'27''$, une distance de quarante mètres et quatre-vingt-trois centièmes (40,83 m) jusqu'au point de départ L.

LADITE parcelle de terrain est bornée vers le nord-ouest et le nord-est par une partie du lot 4 984 139, vers le sud-est par une partie du lot 4 984 139 et par le lot 4 984 566 et vers le sud-ouest par le lot 4 984 559.

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de mille deux cent soixante-cinq mètres carrés et quatre dixièmes (1 265,4 m²).

Cette servitude de passage est réservée et créée au profit de l'immeuble ci-après désigné à titre de **FONDS DOMINANT**:

DÉSIGNATION DU FONDS DOMINANT

Une partie du lot numéro QUATRE MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE CENT TRENTE-NEUF (4 984 139) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata, telle que montrée, en orange sur l'extrait du plan préparé par l'arpenteur-géomètre Laval Ouellet le 10 juin 2015 sous le numéro 4931 de ses minutes, portant le numéro A2015-10163 des archives de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, dont copie est jointe aux présentes à titre d'annexe « G-1 », et pouvant être plus particulièrement décrite comme suit :

PARCELLE 10 (en orange)

Partie du lot 4 984 139

COMMENÇANT au point W sur l'extrait du plan ci-dessus mentionné, étant situé à l'intersection des lots 4 984 566, 4 984 492 et 4 984 139.

DUDIT point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement de 311°22'57", une distance de vingt-sept mètres et vingt-et-un centièmes (27,21 m) jusqu'au point T; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 50°48'46'', une distance de cent dix-huit mètres et cinquante-cinq centièmes (118,55 m) jusqu'au point U; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 134°05'12", une distance de seize mètres et trente-six centièmes (16,36 m) jusqu'au point V; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 225°36'27'', une distance de cent seize mètres et quarante-neuf centièmes (116,49 m) jusqu'au point de départ W.

LADITE parcelle de terrain est bornée vers le sud-ouest, le nord-ouest et le nord-est par une partie du lot 4 984 139 et vers le sud-est par le lot 4 984 492.

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de deux mille cinq cent quarante-deux mètres carrés et quatre dixièmes (2 542,4 m²).

4.3.5.2 Les travaux d'entretien du fonds servant seront aux frais du propriétaire du fonds servant.

4.3.5.3 Ce droit de passage pourra être exercé en tout temps par le propriétaire du fonds dominant, ses visiteurs, ses préposés, ses entrepreneurs et ses mandataires.

4.3.5.4 Ce droit de passage prendra fin de plein droit sans autre formalité lorsque le chemin d'accès qui constitue le fonds servant sera un chemin public.

Article 5

Origine du droit de propriété

5.1 Le Canada est propriétaire de l'Immeuble pour l'avoir acquis aux termes des actes suivants:

5.1.1 Matane :

Lot 2 754 108 (lot de grève et en eau profonde)

- Transfert au gouvernement du Canada de la régie et de l'administration du lot de grève et en eau profonde par l'arrêté en conseil provincial numéro 3192 en date du 7 octobre 1968 et accepté

par l'arrêté en conseil fédéral numéro 1969-178 en date du 28 janvier 1969.

Lot 2 754 110 (lot de grève et en eau profonde)

- Transfert au gouvernement du Canada de la régie et de l'administration du lot de grève et en eau profonde par l'arrêté en conseil provincial numéro 3192 en date du 7 octobre 1968 et accepté par l'arrêté en conseil fédéral numéro 1969-178 en date du 28 janvier 1969.
- Transfert par le ministre des Pêches et des Océans à Transports Canada effectué ce jour.

Lot 2 754 190 (lot de terre ferme)

- Avis d'expropriation par Sa Majesté la Reine du chef du Canada (ministère des Travaux publics du Canada) publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Matane, le 7 novembre 1966, sous le numéro 69 677.
- Acte de quittance par Béatrice Vézina à Sa Majesté la Reine pour le compte du Canada, reçu le 1^{er} mai 1967 par Me Georges Alexandre Lebel, notaire, et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Matane le 2 mai 1967, sous le numéro 70 553.
- Acte de quittance par Lucien Thibault à Sa Majesté la Reine pour le compte du Canada, reçu le 7 juin 1967 par Me Georges Alexandre Lebel, notaire, et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Matane le 8 juin 1967, sous le numéro 70 846.

5.1.2 Rimouski :

Lot 2 968 274 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Rimouski (lot de grève et en eau profonde)

- Acte de vente consenti par The Foundation Company of Canada Limited en faveur de Sa Majesté la Reine le 29 juin 1964 reçu devant M^e Ronaldo Raboin, notaire, sous le numéro 23 137 de ses minutes et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Rimouski, le 6 juillet 1964, sous le numéro 129 485.
- Avis d'expropriation publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Rimouski le 9 mars 1966, sous le numéro 134 990. L'acte de quittance des successions de Monsieur et Madame Ulric-J. Tessier, sous seing privé en date du 20 mars 1967 a été publié

au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Rimouski le 25 avril 1967, sous le numéro 138 885.

- Décret provincial numéro 1289-89 émis le 9 août 1989 et décret fédéral numéro C.P.1991-485 émis le 14 mars 1991, lesquels ont été publiés par bordereau au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Rimouski le 21 mai 1991, sous le numéro 297 811.

**Partie du fleuve Saint-Laurent – Territoire non cadastré
(Parcelle 2)**

- Acte de vente consenti par The Foundation Company of Canada Limited en faveur de Sa Majesté la Reine le 29 juin 1964 reçu devant M^e Ronaldo Raboin, notaire, sous le numéro 23 137 de ses minutes et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Rimouski, le 6 juillet 1964, sous le numéro 129 485.
- Avis d'expropriation publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Rimouski le 9 mars 1966, sous le numéro 134 990. L'acte de quittance des successions de Monsieur et Madame Ulric-J. Tessier, sous seing privé en date du 20 mars 1967 a été publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Rimouski le 25 avril 1967, sous le numéro 138 885.
- Décret provincial numéro 1289-89 émis le 9 août 1989 et décret fédéral numéro C.P.1991-485 émis le 14 mars 1991, lesquels ont été publiés par bordereau au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Rimouski le 21 mai 1991, sous le numéro 297 811.

**Partie du fleuve Saint-Laurent – Territoire non cadastré
(Parcelle 3)**

- Acte de vente consenti par The Foundation Company of Canada Limited en faveur de Sa Majesté la Reine le 29 juin 1964 reçu devant M^e Ronaldo Raboin, notaire, sous le numéro 23 137 de ses minutes et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Rimouski, le 6 juillet 1964, sous le numéro 129 485.
- Avis d'expropriation publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Rimouski le 9 mars 1966, sous le numéro 134 990. L'acte de quittance des successions de Monsieur et Madame Ulric-J. Tessier, sous seing privé en date du 20 mars 1967 a été publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Rimouski le 25 avril 1967, sous le numéro 138 885.

**Partie du fleuve Saint-Laurent – Territoire non cadastré
(Parcelle 4)**

- Acte de vente consenti par The Foundation Company of Canada Limited en faveur de Sa Majesté la Reine le 29 juin 1964 reçu devant M^e Ronaldo Raboin, notaire, sous le numéro 23 137 de ses minutes et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Rimouski, le 6 juillet 1964, sous le numéro 129 485.
- Avis d'expropriation publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Rimouski le 9 mars 1966, sous le numéro 134 990. L'acte de quittance des successions de Monsieur et Madame Ulric-J. Tessier, sous seing privé en date du 20 mars 1967 a été publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Rimouski le 25 avril 1967, sous le numéro 138 885.

**Partie du fleuve Saint-Laurent – Territoire non cadastré
(Parcelle 5)**

- Acte de vente consenti par The Foundation Company of Canada Limited en faveur de Sa Majesté la Reine le 29 juin 1964 reçu devant M^e Ronaldo Raboin, notaire, sous le numéro 23 137 de ses minutes et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Rimouski, le 6 juillet 1964, sous le numéro 129 485.

**Partie du fleuve Saint-Laurent – Territoire non cadastré
(Parcelle 6)**

- Acte de vente consenti par The Foundation Company of Canada Limited en faveur de Sa Majesté la Reine le 29 juin 1964 reçu devant M^e Ronaldo Raboin, notaire, sous le numéro 23 137 de ses minutes et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Rimouski, le 6 juillet 1964, sous le numéro 129 485.

**Partie du fleuve Saint-Laurent – Territoire non cadastré
(Parcelle 7)**

- Avis d'expropriation publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Rimouski le 9 mars 1966, sous le numéro 134 990. L'acte de quittance des successions de Monsieur et Madame Ulric-J. Tessier, sous seing privé en date du 20 mars 1967 a été publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Rimouski le 25 avril 1967, sous le numéro 138 885.

**Partie du fleuve Saint-Laurent – Territoire non cadastré
(Parcelle 8)**

- Avis d'expropriation publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Rimouski le 9 mars 1966, sous le numéro 134 990. L'acte de quittance des successions de Monsieur et Madame Ulric-J. Tessier, sous seing privé en date du 20 mars 1967 a été publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Rimouski le 25 avril 1967, sous le numéro 138 885.

**Partie du fleuve Saint-Laurent – Territoire non cadastré
(Parcelle 9)**

- Avis d'expropriation publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Rimouski le 9 mars 1966, sous le numéro 134 990. L'acte de quittance des successions de Monsieur et Madame Ulric-J. Tessier, sous seing privé en date du 20 mars 1967 a été publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Rimouski le 25 avril 1967, sous le numéro 138 885.

5.1.3 Gaspé :

Lot 4 055 789 (lot de terre ferme / rue du Quai)

- Vente par the Atlantic Quebec & Western Railway Company et la Succession d'Alfred William Carpenter représentée par Sir William Barclay Peat et Sir William Plender en faveur de Sa Majesté du chef du Canada (Travaux publics) reçue par Joseph-Alfred Dorais, notaire, le 1^{er} août 1915 et publié au bureau de la circonscription foncière de Gaspé le 6 décembre 1915 sous le numéro 2252 et indexé par bordereau le 28 septembre 1935 sous le numéro 11490.
- Vente par Dame Emily Williamson en faveur de Sa Majesté le Roi du chef du Canada reçue par Me Joseph Alfred Dorais, notaire, le 16 mars 1936 sous le numéro 7271 de ses minutes et publié au bureau de la circonscription foncière de Gaspé le 24 mars 1936 sous le numéro 11659.
- Vente par Canadian National Railway Company en faveur de Sa Majesté le Roi du chef du Canada (Travaux publics) reçue par Me Joseph Alfred Dorais, notaire, le 22 juin 1936 sous le numéro 7322 de ses minutes et publiée au bureau de la circonscription foncière de Gaspé le 2 juillet 1936 sous le numéro 11765.

Lot 4 054 777 (lot de grève et en eau profonde)

- Vente par the Atlantic Quebec & Western Railway Company et la Succession d'Alfred William Carpenter représentée par Sir William

Barclay Peat et Sir William Plender en faveur de Sa Majesté du chef du Canada (Travaux publics) reçue par Joseph-Alfred Dorais, notaire, le 1^{er} août 1915 et publié au bureau de la circonscription foncière de Gaspé le 6 décembre 1915 sous le numéro 2252 et indexé par bordereau le 28 septembre 1935 sous le numéro 11490.

- Jugement en prescription trentenaire en faveur de Sa Majesté du chef du Canada (Transports) prononcé par le Juge Jacques Blanchard, J.C.S., rendu le 23 janvier 1989, sous le numéro de la Cour 110-05-000153-888, et dont copie a été publiée au bureau de la circonscription foncière de Gaspé, le 20 janvier 1990, sous le numéro 117123.

5.1.4 Gros-Cacouna :

Lot 4 984 139 (lot en eau profonde, de grève et de terre ferme)

- Avis d'expropriation par Sa Majesté la Reine du chef du Canada publié au bureau de la circonscription foncière de Témiscouata sur le lot 102B contre la Couronne provinciale, le 31 août 1964, sous le numéro 154271.
- Transfert de la régie et l'administration par la Couronne provinciale en faveur de la Couronne fédérale, représentée par le ministère des Travaux publics, aux termes d'un décret provincial en date du 5 avril 1966 et portant le numéro 644, lequel transfert de la régie et l'administration a été accepté par la Couronne fédérale aux termes du décret P.C. 1966-1116 en date du 16 juin 1966.
- Avis d'expropriation par le ministère des Travaux publics à Dame Alice Fraser Prévost, dont copie a été publiée au bureau de la circonscription foncière de Témiscouata, le 28 août 1964, sous le numéro 154257.
- Avis d'expropriation par le ministère des Travaux publics à Ange-Marie Beaulieu, dont copie a été publiée au bureau de la circonscription foncière de Témiscouata, le 28 août 1964, sous le numéro 154260.
- Quittance par M. Ange-Marie Beaulieu à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, agissant par le ministère des Travaux publics, reçue devant Me Lucien Bédard, notaire, le 5 mai 1966, sous le numéro 14129 de ses minutes, dont copie a été publiée au bureau de la circonscription foncière de Témiscouata, le 12 mai 1966, sous le numéro 159959 (en référence à l'avis d'expropriation inscrit sous le numéro 154 260).

- Quittance par Louis Dubé à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, agissant par le ministère des Travaux publics, reçue devant Me Lucien Bédard, notaire, le 5 février 1966, sous le numéro 13990 de ses minutes, dont copie a été publiée au bureau de la circonscription foncière de Témiscouata, le 17 juin 1966, sous le numéro 160361 (en référence à l'avis d'expropriation inscrit sous le numéro 154257).
- Quittance par la Succession de Dame Alice Fraser Prévost à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, agissant par le ministère des Travaux publics, reçue devant Me Lucien Bédard, notaire, le 4 août 1966, sous le numéro 14293 de ses minutes, dont copie a été publiée au bureau de la circonscription foncière de Témiscouata, le 10 août 1966, sous le numéro 160985 (en référence à l'avis d'expropriation inscrit sous le numéro 154257).
- Avis d'expropriation par le ministère des Travaux publics, dont copie a été publiée au bureau de la circonscription foncière de Témiscouata, le 14 octobre 1966, sous le numéro 161753.
- Quittance par Louis Dubé à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, agissant par le ministère des Travaux publics, reçue devant Me Lucien Bédard, notaire, le 28 août 1968, sous le numéro 15264 de ses minutes, dont copie a été publiée au bureau de la circonscription foncière de Témiscouata, le 10 septembre 1968, sous le numéro 168467 (en référence à l'avis d'expropriation inscrit sous le numéro 161753).
- Quittance par Lionel Lévesque à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, agissant par le ministère des Travaux publics, reçue devant Me Lucien Bédard, notaire, le 22 octobre 1968, sous le numéro 15341 de ses minutes, dont copie a été publiée au bureau de la circonscription foncière de Témiscouata, le 24 octobre 1968, sous le numéro 169034 (en référence à l'avis d'expropriation inscrit sous le numéro 161753).
- Quittance par Lévis Bérubé à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, agissant par le ministère des Travaux publics, reçue devant Me Lucien Bédard, notaire, le 21 octobre 1969, sous le numéro 15756 de ses minutes, dont copie a été publiée au bureau de la circonscription foncière de Témiscouata, le 22 octobre 1969, sous le numéro 172995 (en référence à l'avis d'expropriation inscrit sous le numéro 161753).
- Quittance par Gracieuse Talbot et al. à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, agissant par le ministère des Travaux publics, reçue devant Me Lucien Bédard, notaire, le 20 novembre 1970, sous le numéro 16246 de ses minutes, dont copie a été publiée au bureau de la circonscription foncière de Témiscouata, le 23 novembre 1970, sous le numéro 177602 (en référence à l'avis d'expropriation inscrit sous le numéro 161753).

Article 6
Contrepartie

6.1 Le transfert de la gestion et de la maîtrise de l'Immeuble exécuté conformément au paragraphe 2.1 des présentes est fait en contrepartie de la somme de UN dollar (\$1,00), payé ce jour par le Québec, dont quittance totale et finale.

6.2 La cession des Meubles et des Stocks d'articles consommables exécutée conformément au paragraphe 3.1 des présentes est faite en contrepartie de la somme de UN dollar (\$1,00), payé ce jour par le Québec, dont quittance totale et finale.

Article 7
Responsabilités

7.1 Les Parties conviennent que le Québec assumera, à compter de la Date de prise d'effet, toutes les responsabilités futures afférentes à l'Immeuble, aux Meubles et Stocks d'articles consommables transférés, incluant sans limiter la généralité de ce qui précède, la gestion, l'exploitation, l'entretien et les coûts reliés aux opérations et à la sécurité. À compter de cette même date, le Canada cessera de gérer, exploiter et entretenir l'Immeuble et les Meubles et Stocks d'articles consommables.

Article 8
Conventions existantes

8.1 À compter de la Date de prise d'effet, le Canada cède au Québec tous ses droits, titres et intérêts dans les Conventions existantes énumérées à l'annexe « H » des présentes.

8.2 Le Québec déclare avoir pris connaissance des Conventions existantes et accepte d'être lié par celles-ci à compter de la Date de prise d'effet, pour tout droit ou pour toute obligation naissant après cette date.

8.3 À la Date de prise d'effet, le Canada doit remettre au Québec une mise à jour de la liste des Conventions existantes ainsi qu'une copie :

- des nouvelles conventions visant les Ports signées pendant la Période de transition ;

- des avis de renouvellement, des avenants apportés aux Conventions existantes, et toute autre correspondance significative échangée pendant la même période avec les parties aux Conventions existantes.

Article 9 **Engagements**

9.1 Sous réserve des dispositions prévues à l'article 12 et aux paragraphes 16.2 et 16.8, le Québec déclare prendre l'Immeuble, les Meubles et les Stocks d'articles consommables dans l'état où ils se trouvent à la Date de signature de la présente Entente, le Québec déclarant les avoir vus et examinés et s'en déclarant satisfait.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 12 et aux paragraphes 16.2 et 16.8, le Québec déclare prendre les Immeubles et les installations portuaires pour lesquels des Travaux seront effectués dans l'état où ils se trouveront à la Date de Prise d'effet.

9.2 Sous réserve des dispositions prévues aux paragraphes 9.3 et 9.5, le Québec devra, à la Date de prise d'effet, publier la présente Entente conformément à l'article 2940 du *Code civil du Québec* et devra fournir au Canada une copie de l'avis portant les détails de la publication ainsi qu'une copie de l'état certifié d'inscription.

9.3 Le Canada s'engage à procéder, pendant la Période de transition, à ses frais, à toute opération cadastrale étant nécessaire en raison du morcellement de lots rénovés ou de lots en territoire non cadastré. De plus, les Parties s'engagent à signer, s'il y a lieu, tout acte, document ou écrit, afin de permettre ces travaux d'arpentage (tel que l'immatriculation de nouveaux lots) ou de préciser la présente Entente, si nécessaire, en raison de ces travaux.

9.4 Le Canada s'engage à régulariser, avant la Date de prise d'effet, les problèmes de titres dénoncés par le Québec dans un délai de six (6) mois suivant la date de signature de la présente Entente, le cas échéant.

9.5 Concernant la rue du Quai à Gaspé, actuellement connue comme étant le lot 4 055 789, du cadastre du Québec, circonscription foncière de Gaspé, le Canada s'engage, avant la date de prise d'effet du transfert de gestion et de maîtrise de cette rue, à ses frais, à régler tous les empiétements et problèmes d'occupation indiqués à l'annexe « I » et à ensuite procéder aux opérations cadastrales nécessaires à la renumérotation du lot pour correspondre à l'emprise actuelle de la rue telle que construite dans le lot 4 055 789, du cadastre du Québec, circonscription foncière de Gaspé.

9.6 Lorsque les constructions ou installations pour lesquelles des servitudes ont été réservées par le Canada en vertu de l'article 4 ne lui seront plus requises, le Canada s'engage à signer les documents nécessaires afin de renoncer à ces servitudes.

Article 10
Titres

10.1 Le Canada ne s'engage pas à remettre de titres au Québec.

Article 11
Répartitions

11.1 Les Parties conviennent de procéder entre elles aux répartitions d'usage à la Date de prise d'effet.

Article 12
Environnement

12.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **Contaminant** » Toute substance définie dans les Lois applicables en matière d'environnement, qui est dangereuse pour les personnes, les animaux ou les végétaux et qui affecte l'Immeuble ou l'eau - incluant les sédiments - qui se trouve à l'intérieur, au-dessus ou au-dessous de celui-ci.

« **Lois applicables en matière d'environnement** » Toutes les lois relatives à l'environnement en vigueur dans la province de Québec, qui s'appliquent à l'Immeuble ou au gouvernement du Québec.

« **Mesures correctives** » Les mesures qui doivent être prises, aux termes des Lois applicables en matière d'environnement, pour corriger un dommage environnemental causé par la présence d'un Contaminant et qui affecte l'Immeuble ou l'eau - incluant les sédiments - qui se trouve à l'intérieur, au-dessus ou au-dessous de celui-ci.

« **Rapport d'étude environnementale de base** » Les rapports commandés par le Canada concernant la situation environnementale de l'Immeuble, lesquels sont énumérés ci-après :

Matane :

- Suivi de la qualité de l'eau souterraine de l'ensemble du site et échantillonnage des sols de la conduite d'eau pluviale de la ville de Matane, ABS, 2017, 15 pages + Annexes;
- Caractérisation des sols, des sédiments et de l'eau souterraine du site portuaire de Matane, Québec, Cima+, 2015, 39 pages + Annexes;
- Pipeline Integrity Assessment Activities – Underground Piping, Irving Oil Marine Terminal – Matane, Quebec, Stantec, 2015;
- Caractérisation des sols et des sédiments au port de Matane, SNC-

- Lavalin, 2014, 38 pages;
- Caractérisation environnementale – Quai commercial et quai éperon, Cima+, 2013, 17 pages + Annexes;
 - Caractérisation environnementale, secteur de l'ancienne boîte de vannes d'Irving, Biogénie, 2010, 55 pages + Annexes;
 - Caractérisation et réhabilitation environnementale de site, chantier naval Matane inc., LVM- Technisol, 2007, 13 pages + Annexes;
 - Réhabilitation environnementale complémentaire, Rampe de mise à l'eau – Chantier Naval Matane - LVM-Technisol, 2007, 6 pages + Annexes;
 - Réhabilitation environnementale des sols, secteur du réservoir hors-sol de mazout, Les Fruits de mer de l'Est du Québec, Inspec-Sol, 2006
 - Bilan environnemental, revu en mars 2017;
 - Évaluation environnementale de site et vérification de la conformité environnementale, Cima 2015.

Rimouski :

- Dessau-Soprin, Janvier 2006, Évaluation environnementale de site Phase I et vérification de conformité environnementale des installations portuaires de Rimouski, Québec, 35pp + Annexes;
- Dessau-Soprin, Mars 2007, Évaluation environnementale de site Phase II complémentaire - Installations portuaires de Rimouski, 33pp + Figures + Tableaux et Annexes;
- EnviroServices, mars 2015, Évaluation environnementale de site, Phase II complémentaire - Installations portuaires de Rimouski-Est, 31pp + Annexes;
- EnviroServices, mars 2015, Bilan environnemental - Installations portuaires de Rimouski-Est, 23pp + Annexes;
- EnviroServices, mars 2015, Vérification de conformité environnementale - Installations portuaires de Rimouski-Est, 34pp + Annexes.

Gaspé :

Gaspé (Sandy Beach) rue du quai – lot 4 055 789

- Entraco, Marc 2017, Rue du Quai, Gaspé (Sandy Beach) (Québec) – Lot 4 055 789 - Évaluation environnementale Phase I, 34pp + Annexes;
- Entraco, Marc 2017, Rue du Quai, Gaspé (Sandy Beach) (Québec) – Lot 4 055 789 - Évaluation environnementale Phase II, 62pp + Annexes;
- Entraco, Marc 2017, Bilan environnemental - Rue du Quai, Gaspé (Sandy Beach) Québec Lot 4 055 789, 14pp + Annexes.

Gaspé (Sandy Beach) installation portuaire et terrains d'entrepôt – lot 4 054 77

- TechnoRem inc, juin 2004, Caractérisation environnementale

Approfondie des sols et des eaux souterraines de la rue du quai, ville de Gaspé, 180pp + tableaux + Figures + Annexes A à C;

- TechnoRem inc, juin 2004, Caractérisation environnementale Approfondie des sols et des eaux souterraines de la rue du quai, ville de Gaspé, Annexes D à I;
- Transports Canada, avril 2018, Bilan environnemental – Installation portuaire de Gaspé, 42 pp + annexes;
- ABS, mars 2018, Caractérisation environnementale des sols et de l'eau souterraine – Lot 4 054 777 du cadastre du Québec – Quai de Sandy Beach, site portuaire de Gaspé, Gaspé, Québec, 46 pp + Annexes;
- Savaria Experts Environnement, mars 2018, Vérification de conformité environnementale - Quai de Sandy Beach (lot 4 054 777) Gaspé Québec, 28 pp + Annexes

Gros-Cacouna :

- Évaluation environnementale Phase II : Sols, eaux souterraines et de surface et sédiments, Entraco, 2015, 49 pages +Annexes;
- Réhabilitation environnementale des sols, Dessau, 2015;
- Caractérisation environnementale de site – Terrain occupé par Ciment-Québec inc. Anciens silos – Port de Gros-Cacouna, Laboratoires d'expertises de Rivière-du-Loup, 2012, 20 pages +Annexes;
- Caractérisation environnementale des sols d'une excavation – Port de Gros-Cacouna, Enviroservices, 2011, 18 pages +Annexes;
- Rapport des travaux – Échantillonnage de l'eau de surface du bassin de dépôt de sédiments de dragage du Port de Gros-Cacouna. Biogénie, 2010, 20 pages;
- Installations portuaires de Gros-Cacouna, Québec – Évaluation environnementale de site phase II complémentaire, Dessau-Soprin, 2007, 41 pages +Annexes;
- Caractérisation et réhabilitation des sols suite à la cessation des activités de l'entreprise Produits Forestiers. Nove Environnement inc., 2003;
- Caractérisation environnementale; Terrain d'entreposage Logistec - Port de Gros-Cacouna, Arrakis Consultants, 2003, 17 pages +Annexes;
- Réhabilitation des sols au port de Gros-Cacouna, suivi environnemental, Robert-Hamelin et associés inc., 1998;
- Bilan environnemental final, septembre 2015;
- Évaluation environnementale de site phase I et vérification de la conformité environnementale des installations portuaires de Gros-Cacouna, Desseau-Soprin, 2005.

12.2 Le Québec reconnaît avoir reçu le Rapport d'étude environnementale de base relatif à l'Immeuble et convient de prendre l'Immeuble dans l'état environnemental où il se trouve à la Date de prise d'effet sous réserve des dispositions qui suivent.

12.3 En l'absence de preuve contraire, le Rapport d'étude environnementale de base constitue la preuve, entre les Parties, de la présence des Contaminants et de la quantité de ceux-ci immédiatement avant la date de signature de la présente Entente, indépendamment de la date réelle du Rapport d'étude environnementale de base.

12.4 Le Canada s'engage à effectuer, pendant la Période de transition, une étude complémentaire environnementale au port de Rimouski, à savoir :

Contaminant	Localisation	Travail projeté	Rapport environnemental correspondant
C ₁₀ -C ₅₀ ** / HAP*	Sols possiblement contaminés : évidemment possible du remblai du quai sur le fond marin.	Aucun. Vérification de la présence de contamination à déterminer.	À venir – étude à faire en 2018.

** C₁₀-C₅₀ : Hydrocarbures pétroliers / * HAP : Hydrocarbures aromatiques polycycliques

12.5 À la date de Prise d'effet, le Québec recevra du Canada, dont quittance totale et finale, une subvention environnementale totale de HUIT MILLIONS QUATRE CENT VINGT-ET-UN MILLE QUATRE CENT TRENTE-NEUF DOLLARS (\$ 8 421 439,00), lequel montant fait partie de la subvention prévue à l'article 13 des présentes, pour procéder aux travaux d'assainissement de certains Contaminants identifiés dans le Rapport d'étude environnementale de base, lesquels travaux d'assainissement sont les suivants :

Matane :

Pas de travaux.

Rimouski :

Sols contaminés : Secteur de la jetée Ouest et de la jetée transversale.

Gaspé :

- 1) Excavation des sols contaminés du secteur des anciens réservoirs et gestion hors site de ceux-ci.
- 2) Excavation des sols contaminés à la limite sud de la propriété de TC et gestion hors site de ceux-ci.

Gros-Cacouna :

Pas de travaux.

12.6 Le Canada, en tout temps après la Date de prise d'effet, à la demande du Québec, devra prendre fait et cause et devra tenir le Québec indemne et à

couvert de tous frais ou dommages-intérêts ou de toute réclamation, demande, perte, action, poursuite ou autre procédure intentée ou pouvant être intentée par qui que ce soit, concernant la présence de Contaminants indiqués à l'annexe « J » ci-jointe.

12.7 Les Parties conviennent qu'en aucun cas, le Canada ne sera responsable de Mesures correctives à l'égard de tout Contaminant dont la présence découle ou est causée ou est reliée à l'occupation ou aux activités du gouvernement du Québec, d'un organisme public québécois ou d'un organisme gouvernemental québécois sur l'Immeuble ou dont la présence découle, est causée ou est reliée à l'occupation ou aux activités d'un tiers pendant que le gouvernement du Québec, un organisme public québécois ou un organisme gouvernemental québécois occupait l'Immeuble.

12.8 Sous réserve de la responsabilité des ministères et organismes fédéraux qui poursuivent des activités dans les Ports après la Date de prise d'effet, les Parties conviennent qu'en aucun cas le Canada ne sera responsable de Mesures correctives à l'égard d'un Contaminant :

- a) si ce Contaminant a été introduit dans l'Immeuble depuis la Date de prise d'effet ;
- b) si un acte ou une omission d'une personne, commis depuis cette date, a contribué à faire de toute substance un Contaminant ;
- c) si depuis cette date, ce Contaminant s'est échappé d'un contenant, d'un réservoir, tuyau, conduit, tube ou d'un autre objet destiné à contenir une substance ou par lequel une substance s'écoule ou est transportée.

12.9 Le Canada remboursera le Québec pour toutes dépenses encourues par celui-ci en raison d'une modification apportée aux Lois applicables en matière d'environnement créant une nouvelle obligation pour le Québec de procéder à l'assainissement des Contaminants dans l'Immeuble ou l'eau, pour lesquels aucune subvention environnementale n'a été versée pour les contaminants visés à l'annexe « J », sous réserve des exceptions prévues aux paragraphes 12.7 et 12.8 qui s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires. Toute demande de remboursement de la part du Québec devra être accompagnée des factures et des documents justifiant la réclamation.

Article 13 **Subvention**

13.1 Montant de la Subvention

Le Canada s'engage à verser au Québec une somme totale de CENT QUARANTE-HUIT MILLIONS HUIT CENT DIX MILLE CENT SOIXANTE-QUINZE DOLLARS (\$148 810 175,00) (ci-après nommée la « Subvention »), à la Date de prise d'effet, pour aider à soutenir, à l'intérieur

d'une période d'application des modalités relatives à la Subvention de vingt-cinq (25) ans (ci-après nommé le « Terme »), à compter de la Date de prise d'effet, la réalisation des fonctions nouvelles prévues au paragraphe 13.3 qui lui incombent concernant l'Immeuble et l'exploitation des Ports.

13.2 Crédits votés

L'engagement du Canada aux termes du présent article est subordonné à l'approbation des crédits nécessaires par le Parlement du Canada.

13.3 Engagements au regard des activités portuaires et de la cession de l'Immeuble

Le Québec s'engage à utiliser la Subvention reçue pour les Ports dont la propriété et l'exploitation lui sont transférées et pour la gestion de l'Immeuble transféré, y compris, le cas échéant, pour soutenir le développement des activités portuaires existantes.

Le Canada reconnaît que le Québec assurera le maintien et le développement futur des Ports selon sa propre planification en matière de transport, de développement social, environnemental et économique et de la priorité accordée à chacun d'eux, laquelle pourra varier avec les années. Le Québec s'engage, durant le Terme, s'il était contraint de démanteler un quai ou un brise-lames ou tenu de mettre un terme à l'exploitation de tout ou partie de l'un des Ports, à en informer rapidement le Canada.

Le Québec s'engage à maintenir et à ne pas céder sans l'autorisation du Canada, dans les cinq années suivant la Date de prise d'effet, les quais, les brise-lames et les lots de grève de l'Immeuble. À la suite des cinq années suivant la Date de prise d'effet, aucune restriction ne sera imposée sur le maintien et la cession des quais, brise-lames et lots de grève de l'Immeuble. Néanmoins, le Québec convient que la Subvention devra continuer à être dépensée par le Québec sur une partie de l'Immeuble appartenant toujours au Québec, et cela, en conformité avec le premier et deuxième paragraphe de l'article 13.3 ci-dessus.

13.4 Défauts, recours en cas de défauts et mesures correctives

S'il devait survenir un différend dans les vingt-cinq (25) années suivant la Date de prise d'effet dans l'utilisation de la Subvention ou à l'égard d'un autre engagement prévu par la présente Entente, les Parties conviennent d'utiliser le mécanisme de règlement des différends établi à l'article 24, avant que le Canada puisse aviser et déclarer le Québec en bris de la présente Entente, auquel cas le Canada pourra exiger le remboursement de toute somme versée si le Québec n'a pas démontré au Canada, dans les quinze (15) jours suivant la réception de l'avis du Canada, qu'il a pris les mesures nécessaires pour remédier au bris.

13.5 Attributions des contrats

Si l'utilisation de la Subvention donne lieu à l'attribution de contrats, il est entendu que le Québec s'assurera que les contrats attribués par lui le soient dans le respect de toute disposition s'appliquant à l'attribution des contrats publics en vertu de la législation et de la réglementation applicables.

13.6 Vérification, accès et évaluation du Programme

Durant le Terme, sur demande et suivant un délai raisonnable, le Québec collaborera avec les représentants du Canada en vue de leur rendre disponibles les informations démontrant que le Québec continue à réaliser les fonctions nouvelles prévues au paragraphe 13.3 qui lui incombent concernant l'Immeuble et l'exploitation des Ports.

Si le Canada effectue pendant le Terme une opération visant à évaluer le rendement du Programme de transfert des installations portuaires, le Québec convient de fournir sa collaboration au Canada pour faciliter le travail de collecte des informations dans la mesure de la disponibilité des renseignements et documents demandés.

13.7 Absence de partenariat, de coentreprise et de relation de mandat et mandataire

Aucune disposition des présentes n'établit, ni n'est censée établir, un partenariat, une coentreprise, une entente mandant-mandataire ou une relation employeur-employé de quelque façon ou à quelque fin que ce soit entre le Canada et le Québec ou entre le Canada et une Tierce partie. Le Québec convient de ne pas se représenter lui-même, y compris dans le cadre d'une entente avec une Tierce partie, comme un partenaire, un employé ou un mandataire de la Couronne fédérale

13.8 Chambre des communes, Sénat et Assemblée nationale

Aucun membre de la Chambre des communes ou du Sénat du Canada, ni député de l'Assemblée nationale, ne sera admis à recevoir partie de la Subvention ou à en tirer un quelconque avantage qui n'est pas autrement accessible au public. Si une telle situation survient, la Partie qui en est informée doit en aviser l'autre Partie dans les meilleurs délais.

13.9 Conflit d'intérêt

Aucun ancien fonctionnaire, fonctionnaire actuel ni titulaire d'une charge publique à qui s'applique toute loi, toute ligne directrice, tout code ou toute politique du Canada en rapport avec l'après-mandat, l'éthique et les conflits d'intérêts ne tirera directement avantage de la Subvention, à moins que la prestation ou la réception de ces avantages ne soit conforme à ces lois, lignes

directrices, politiques et codes. Le Québec informera promptement le Canada si une telle situation survient.

13.10 Lobbyisme

Le Québec garantit au Canada qu'il n'a pas versé de paiement à une personne qui doit être inscrite aux termes de la Loi sur le lobbying fédérale, ni à une société avec laquelle cette personne fait des affaires, qui, en tout ou en partie, dépend des résultats de la préparation d'une rencontre entre un titulaire d'une charge publique et une autre personne, ou de la communication avec un titulaire d'une charge publique dans l'attribution de la Subvention prévue par la présente Entente, par ou au nom du Canada.

13.11 Information publique

Outre les obligations visées à l'article 23 de la présente Entente, le Québec reconnaît que son nom, le montant accordé par le Canada, la nature générale des activités et tout rapport produit par le Canada, notamment en matière d'évaluation ou la vérification du Programme relativement à la présente Entente peut être rendu public par le Canada.

13.12 Limitation de responsabilité et indemnisation

Sous réserve de la responsabilité que conserve le Canada en vertu des dispositions de la présente Entente, en aucun cas, le Canada, ses officiers, ses préposés, ses employés ou ses mandataires ne seront tenus responsables de tout dommage fondé sur la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle, délictuelle (y compris la négligence) ou autre, qui survient ou découle de travaux ou d'activités du Québec financés par la Subvention, en ce qui concerne (a) toute blessure, y compris le décès, et tout préjudice, y compris une perte économique ou la violation des droits, infligés à une personne; (b) tout dommage au bien d'une personne ou toute perte ou destruction du bien d'une personne; (c) toute obligation d'une personne, y compris une obligation découlant d'un prêt, d'un contrat de location-acquisition ou de toute autre obligation à long terme.

Le Québec s'engage à indemniser en tout temps le Canada et ses officiers, ses préposés, ses employés ou ses mandataires et à les dégager de toutes actions, de réclamations, demandes, pertes, coûts, dommages, actions, poursuites ou autres procédures, que ça soit de responsabilité contractuelle ou extracontractuelle, délictuelle (y compris la négligence) ou autre, intentées par qui que ce soit et de quelque manière que ce soit, ou occasionnées par :

- a) toute blessure, y compris le décès, et tout préjudice, y compris une perte économique ou la violation des droits, infligés à une personne;
- b) tout dommage au bien d'une personne ou toute perte ou destruction du bien d'une personne;

- c) toute obligation d'une personne, y compris une obligation découlant d'un prêt, d'un contrat de location-acquisition ou de toute autre obligation à long terme;

qui surviennent ou qui découlent de travaux ou d'activités du Québec financés par la Subvention, sauf dans la mesure où ces réclamations, demandes, pertes, coûts, dommages, poursuites, actions en justice ou autres procédures découlent de travaux ou d'activités menées par le Canada ou sont de la responsabilité de ce dernier en vertu de la présente Entente ou résultent de la négligence ou de la violation de l'Entente de la part d'un officier, préposé, employé ou mandataire du Canada dans l'exercice de ses fonctions.

Article 14 **Date de prise d'effet**

14.1 Le transfert de la gestion et de la maîtrise de l'Immeuble et la cession des Meubles et des Stocks d'articles consommables seront effectifs le 30 mars 2020.

En cas de retard dans le versement de la Subvention, la Date de prise d'effet est reportée d'autant.

Article 15 **Transfert d'expertise**

15.1 À compter de la signature de la présente Entente jusqu'à la Date de prise d'effet, le Canada convient de remettre au Québec toute documentation, donnée ou information pertinente en sa possession qui concerne l'Immeuble, les Meubles et les Stocks d'articles consommables notamment, les manuels d'inspection et d'entretien, les manuels d'exploitation, les guides de gestion environnementale, les plans « tels que construits », les plans d'ensemble et la liste des fournisseurs. Le Canada offrira pendant cette même période, le support et les conseils pouvant être requis en vue de faciliter le transfert, au Québec, de l'expertise nécessaire à la gestion, à l'exploitation et à l'entretien de l'Immeuble, des Meubles et des Stocks d'articles consommables, ainsi qu'à la poursuite des activités portuaires.

De plus, le Canada convient, pour une période d'un (1) an à compter de la Date de prise d'effet, de faire les efforts nécessaires en vue de fournir au Québec, tout renseignement ou toute assistance quant à l'interprétation de toute documentation, donnée ou information remise conformément au présent article, mais dans la mesure seulement où le personnel nécessaire à cette fin est disponible.

La transmission et la divulgation d'information liée à des tiers devront être préalablement autorisées par ces tiers, à moins qu'il ne s'agisse de renseignements à caractère public.

15.2 Le Canada et le Québec conviendront du nombre de membres du personnel du Québec, ou de celui d'un des mandataires de la Couronne provinciale, qui pourront participer aux activités de transfert de connaissance et de mentorat offerts par le Canada en matière portuaire, le cas échéant. Ce nombre ne pourra être inférieur à trois (3).

Article 16

Droits et obligations du Canada durant la Période de transition

Gestion, exploitation et entretien

16.1 Le Canada continuera de gérer, d'exploiter et d'entretenir les Ports pendant la Période de transition conformément aux politiques, aux processus et aux procédures du gouvernement fédéral.

Travaux d'immobilisation et d'exploitation

16.2 Au cours de la Période de transition, le Canada effectuera, à ses frais et selon les règles de l'art, les Travaux d'immobilisation et d'exploitation énumérés à l'annexe « C » des présentes, y compris, le cas échéant, ceux requis pour éliminer les sols contaminés. Il tiendra des registres financiers relativement à ces Travaux et remettra au Québec les documents afférents conformément au paragraphe 15.1.

(a) Le Canada consultera le Québec pour arrêter la localisation et la nature des interventions faites sur le site.

(b) Le Canada fournira au Québec tout document ou certificat confirmant l'achèvement des Travaux.

(c) Avec l'accord écrit des Parties, l'annexe « C » pourra être modifiée afin d'ajouter ou de supprimer des Travaux.

(d) Advenant le cas où le Canada aurait besoin d'un délai additionnel pour compléter les Travaux après la Période de transition, le Québec pourra lui allouer un délai et permettre l'accès aux Ports pour compléter les travaux inachevés.

(e) Dans l'éventualité où les Travaux à la rue du Quai prévus au paragraphe 16.2 ne seraient pas achevés à la Date de prise d'effet, le Canada et le Québec s'engagent à conclure une entente de permission d'occupation, laquelle entente prévoira notamment que le Canada continue d'assumer les coûts et l'entière responsabilité relatifs aux Travaux restants à effectuer, à la complète exonération du Québec, et toutes les responsabilités liées à un propriétaire et à un gestionnaire, et ce jusqu'à la complète réalisation de ceux-ci. Le Canada s'engage à coopérer et à travailler en étroite collaboration avec le Québec durant l'achèvement des Travaux à la rue du Quai.

Travaux en cas d'urgence ou de force majeure

16.3 Au cours de la Période de transition, en sus des Travaux mentionnés au paragraphe 16.2 ci-dessus, le Canada pourra entreprendre tous les travaux nécessaires en cas d'urgence ou de force majeure et, dans la mesure du possible, donnera un préavis raisonnable à cet effet au Québec.

Transfert et cession

16.4 Au cours de la Période de transition, le Canada ne doit pas vendre, céder ou autrement aliéner la totalité ou une partie de l'Immeuble à des tiers, sauf dans le cas des Meubles et des Stocks d'articles consommables des Ports dans le cours habituel et ordinaire de l'exploitation des Ports.

16.5 Au cours de la Période de transition, le Canada ne doit pas hypothéquer ou autrement grever d'une autre manière la totalité ou une partie de l'Immeuble ou des installations existantes ni aucun des Meubles et des Stocks d'articles consommables des Ports.

16.6 Au cours de la Période de transition, le Canada s'engage à poursuivre les négociations afin de renouveler, en étroite collaboration avec le Québec, les Conventions existantes échues à la date de signature de l'Entente.

De plus, il s'engage à poursuivre les négociations afin de renouveler, en étroite collaboration avec le Québec, celles qui viendront à échéance au cours de la Période de transition.

Il est entendu que le Canada s'engage à ne pas conclure de nouvelle convention ou de convention accroissant l'occupation de l'Immeuble et à ne permettre que la continuation d'utilisations existantes sur l'Immeuble.

Après la Période de transition, le Canada s'engage à coopérer et à travailler en étroite collaboration avec le Québec en vue de renouveler, le cas échéant, toutes les Conventions existantes échues à la Date de prise d'effet.

16.7. Au cours de la Période de transition, concernant l'occupation des conduites appartenant aux compagnies pétrolières, le Canada accepte que le Québec soit associé, selon le degré de participation que ce dernier détermine, aux discussions, négociations et signatures avec les compagnies pétrolières relatives aux renouvellements ou aux amendements de leurs Conventions existantes.

Après la Période de transition, le Canada s'engage à coopérer et à travailler en étroite collaboration avec le Québec en vue de renouveler ou amender, le cas échéant, ces Conventions existantes échues à la Date de prise d'effet.

16.8 Au cours de la Période de transition, le Canada s'engage à régulariser les empiétements et problèmes d'occupation indiqués à la liste jointe en annexe « I ».

Le cas échéant, après la Période de transition, le Canada s'engage à coopérer et à travailler en étroite collaboration avec le Québec en vue de régulariser les empiétements et problèmes d'occupation mentionnés à l'annexe « I ».

Article 17

Droits et obligations du Québec durant la Période de transition

Accès

17.1 Au cours de la Période de transition, le Canada accordera au Québec ainsi qu'à ses employés, mandataires, conseillers juridiques et comptables ou autres représentants, pendant les heures ouvrables normales, un accès libre et sans restriction :

- a) aux Ports;
- b) sous réserve de la *Loi fédérale sur l'accès à l'information* (L.R. 1985, ch. A-1) et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* du gouvernement fédéral (L.R. 1985, ch. P-21), à tous les livres, registres, comptes et autres données et renseignements relatifs à la gestion, l'exploitation et l'entretien des Ports qui sont en la possession ou le contrôle du Canada;

Pourvu que cet accès vise à permettre au Québec de s'acquitter de ses obligations de diligence raisonnable et de se préparer à assumer la gestion des Ports à la Date de prise d'effet.

Absence d'entrave

17.2 Le Québec doit agir de façon responsable et ne doit pas gêner ou interférer avec les activités quotidiennes du Canada relativement à la gestion, l'exploitation et à l'entretien des Ports pendant la Période de transition.

En corollaire, durant la Période de transition, le Canada s'engage à faire preuve de transparence, notamment pour porter à l'attention du Québec tout incident survenant dans les Ports pouvant sensiblement affecter l'intégrité des infrastructures, la sécurité du public ou la salubrité de l'Immeuble ou des eaux. Le cas échéant, il informera le Québec des causes connues de l'événement et des mesures prises à la suite de celui-ci.

Article 18

Litiges

18.1 Le Canada déclare qu'en date de la signature des présentes, il n'y a aucun litige visant les Ports soit aucune poursuite, action, procédure arbitrale, y compris les appels et requêtes en révision, en cours ou en suspens contre le Canada ou le mettant en cause et qui pourrait avoir une incidence néfaste sur l'Immeuble ou l'exploitation des Ports après la Date de prise d'effet de l'Entente.

18.2 À la Date de prise d'effet, le Canada doit informer le Québec des litiges visant les Ports et lui remettre la documentation nécessaire lui permettant de saisir les enjeux des litiges.

Article 19

Abrogation de la désignation des Ports comme ports publics

19.1 Le Canada confirme par les présentes qu'à la Date de prise d'effet, la désignation des Ports comme ports publics et installations portuaires publiques sera abrogée.

Article 20

**Transfert d'administration par le Québec au ministre des Pêches et des Océans
(Immeubles au Port de Matane)**

Aux présentes intervient le gouvernement du Canada, représenté par l'Honorable Jonathan Wilkinson, ministre des Pêches et des Océans Canada, ayant son adresse au 200, rue Kent, Ottawa, province d'Ontario, K1A 0E6 (Tours Centennial), dûment habilité par le *Règlement concernant les immeubles fédéraux*, (C.P. 1992-1837 du 27 août 1992), lui-même étant représenté par monsieur Patrick Vincent, Directeur général régional, aux termes d'une délégation sous seing privé donnée en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux* le 13 septembre 2016, dont copie est jointe à titre d'annexe « K ».

Ci-après nommé le « ministre des Pêches et des Océans »

20.1 Transfert d'administration par le Québec d'un immeuble

- a) Sous réserve des dispositions mentionnées aux paragraphes 20.2 et 20.4 à 20.6, le Québec transfère, par la présente Entente, à la Date de prise d'effet, au gouvernement du Canada, représenté par son ministre des Pêches et des Océans, qui accepte, l'administration de l'immeuble suivant :

Désignation

Une partie du lot DEUX MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE-QUATRE MILLE CENT DIX (2 754 110 partie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Matane, tel que montré en **jaune** à l'extrait du Plan du Port de Matane joint à la présente Entente comme annexe « L ».

SAUF ET À DISTRAIRE les constructions et installations qui sont déjà la propriété du ministre des Pêches et des Océans et celles qui sont la propriété de tiers.

- b) Le transfert d'administration effectué aux termes du présent article est lors de son acceptation, conformément à l'article 11(2) de la Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux, un transfert de la gestion et de la maîtrise. Ce transfert d'administration est sans préjudice aux droits, recours et prétentions du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada et ne doit pas être interprété comme les réduisant ou y portant atteinte.

20.2 Réserve par le Québec d'une servitude

Le transfert d'administration de l'immeuble mentionné au paragraphe 20.1a) par le Québec au gouvernement du Canada est sujet à la réserve de la servitude suivante :

20.2.1 Réserve d'une servitude de passage

À compter de la Date de prise d'effet, le Québec se réserve, pour la durée du présent transfert d'administration, sur l'immeuble ci-après décrit comme fonds servant, pour accéder aux installations érigées sur l'immeuble ci-après décrit comme fonds dominant, une servitude réelle non exclusive de passer et de circuler en tout temps sur le quai des pêcheurs, à pied et en véhicule ou machinerie de tout genre, étant entendu que l'entretien du fonds servant incombera au propriétaire du fonds servant.

La présente servitude de passage pourra être exercée par le propriétaire du fonds dominant, ses visiteurs, préposés, entrepreneurs et mandataires. Cependant, elle ne devra être exercée qu'en lien avec des activités reliées à la pêche.

Fonds servant

Une partie du lot DEUX MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE-QUATRE MILLE CENT DIX (2 754 110 partie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Matane, étant le quai des pêcheurs tel que montré en hachuré rouge à l'extrait du Plan du Port de Matane joint à la présente Entente comme annexe « L ».

Fonds dominant

Le lot DEUX MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE-QUATRE MILLE CENT HUIT (2 754 108) du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Matane et le lot DEUX MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE-QUATRE MILLE CENT DIX (2 754 110) du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Matane, DISTRACTION FAITE de l'immeuble décrit au paragraphe 20.1a).

20.3 Transfert d'administration par le Québec de servitudes

Dans le but de permettre l'exercice des droits résultant du transfert d'administration prévu au paragraphe 20.1, le Québec transfère, à la Date de prise d'effet, par la présente Entente, au gouvernement du Canada représenté par son ministre des Pêches et des Océans, qui accepte, l'administration des servitudes accessoires suivantes, selon les conditions et modalités d'exercice prévues au présent article 20, à savoir:

20.3.1 Transfert d'administration d'une servitude de passage (sur le quai commercial)

Le Québec établit sur les immeubles ci-après décrits comme fonds servants au bénéfice de l'immeuble ci-après décrit comme fonds dominant, une servitude réelle non exclusive de passer et de circuler à pied et en véhicule ou machinerie de tout genre, en tout temps, sur le quai commercial pour communiquer de la rue de Matane-sur-Mer au fonds dominant étant entendu que l'entretien de la partie du fonds servant incombera au propriétaire du fonds servant.

La présente servitude de passage pourra être exercée par le propriétaire du fonds dominant, ses visiteurs, préposés, entrepreneurs et mandataires.

Fonds servants

Une partie du lot DEUX MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE-QUATRE MILLE CENT DIX (2 754 110 partie) et une partie du lot DEUX MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE-QUATRE MILLE CENT QUATRE-VINGT-DIX (2 754 190 partie), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Matane, tel que montré en **mauve** à l'extrait du Plan du Port de Matane joint à la présente Entente comme annexe « L ».

Fonds dominant

Une partie du lot DEUX MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE-QUATRE MILLE CENT DIX (2 754 110 partie) du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Matane, tel que montré en **jaune** à l'extrait du Plan du Port de Matane joint à la présente Entente comme annexe « L ».

20.3.2 Transfert d'administration d'une servitude de passage (sur le chemin asphalté)

Le Québec établit sur l'immeuble ci-après décrit comme fonds servant au bénéfice de l'immeuble ci-après décrit comme fonds dominant, une servitude réelle non exclusive de passer et de circuler à pied et en véhicule ou machinerie de tout genre, en tout temps, dans le but de permettre un accès dans un passage et sur le chemin asphalté pour communiquer du fonds dominant au passage (sur le quai commercial) mentionné au paragraphe 20.3.1, étant entendu que l'entretien de la partie du fonds servant incombera au propriétaire du fonds servant.

La présente servitude de passage pourra être exercée par le propriétaire du fonds dominant, ses visiteurs, préposés, entrepreneurs et mandataires.

Fonds servant

Une partie du lot DEUX MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE-QUATRE MILLE CENT DIX (2 754 110 partie) du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Matane, tel que montré en **rose** à l'extrait du Plan du Port de Matane joint à la présente Entente comme annexe « L ».

Fonds dominant

Une partie du lot DEUX MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE-QUATRE MILLE CENT DIX (2 754 110 partie) du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Matane, tel que montré en **jaune** à l'extrait du Plan du Port de Matane joint à la présente Entente comme annexe « L ».

20.3.3 Transfert d'administration d'une servitude d'accès au tunnel de services publics

Le Québec établit sur l'immeuble ci-après décrit comme fonds servant pour l'utilité de l'immeuble ci-après décrit comme fonds dominant, une servitude réelle non exclusive d'accès au tunnel de services publics situé sur le fonds servant, permettant au propriétaire du fonds dominant de maintenir, d'entretenir et de remplacer, à l'intérieur du tunnel, les infrastructures et ouvrages de services publics existants et bénéficiant au fonds dominant.

Fonds servant

Une partie du lot DEUX MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE-QUATRE MILLE CENT DIX (2 754 110 partie) du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Matane, tel que montré en **vert** à l'extrait du Plan du Port de Matane joint à la présente Entente comme annexe « L ».

Fonds dominant

Une partie du lot DEUX MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE-QUATRE MILLE CENT DIX (2 754 110 partie) du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Matane, tel que montré en **jaune** à l'extrait du Plan du Port de Matane joint à la présente Entente comme annexe « L ».

20.4 Droits et Conditions d'exercice des transferts d'administration

Les présents transferts d'administration de l'immeuble mentionné au paragraphe 20.1 et des servitudes mentionnées au paragraphe 20.3 sont effectués aux conditions et restrictions suivantes, lesquelles lieront les ayants cause respectifs du Québec et du gouvernement du Canada.

- a) L'immeuble transféré et les servitudes ne pourront être utilisés par le gouvernement du Canada ou par l'un de ses organismes ou sociétés qu'aux fins du mandat et des programmes du ministère des Pêches et des Océans Canada quant aux activités reliées à la pêche, ou tout autre ministère, organisme ou société fédéral qui lui succédera ou aura la responsabilité de son mandat et de ses programmes quant aux activités reliées à la pêche et ce pour la durée prévue au paragraphe 20.5.
- b) L'immeuble transféré ainsi que les ouvrages et constructions qui y auront été érigés, ne pourront être utilisés à d'autres fins, ni ne pourront être cédés, transférés, loués (sauf s'il s'agit d'une location quant à des activités reliées à la pêche), sans l'autorisation préalable et écrite du Québec, laquelle autorisation pourra être assortie de conditions.
- c) Le ministre des Pêches et des Océans déclare prendre l'immeuble transféré dans son état actuel et l'accepte tel quel, sans garantie, s'en déclarant satisfait. Le tout, sujet aux droits et servitudes existants déjà accordés et l'affectant, le cas échéant.
- d) Le ministre des Pêches et des Océans s'engage, avant la Date de prise d'effet, à cadastrer à ses frais l'immeuble faisant l'objet du présent transfert d'administration et à produire une description technique préparée par un arpenteur-géomètre de chacun des fonds servants mentionnés aux paragraphes 20.2 et 20.3. Les plans de cadastre et les descriptions techniques des fonds servants devront être préalablement approuvés par le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.
- e) Le gouvernement du Canada, représenté par son ministre des Pêches et des Océans Canada, assure sa collaboration au Québec pour lui permettre de passer, en tout temps sans frais, sur la partie du lot DEUX MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE-QUATRE MILLE CENT DIX (2 754 110 partie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Matane, tel que montrée en **jaune** à l'extrait du Plan du port de Matane joint à la présente Entente comme annexe « L ».

20.5 Durée et rétrocession

20.5.1 Le présent transfert d'administration de l'immeuble mentionné au paragraphe 20.1 et des servitudes mentionnées au paragraphe 20.3 sont effectués pour tant et aussi longtemps que cet immeuble est requis aux fins du mandat et des programmes du ministre des Pêches et des Océans relatifs aux activités reliées à la pêche ou tout autre ministère, organisme ou société fédéral qui lui succédera ou aura la responsabilité de son mandat et de ses programmes relatifs aux activités reliées à la pêche.

20.5.2 Si l'immeuble transféré n'est plus requis ou est abandonné par le gouvernement du Canada, représenté par son ministre des Pêches et des Océans, ou par l'un de ses organismes ou sociétés ou qu'il cesse d'être utilisé aux fins pour lesquelles le transfert d'administration est consenti, le gouvernement du Canada devra donner un avis au Québec, représenté par son ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, relatant cette situation au Québec.

Dans un tel cas, le gouvernement du Canada s'engage à rétrocéder au Québec l'immeuble transféré et la rétrocession de l'immeuble se fera au moyen d'un acte de transfert de la gestion et de la maîtrise dudit immeuble et des ouvrages et constructions y dessus situés, le tout sans indemnité. Cette rétrocession sera suivie de l'acceptation du Québec conformément à la loi.

Dans l'éventualité où les ouvrages et constructions effectués sur ledit immeuble ne seraient pas requis par le Québec, le gouvernement du Canada devra, avant de procéder au transfert de gestion et de maîtrise au Québec, dans un délai de deux (2) ans à compter d'un avis à cet effet qui lui sera transmis par le Québec, démolir ou enlever lesdits ouvrages et constructions et remettre l'immeuble en bon état et ce, à la satisfaction du Québec et dans le respect de toutes les lois applicables, dont celles en matière environnementale.

20.6 Prise d'effet

Le présent transfert d'administration prend effet à la Date de prise d'effet.

20.7 Contrepartie

Le transfert d'administration de l'immeuble mentionné au paragraphe 20.1 ainsi que le transfert d'administration des servitudes mentionné au paragraphe 20.3 sont faits en considération de la somme de UN dollar (\$1,00), que le Québec reconnaît avoir reçue du ministre des Pêches et des Océans, dont quittance totale et finale.

20.8 Permission d'occupation à des fins de stationnement accordée par le Québec

20.8.1 Objet

Le Québec accorde, par la présente Entente, pour la durée du présent transfert d'administration, au ministre des Pêches et des Océans la permission d'occuper, sans frais, selon les fins et les conditions mentionnées au paragraphe 20.8.2, les lieux suivants, étant seize (16) espaces de stationnement le long du quai commercial :

Description des lieux occupés

Une partie du lot DEUX MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE-QUATRE MILLE CENT DIX (2 754 110 partie) du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Matane, tel que montrée avec les **rectangles roses** à l'extrait du Plan du Port de Matane joint à la présente Entente comme annexe « L ».

20.8.2 Fins d'utilisation et conditions

- a) La présente permission d'occupation est accordée uniquement pour des fins de stationnement.
- b) Le ministre des Pêches et des Océans devra fournir la liste des bénéficiaires des seize (16) stationnements. Cette liste devra être mise à jour et transmise au Québec advenant un changement de bénéficiaire.
- c) Les stationnements ne doivent être utilisés que pour stationner des véhicules automobiles tels que des camionnettes. Aucun entreposage ne sera toléré.
- d) Les stationnements devront être libérés temporairement par les bénéficiaires suite à la réception d'un avis leur enjoignant de le faire dans un délai de quarante-huit (48) heures et pour une durée déterminée de courte durée.
- e) À la fin de la présente permission d'occupation, les lieux devront être remis en bon état à la satisfaction du Québec.
- f) La présente permission d'occupation donne droit à la jouissance personnelle des lieux et ne confère aucun droit réel, titre ou intérêt quelconque sur les lieux.
- g) La présente permission d'occupation est incessible, en tout ou en partie. Elle ne peut donc d'aucune façon être céder, transférer, en tout ou en partie. Toutefois, advenant le transfert, l'aliénation ou la cession du port de Matane par le Québec, en tout ou en partie, le Québec s'engage à obtenir de tout acquéreur, cessionnaire ou ayant cause un engagement écrit d'assumer

intégralement la présente permission d'occupation en faveur du ministre des Pêches et des Océans.

Article 21
Intervention de la ministre du Développement durable, de
l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

Aux présentes intervient le gouvernement du Québec, agissant par madame Isabelle Melançon, ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, ayant sa demeure habituelle en l'Hôtel du Parlement, à Québec, province de Québec, G1A 1A4, dûment autorisé en vertu de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (RLRQ, chapitre M-30.001) exclusivement afin d'accepter le transfert de la gestion et de la maîtrise de l'Immeuble désigné au paragraphe 2.1, d'autoriser le transfert d'administration prévu à l'article 20 ainsi que pour effectuer le transfert d'autorité prévu au paragraphe 21.2.

Ci-après nommé le « MDDELCC »

21.1 Acceptations particulières

21.1.1 Paragraphe 2.1

21.1.1.1 Sous réserve du paragraphe 21.1.1.2, le MDDELCC accepte, que les lots de grève et en eau profonde, faisant l'objet du transfert de gestion et de maîtrise prévu au paragraphe 2.1, soient transférés au Québec, sous l'autorité du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, et ainsi faciliter le transfert en évitant une opération supplémentaire de rétrocession en sa faveur.

21.1.1.2 Le MDDELCC et le Canada soutiennent tous deux détenir un droit de propriété dans les parcelles mentionnées au paragraphe 2.1.2 b). Sans aucune admission de quelque nature que ce soit, le MDDELCC accepte que ces parcelles fassent l'objet du transfert de gestion et de maîtrise en faveur du Québec, sous l'autorité du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports. Le Canada d'une part, et le MDDELCC d'autre part, conviennent que le transfert de gestion et de maîtrise ne saurait constituer un précédent et qu'il est effectué, de part et d'autre, sans reconnaissance des droits de l'autre partie sur lesdites parcelles.

21.1.2 Article 20

Le MDDELCC autorise le Québec à transférer l'immeuble désigné au paragraphe 20.1 a) au gouvernement du Canada, représenté par son ministre des Pêches et des Océans, et ce, selon les dispositions prévues à l'article 20.

21.2. Transfert d'autorité au Québec

21.2.1 Le MDDELCC transfère au Québec, sous l'autorité du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, l'autorité sur les lots de grève et en eau profonde décrits au paragraphe 2.1.

21.2.2 Advenant que les lots de grève et en eau profonde décrits au paragraphe 2.1 ne soient plus requis, en tout ou en partie, par le Québec, sous l'autorité du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, aux fins de sa mission ou que ce dernier désire les vendre ou autrement les aliéner entre vifs à titre onéreux ou gratuit, en tout ou en partie, ou encore dans le cas où les infrastructures situées sur ces lots de grève et en eau profonde soient déplacées ou démolies, il devra rétrocéder l'autorité au MDDELCC, suivant un avis de transfert d'autorité à cet effet.

Article 22

Avis

22.1 Tout avis, renseignement ou document prévu à la présente Entente peut être livré ou envoyé par lettre, dont les frais de port ou autres auront été payés, et il sera réputé avoir été livré au moment de la réception.

22.2 Tout avis adressé au Canada doit être envoyé à l'adresse suivante :

Directeur régional
Transports Canada
Commercialisation et cession des ports
Groupe Programmes – Région du Québec
Immeuble Québec CTC – d'Estimauville
401-1550 d'Estimauville, étage 5
Arrêt postal NHD
Québec (Québec) G1J 0C8
Canada

22.3 Tout avis adressé au Québec doit être envoyé à l'adresse suivante :

Directeur général
Direction générale du transport maritime et ferroviaire
Ministère des Transports, de la Mobilité durable
et de l'Électrification des transports
700, boul. René-Lévesque Est, 24^e étage
Québec (Québec) G1R 5H1

22.4 Chacune des Parties pourra modifier l'adresse mentionnée dans la présente Entente en informant par écrit l'autre partie de sa nouvelle adresse.

Article 23
Communications

23.1 Le Canada et le Québec conviennent de l'importance de communiquer de manière ouverte, transparente, efficace et proactive avec les citoyens quant aux objets de la présente Entente grâce à des activités d'information publique appropriées.

23.2 Le Canada et le Québec collaboreront à l'organisation d'une conférence de presse, annonce ou cérémonie officielle lors de la signature de la présente Entente et lors de la Date de prise d'effet. Les Parties conviendront mutuellement du message et des déclarations publiques à cet égard.

Article 24
Évitement et règlement des différends

24.1 Le Canada et le Québec s'engagent à collaborer et à éviter les différends en ayant recours à l'échange d'information de gouvernement à gouvernement, au préavis, à la consultation à la première occasion, à la discussion, la clarification et la résolution des questions dès qu'elles sont soulevées.

24.2 Dans l'éventualité d'un différend entre les Parties concernant l'interprétation ou la mise en oeuvre de l'une des modalités de la présente Entente, l'une ou l'autre partie peut faire part de ses préoccupations par écrit à l'autre partie. Dès la réception d'un tel avis, le Canada et le Québec s'emploieront à régler la question faisant l'objet du différend de la façon jugée appropriée par les personnes désignées.

24.3 Si un différend ne peut être réglé par les personnes désignées, il sera alors soumis aux sous-ministres en titre de Transports Canada et du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transports ou à leurs sous-ministres adjoints respectifs.

Article 25
Dispositions générales

25.1 Le préambule et les annexes à la présente Entente en font partie intégrante.

Les annexes A, B, C, D, E, E-1, F, G, G-1, H, I, J, K, L et M de la présente Entente sont :

- annexe « A » : *Supprimée intentionnellement*
- annexe « B » : Liste des Meubles et des Stocks d'articles consommables

- annexe « C » : Liste des Travaux
- annexe « D » : Plan du port de Matane
- annexe « E » : Plan du port de Rimouski
- annexe « E-1 » : Extrait du Plan du port de Rimouski
- annexe « F » : Plan du port de Gaspé
- annexe « G » : Plan du port de Gros-Cacouna
- annexe « G-1 » Extrait du Plan de Gros-Cacouna
- annexe « H » : Liste des Conventions existantes
- annexe « I » : Liste des empiètements et problèmes d'occupation à régulariser par le Canada
- annexe « J » : Liste des Contaminants inclus dans les Rapports d'études environnementales de base indiqués dans le paragraphe 12.1
- annexe « K » : Délégation du ministre des Pêches et des Océans Canada
- annexe « L » Extrait du Plan du port de Matane
- annexe « M » : Décret du Québec numéro XXX, en date du XXX

25.2 La présente Entente constitue la totalité de l'accord conclu entre le Canada et le Québec.

25.3 La présente Entente est régie par les lois applicables en vigueur au Québec et interprétée conformément à celles-ci. Aucune stipulation dans la présente Entente n'emporte de restriction, de renonciation ou de dérogation à la prérogative de la Couronne fédérale ou de la Couronne provinciale.

Article 26

Loi sur le ministère du Conseil exécutif

26.1 La présente Entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.6.2 de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (RLRQ, chapitre M-30) et elle a été approuvée, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, par le décret numéro 1095, en date du 7 août 2018, joint aux présentes comme annexe « M ».

Article 27

Contreseing du ministre de la Justice du Canada

27.1 Aux présentes intervient, l'honorable Jody Wilson-Raybould, ministre de la Justice, agissant conformément au paragraphe 11(1) de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*, étant elle-même représentée par Martine Valiquette, notaire-conseil à la Direction des Affaires notariales du Bureau régional du Québec, dûment autorisée aux termes d'une délégation sous seing privé donnée en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux* à Ottawa, le vingt avril deux mille quinze (20/04/2015);

Laquelle déclare avoir pris connaissance de la présente Entente et la contresigne conformément à la loi.

EN FOI DE QUOI, les Parties et les intervenants signent en six (6) exemplaires l'Entente comme suit:

LE CANADA :

SIGNÉE à _____, le _____ août (/ /20 18).

par:

L'Honorable Marc Garneau
Ministre des Transports

LE QUÉBEC :

SIGNÉE à _____, le _____ août (/ /2018).

par:

André Fortin
Ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports

SIGNÉE à _____, le _____ août (/ /2018).

par:

Jean-Marc Fournier
Ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne

LE MDDELCC :

SIGNÉE à _____, le _____ août (/ /2018).

par:

Isabelle Melançon
Ministre du développement durable,
l'environnement et de la lutte contre les
changements climatiques

LE MINISTRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS :

SIGNÉE à _____, le _____ août (/ /2018).

par:

Patrick Vincent
Directeur général régional, région du Québec

LA MINISTRE DE LA JUSTICE DU CANADA :

CONTRESIGNÉE à _____, le _____ août (/ /2018).

par:

Me Martine Valiquette, notaire-conseil
Direction des affaires notariales
Bureau régional du Québec



Transport
Canada

Transports
Canada

ANNEXE A
Délégation du Canada

ORIGINAL - ORIGINALE

158100

NO. - N°

AUTHORIZATION

MINISTER OF TRANSPORT, INFRASTRUCTURE AND COMMUNITIES

TO

WHOM IT MAY CONCERN

DATE: - July 24, 2008

DESCRIPTION: - Authorizes, pursuant to section 12 of the Department of Transport Act and section 3 of the Federal Real Property and Federal Immovables Act, officers identified in column I in the Schedule to exercise on the Minister's behalf, any power given to him under the Federal Real Property and Federal Immovables Act (see details in Authorization document).

158100

DEPT'L REFERENCE - RÉFÉRENCE DU MINISTÈRE
FILE NO. - N° DU DOSSIER 3795-47-27 (AJ)

MEMORANDA - NOTES

Authorization registered under number 153704 is hereby cancelled.

CANADA MARINE ACT
S.C. 1998, c. 10

**FEDERAL REAL PROPERTY AND
FEDERAL IMMOVABLES ACT**
S.C. 1991, c. 50

**SECTION 3 AUTHORIZATION FOR THE
EXERCISE OF ANY POWER GIVEN BY
OR UNDER THE FEDERAL REAL
PROPERTY AND FEDERAL
IMMOVABLES ACT INCLUDING THE
SUBSECTION 16(3) POWER**

1. Subject to sections 2 and 3 I, the undersigned Minister of Transport, Infrastructure and Communities, pursuant to section 12 of the *Department of Transport Act* and section 3 of the *Federal Real Property and Federal Immovables Act*, hereby authorize those officers of the Department of Transport identified in column I in the Schedule, and during their absence the person acting in their place and on their behalf, to exercise on my behalf, any power given me by or under the *Federal Real Property and Federal Immovables Act*, including the power to sign an instrument and the power given me by subsection 16 (3) of that Act, in relation to any transaction respecting any public port facility, or any public port, insofar as the public port facility or the public port, as the case may be, is located within the region identified in column II in the Schedule.
2. For greater certainty, section 1 does not apply in relation to any lease or licence that has or may be authorized under section 71 of the *Canada Marine Act* or any transaction in support of the Port Divestiture Program.
3. When any transaction is the subject of any exercise of the power given me by subsection 16 (3) of the *Federal Real Property and Federal Immovables Act*, section 1 of this Authorization, except with respect to that power, ceases to apply to that transaction.

LOI MARITIME DU CANADA
L.C. 1998, c. 10

**LOI SUR LES IMMEUBLES
FÉDÉRAUX ET LES BIENS RÉELS
FÉDÉRAUX**
L.C. 1991, c. 50

**AUTORISATION CONCERNANT
L'EXERCICE DES POUVOIRS
CONFÉRÉS SOUS LE RÉGIME DE LA
LOI SUR LES IMMEUBLES
FÉDÉRAUX ET LES BIENS RÉELS
FÉDÉRAUX (ARTICLE 3), Y COMPRIS
LE POUVOIR CONFÉRÉ AU
PARAGRAPHE 16(3)**

1. Sous réserve des articles 2 et 3 je, soussigné, ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, autorise par les présentes, en vertu de l'article 12 de la *Loi sur le ministère des Transports* et de l'article 3 de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*, les fonctionnaires du ministère des Transports nommés à la colonne I de l'annexe et, en leur absence la personne intérimaire dans le poste agissant en leur nom à exercer en mon nom les pouvoirs qui me sont conférés sous le régime de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*, y compris le pouvoir de signer un acte et le pouvoir qui m'est conféré en vertu du paragraphe 16 (3) de cette Loi, à l'égard de toute transaction touchant un port public ou une installation portuaire publique, pourvu que le port public ou l'installation portuaire publique, selon le cas, soit situé dans la Région nommée à la colonne II de l'annexe.
2. Il est entendu que l'article 1 ne s'applique pas à un bail ou à un permis qui a été ou qui pourrait être autorisé aux termes de l'article 71 de la *Loi maritime du Canada* ni à une transaction effectuée dans le cadre du Programme de cession des ports.
3. Lorsqu'une transaction fait l'objet de l'exercice du pouvoir qui m'est conféré aux termes du paragraphe 16 (3) de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*, l'article 1 de la présente autorisation, sauf en ce qui concerne ce pouvoir, cesse de s'appliquer à cette transaction.

- | | |
|--|---|
| <p>4. In this Authorization,</p> <p>a) “public port” means a public port as defined in the <i>Canada Marine Act</i>;</p> <p>b) “public port facility” means a public port facility as defined in the <i>Canada Marine Act</i>; and</p> <p>c) “transaction” means any transaction that has been or may be authorized under subsection 16(1) of the <i>Federal Real Property and Federal Immovables Act</i> or under the regulations made pursuant to subsection 16(2) of that Act.</p> <p>5. The original of every instrument executed pursuant to this Authorization shall be delivered to and recorded and kept in the Legal Registry of the Department of Transport at Ottawa, Ontario.</p> <p>6. This Authorization remains in force until it has been withdrawn by me in writing.</p> <p>7. The Authorization signed by the Minister of Transport on the 30th day of April 2003 and registered in the Legal Registry of the Department of Transport as number 153704 is hereby cancelled.</p> | <p>4. Dans la présente autorisation,</p> <p>a) « port public » s’entend d’un port public au sens de la <i>Loi maritime du Canada</i>;</p> <p>b) « installations portuaires publiques » s’entend les installations portuaires publiques au sens de la <i>Loi maritime du Canada</i>;</p> <p>c) « transaction » s’entend de toute transaction qui a été ou qui peut être autorisée en vertu du paragraphe 16(1) de la <i>Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux</i> ou des règlements pris en vertu du paragraphe 16(2) de cette Loi.</p> <p>5. L’original de tout acte exécuté en vertu de la présente autorisation doit être envoyé au Service des documents juridiques du ministère des Transports, à Ottawa (Ontario), où il sera enregistré et conservé.</p> <p>6. La présente autorisation demeure en vigueur jusqu’à ce que je l’annule par écrit.</p> <p>7. L’autorisation signée par le ministre des Transports le 30 avril 2003 et enregistrée sous le numéro 153704 au Service des documents juridiques du ministère des Transports est par les présentes annulée.</p> |
|--|---|

Dated at Ottawa this _____ day of
24 JUL 2008 2008.

Fait à Ottawa
 le 24 JUL 2008 2008.



Minister of Transport, Infrastructure and Communities
 Ministre des Transports, de l’Infrastructure et des Collectivités

SCHEDULE

COLUMN I	COLUMN II
<u>Officers of the Department of Transport</u>	<u>Regions</u>
Assistant Deputy Minister Programs, Ottawa	All Regions
Director General Airport and Port Programs, Ottawa	All Regions
Regional Director General	Atlantic
Regional Director Programs	Atlantic
Regional Director General	Quebec
Regional Director Programs	Quebec
Regional Manager Ports and Property Operations	Quebec
Regional Manager Commercialization and Port Divestiture	Quebec
Regional Director General	Ontario
Regional Director Programs	Ontario
Regional Manager Port Operations, Divestiture and Property Programs	Ontario
Regional Director General	Pacific
Regional Director Programs	Pacific
Regional Manager Property and Divestiture	Pacific

ANNEXE

COLONNE I

Fonctionnaires du ministère des Transports

Sous-ministre adjoint
Programmes, Ottawa

Directeur général
Programmes aéroportuaires et portuaires, Ottawa

Directeur général régional

Directeur régional
Programmes

Directeur général régional

Directeur régional
Programmes

Gestionnaire régional
Exploitation des ports et immobilier

Gestionnaire régional
Commercialisation et cession des ports

Directeur général régional

Directeur régional
Programmes

Gestionnaire régional
Exploitation des ports, cessions et programmes
immobiliers.

Directeur général régional

Directeur régional
Programmes

Gestionnaire régional
Biens immobiliers et cessions

COLONNE II

Régions

Toutes les régions

Toutes les régions

Atlantique

Atlantique

Québec

Québec

Québec

Québec

Ontario

Ontario

Ontario

Pacifique

Pacifique

Pacifique

ANNEXE « B »

**LISTE DES MEUBLES
ET DES STOCKS D'ARTICLES CONSOMMABLES**

****Note**** : il est entendu qu'au cours de la période entre la signature de l'Entente et la date de prise d'effet, le Canada ne doit pas transférer, vendre, céder ni autrement aliéner tout ou partie des meubles et stocks d'articles consommables, si ce n'est dans le cours normal et habituel de la gestion, de l'exploitation et de l'entretien des ports.

1. Matane**1.1 Meubles**

No. de l'article	Quantité	Description
	1	Bibliothèque trois etages 12" x 36"
	2	Bureau 4 tiroirs 60" x 30"
	1	Cabinet rangement, tablette à mi-hauteur 18½ x 27 (blanc)
	1	Calculatrice sharp 10 el-1607 s
	2	Classeur vertical 4 tiroirs 52" x 18" x 26½"
	1	Coupe-herbe yard machine 28cc x 28 15"
	5	Affiches hors services pour bornes-fontaines
	10	Barrières anti-emeutes avec pattes
	1	Boitier raccord international 12" x 12" x 4½"
	1	Cendrier extérieur mural
	1	Chariot avec boyaux 1 ½" pour service d'eau douce
	1	Chaudière à roulettes 26 pintes et essoreuse
	1	Clavier dell sk-8000 plus souris
	2	Clés à boyaux
	1	Compteur d'eau recordall m 120 m3
	7	Cônes de sécurité 27" hauteur
	3	Fauteuil noir
	1	Map of canada
	1	Map of world
	1	Mesure master en mètre modèle 394
	1	Moniteur à écran dell modèle e772 p
	3	Patères en métal
	5	Poubelles
	2	Seaux
	3	Tables grandeurs diverses
	2	Tapis d'entrée 37" x 25"
	4	Bornes d'amarrage sur base de béton
	3	Coussins de centre
	12	Chaise de bureau
	1	Etagère en acier quatre étages
	1	Lampe de bureau
	3	Plasticel bv0062 avec corde bouée (caisson orange)
	1	Baril polyéthylène

	2	Bouée de sauvetage et boîtier
	1	Couvre-drain néoprène 36" x 36"
		New jerseys de bétons

1.2 Biens consommables

	2	Casque protecteur
	4	Boudins 5" x 10"
	4	Piles rechargeables panasonic hhr-3epa aa
	1	Trousse premiers soins
	1	Rouleau absorbant 19" x 75' x 3/8"

2. Rimouski

2.1 Meubles

No. de l'article	Quantité	Description
	4	Classeurs
	2	Modules de table à conférence
	21	Chaises
	1	Déchiquteuse capacité 8 feuilles Marque: Staples
	1	Trépied pour tableau
	3	Table de travail
	2	Bureaux de travail
	2	Bibliothèques
	1	Climatiseur Marque: Danby Modèle: DPAC 8399
	1	Brouette jaune
	1	Bureau blanc en bois 3 tiroirs
	1	Calculatrice Mercury 2500
	2	Cendriers sur pied
	1	Chevalet
	1	Écran Philips Q222683
	1	Escabeau 5'
	1	Imprimante - Fax Laserjet MFP 1536 HP
	3	Horloges
	1	Machine à écrire avec table à panneau
	1	Porte-plans
	1	Roulette à mesurer
	3	Petite table
	7	Tapis gris (corridors)
	6	Poubelles diverses
	1	Thermomètre
	6	Boîtiers à bouées vides
	1	Cabane/Guérîte + 1 chaise
	2	Dalles de ciment +/- 15 pieds x 5'
	+/- 76	Gros jerseys
	+/- 35	Jerseys (barrière)
	1	Bouée de sauvetage (grosse)- Décoration

	3	Casiers noirs (en hauteur)
	1	Échelle double 40'
	1	Enseigne DANGER
	1	Machine à pression
	+/- 40	Barrières anti-émeutes
	3	Bouées
	1	Casier à vis
	6	Conteneur en métal (style 'drum')
	1	Gallon à mesurer
	1	Panneau clôture
	5	Boîtes lumineuses (têtes et pièces)
	1	Trailer fermé de matériel de sécurité

2.2 Biens consommables

	2	Casque blancs
	1	Trousse de premiers soins Trousse de trois ans
	4	Kit à déversement
	+/- 20	Poches produits absorbants

3. Gaspé

3.1 Meubles

No. de l'article	Quantité	Description
	8	Bonshommes réfléchissants
	10	Boyaux d'arrosage 1 1/2 (50')
	2	Bureau (2 caissons) Imitation de bois
	1	Calculatrice Canon P23DH111
	6	Chaises métalliques avec accoudoirs dont 2 dans guérite
	1	Classeur 4 tiroirs
	1	Clavier Dell
	3	Clé à borne-fontaine
	4	Clés carrées trappe d'accès
	3	Clés entrée d'eau 7' et Div. Longueurs
	1	Climatiseur Climette (Hi-Efficiency)
	1	Compteur à eau (4 1/2") Rockwell int. Série 136318 MOD 3125-W
	23	Cônes oranges plastique flexible
	1	Connexion pour eau navire int'l
	1	Dactylo Brother GX8750
	1	Fauteuil en tissu noir de bureau sur roulettes
	1	Habit de pluie Wetskin 2 pièces
	2	Lance-eau pour boyau 1 1/2"
	2	Lumières clignotantes sécurité orange
	1	Machine à eau - Fahrenheit
	1	Meuble de photocopieur
	3	Patères

	1	Petit coffre à outils avec outils de dépannage
	1	Photocopieur-Fax Xerox Work Center SSS
	1	Pistolet boyau jardin
	1	Pompe Kodiak modèle SX119
	1	Pompe submersible Polycun You-Pump (60HZ) G40K
	4	Poteau sécurité pancarte réfléchissante
	4	Poubelles
	8	Section barrière anti-émeute galvanisée
	3	Table 30x60
	1	Trousse premiers soins A1 900227
	1	Armoire métallique no 24892 Panneaux 7 tablettes
	3	Bagues connexion
	1	Boîte à clefs
	1	Bouée de sauvetage et boîtier
	2	Boyaux de 2 1/2
	1	Chargeur walkie-talkie (radio Kenwood)
	1	Lampe de table

3.2 Biens consommables

	4	Casques sécurité blancs
--	---	-------------------------

4. Gros-Cacouna

4.1 Meubles

No. de l'article	Quantité	Description
	2	Moustiquaires Jackfield sport (grandeur large)
	1	Calculatrice EC1500 OLYMPIA
	1	Mètre à ruban (Control measuring wheel metric) LIVKIN – KIN MW38M
	1	Étiqueteuse Brother P-Touch Modèle: PT-65 LA3156001
	6	Modules formant la table de conférence (2 ^e étage)
	31	Chaises diverses
	2	Tableaux de liège (2 x3)
	1	Tableau blanc (2 ^e étage)
	2	Classeur
	1	Armoire noire 2 portes
	3	Cartes maritimes
	1	Échangeur d'air
	1	Étagère grise large à 3 étages
	3	Poubelle
	1	Station Météo
	4	Tables
	8	Barrières anti-émeute
	13	Boyaux à incendie
	4	Cabinets à incendie
	1	Compresseur CH

	4	Bacs (gros) à ordures sur roulettes
	4	Balises de jour
	+/- 50	Blocs de béton
	2	Boîtiers et bouées
	4 (dont 1 dans la salle des gicleurs)	Caméras de surveillance
	3	Jerseys (bouts)
	17	Jerseys (gros)
	1	Table et bureau (installation fixe)

4.2 Biens consommables

	1	Ruban à barricade "Danger"
	1	Trousse de premiers soins 2 couvertures, 2 livres de premiers soins (année 2002)

ANNEXE « C »

LISTE DES TRAVAUX**1. Matane**

- Divers travaux opérationnels.

2. Rimouski

- Divers travaux opérationnels.
- Dragage à Rimouski : Dragage du chenal d'accès au port et de l'aire de manœuvre à une profondeur de 5,2 mètres. Dragage des postes d'amarrage 3, 4 et 5, situés du côté ouest de la jetée Est à une profondeur de 7,3 mètres. La disposition des sédiments dragués se fera dans un site de rejet en eau libre situé à 5 kilomètres au large de Rimouski.

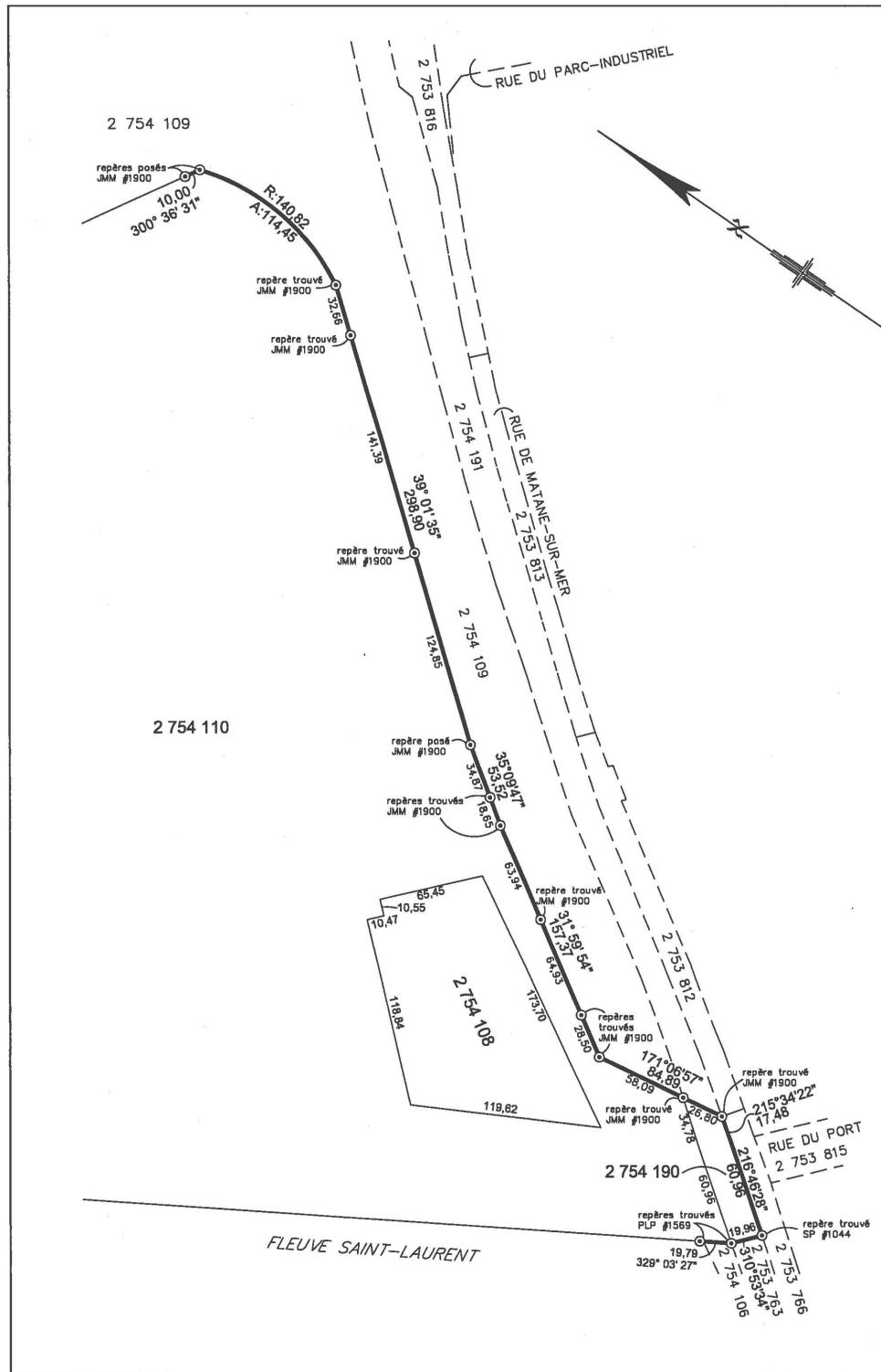
3. Gaspé

- Divers travaux opérationnels.
- Plans et devis des travaux de remplacement de la protection cathodique.
- Rue du quai :
 - 1) Réfection complète de la rue. Ces travaux comprennent principalement, et sans s'y limiter, la réfection complète de la fondation de la route et la réfection du passage à niveau. La décontamination de la route sera également effectuée durant le projet de réfection de cette dernière. Les travaux de décontamination seront effectués en fonction des critères d'usage applicables pour le site et de l'énoncé du projet de reconstruction de la route qui sera développé en collaboration avec le Québec.
 - 2) Réparations temporaires en attente que la route soit refaite. Ces réparations consisteront principalement et sans s'y limiter à réparer des trous, à refaire l'asphalte par endroits, à remplacer des trappes d'accès et des trous d'hommes, à corriger les pentes, à réparer les lampadaires, à réparer le passage à niveau, à réparer les accotements, etc.

4. Gros-Cacouna

- Resurfaçage des caissons de béton à Gros Cacouna :
 - 1) Réparation des perforations situées sur tous les caissons de béton de la surface d'accostage du quai.

- 2) Resurfaçage de la portion de tous les caissons de béton située dans la zone de marnage, pour l'ensemble de la surface d'accostage du quai.
 - 3) Réfection de tous les joints verticaux situés entre les caissons de béton.
- Travaux sur le brise-lames à Gros-Cacouna : Dans le premier tiers de la portion du brise-lames nord située près de la rive, ajouter des couches de pierres de calibre défini sur la crête du brise-lames dans les secteurs endommagés.
 - Plans et devis pour le dragage d'entretien à Gros-Cacouna.
 - Divers travaux opérationnels.



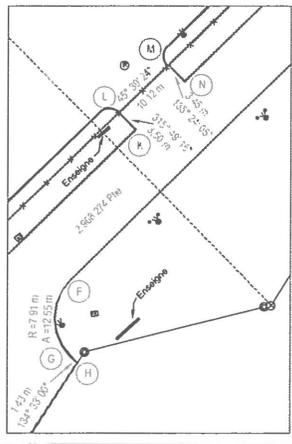
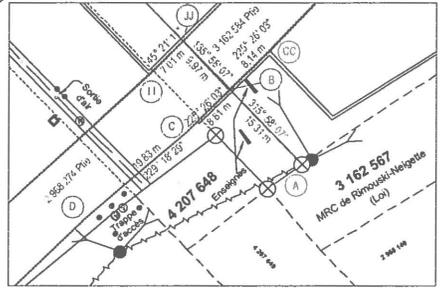
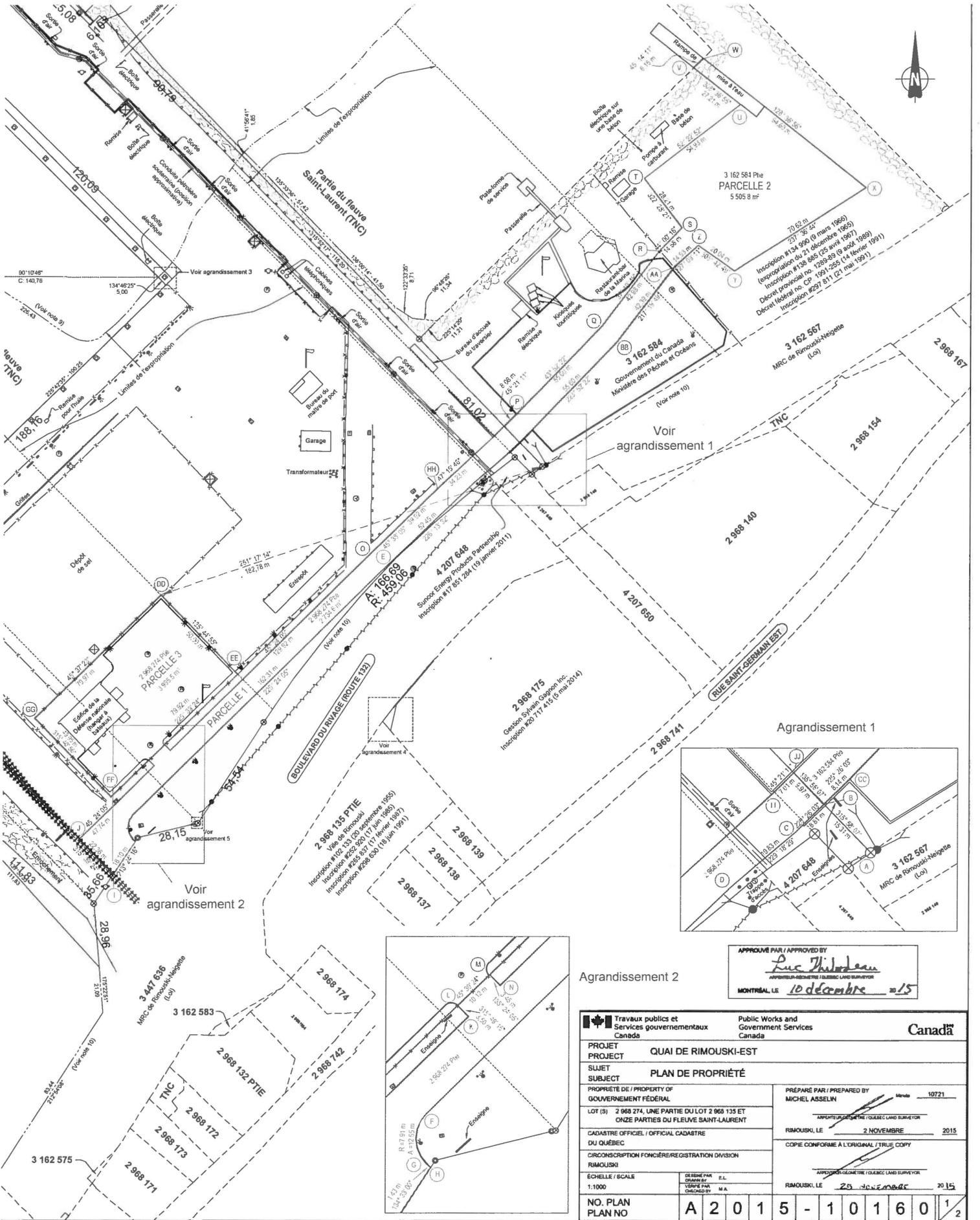
NOTES:—LEVÉ LE 23 SEPTEMBRE 2014
 —PIQUETAGE EFFECTUÉ LES 23, 26 ET 29 SEPTEMBRE 2014
 —TOUS LES REPÈRES ONT ÉTÉ VÉRIFIÉS.
 —UN RAPPORT ACCOMPAGNE LE PRÉSENT CERTIFICAT DE PIQUETAGE SOUS MA MINUTE 5459
 —LES MESURES INDICUÉES SUR CE DOCUMENT SONT EN MÈTRES (SI).
 —LES DIRECTIONS INDICUÉES SUR DOCUMENT SONT DES GISEMENTS EN RÉFÉRENCES AU "SYSTÈME DE COORDONNÉES PLANES DE LA PROVINCE DE QUÉBEC" (S.C.O.P.Q.) MÉRIDIEN CENTRAL 67°30', FUSEAU 6, NAD 83.

APPROUVÉ PAR / APPROVED BY

 ARPEUTEUR-GÉOMETRE / QUEBEC LAND SURVEYOR
 MONTRÉAL, LE _____ 20__

PROJET / PROJECT QUAI DE MATANE		PRÉPARÉ PAR / PREPARED BY JEAN-MARC MICHAUD minute 5459	
SUJET / SUBJECT CERTIFICAT DE PIQUETAGE		ARPEUTEUR-GÉOMETRE / QUEBEC LAND SURVEYOR MATANE, LE 23 FÉVRIER 2017	
PROPRIÉTÉ DE / PROPERTY OF TRANSPORTS CANADA		COPIE CONFORME À L'ORIGINAL / TRUE COPY	
LOT (S) 2 754 108, 2 754 110 ET 2 754 190		ARPEUTEUR-GÉOMETRE / QUEBEC LAND SURVEYOR MATANE, LE _____ 20__	
CADASTRE OFFICIEL / OFFICIAL CADASTRE DU QUÉBEC		_____ ARPEUTEUR-GÉOMETRE / QUEBEC LAND SURVEYOR	
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE/REGISTRATION DIVISION DE MATANE		_____ ARPEUTEUR-GÉOMETRE / QUEBEC LAND SURVEYOR	
ÉCHELLE / SCALE 1 : 2 500		DESSINÉ PAR / DRAWN BY J.T. VÉRIFIÉ PAR / CHECKED BY J.-M. M.	
NO PLAN / PLAN NO M2015-10116		MATANE, LE _____ 20__	

ANNEXE E-1 / Extrait du Plan du port de Rimouski

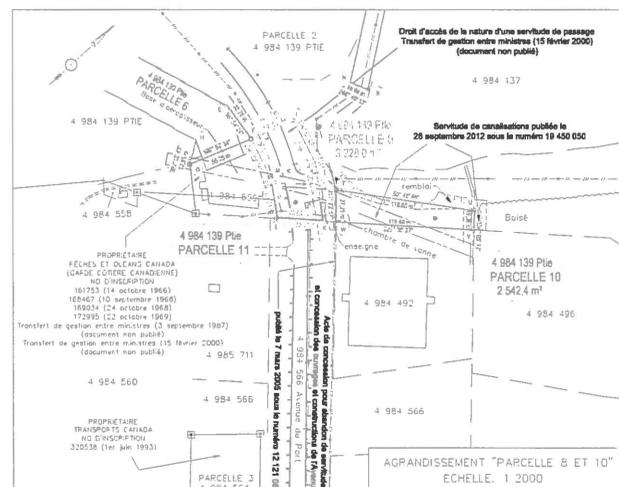
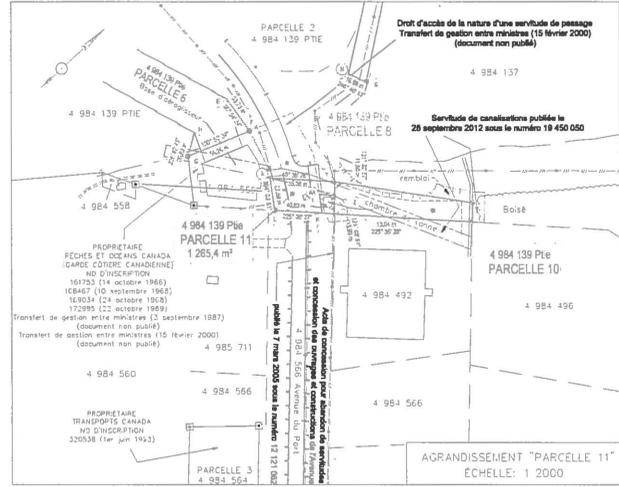
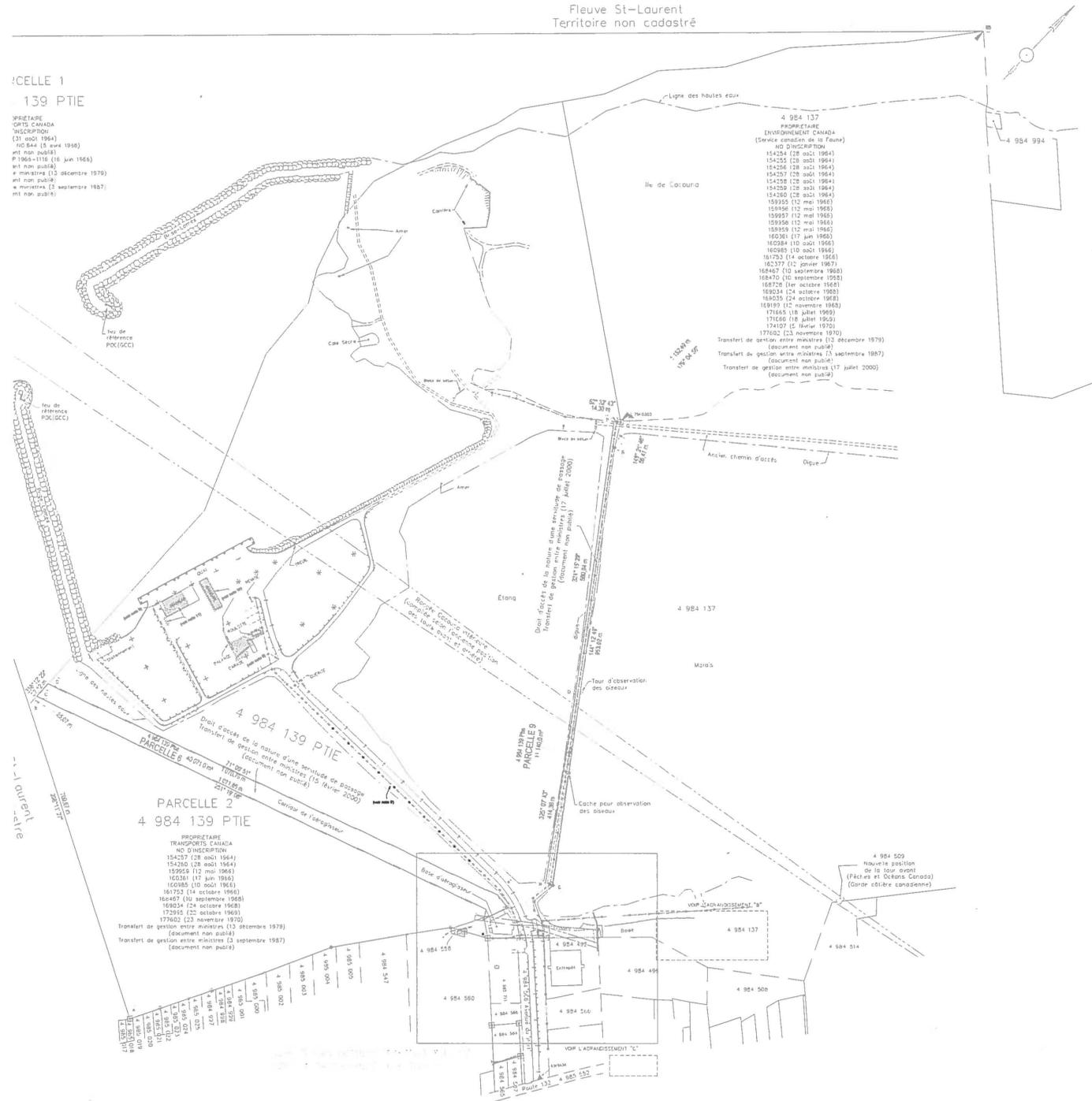


APPROUVÉ PAR / APPROVED BY
Rue Thibodeau
 APPRÉHENSEUR GÉOMÈTRE / GEOMETRIC LAND SURVEYOR
 MONTRÉAL, LE 10 décembre 2015

Agrandissement 2

		Public Works and Government Services Canada			
PROJET / PROJECT: QUAI DE RIMOUSKI-EST					
SUJET / SUBJECT: PLAN DE PROPRIÉTÉ					
PROPRIÉTÉ DE / PROPERTY OF GOUVERNEMENT FÉDÉRAL			PRÉPARÉ PAR / PREPARED BY MICHEL ASSELIN Membre 10721		
LOT (S) 2 968 274, UNE PARTIE DU LOT 2 968 135 ET CINZE PARTIES DU FLEUVE SAINT-LAURENT			APPRÉHENSEUR GÉOMÈTRE / GEOMETRIC LAND SURVEYOR RIMOUSKI, LE 2 NOVEMBRE 2015		
CADASTRE OFFICIEL / OFFICIAL CADASTRE DU QUÉBEC					
COPIE CONFORME À L'ORIGINAL / TRUE COPY					
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE / REGISTRATION DIVISION RIMOUSKI			APPRÉHENSEUR GÉOMÈTRE / GEOMETRIC LAND SURVEYOR RIMOUSKI, LE 25 NOVEMBRE 2015		
ÉCHELLE / SCALE 1:1000		DE RÉFÉRENCE / E.L. CROQUIS / M.A. CHARGÉ / M.A.			
NO. PLAN / PLAN NO		A 2 0 1 5 - 1 0 1 6 0 / 2			

ANNEXE G-1 / Extrait du Plan de Gros-Cacouna



APPROUVÉ PAR / APPROVED BY
[Signature]
 MONTREAL LE 15 JANVIER 2016

TRAVAIL PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX Canada	PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES Canada
PROJET / QUAI DE GROS-CACOUNA (PORT DE MER)	
SUJET / PLAN DE PROPRIÉTÉ	
PROPRIÉTÉ DE / PROPERTY OF GOUVERNEMENT FÉDÉRAL (TRANSPORTS CANADA)	PRÉPARÉ PAR / PREPARED BY LARAL GUELLET
LOT (SU) 4 984 139 ET 4 984 564	DATE / DATE 10 JUIN 2015
CADASTRE OFFICIEL / OFFICIAL CADASTRE CADASTRE DU QUÉBEC	COPIE CONFORME À L'ORIGINAL / TRUE COPY
COORDONNÉES FONDÉRIE/REGISTRATION DIVISION TÉMISCOUATA	ÉCHELLE / SCALE 1:4000
NO PLAN / PLAN NO A2015-101631	

ANNEXE « H »

LISTE DES CONVENTIONS EXISTANTES

****Note**** : La liste des Conventions existantes de revenus et des conventions existantes de dépenses qui seront transférées au Québec en vertu de l'article 8 de l'Entente au moment de la Date de prise d'effet sont énumérées ci-après. On entend par :

« **Convention existante de dépenses** » Tout contrat, entente ou arrangement existant entre le Canada et une autre Personne à la Date de prise d'effet, en vertu de laquelle l'autre Personne:

- a) a convenu de fournir un service, des biens ou des matériaux pour la gestion, l'exploitation ou l'entretien du Port;
- b) a convenu de construire un bâtiment, une structure ou une amélioration sur une partie du Port.

« **Convention existante de revenus** » Tout bail, offre de location, licence, servitude, concession, franchise, permis ou autorisation ou tout autre accord existant entre le Canada et une autre Personne à la Date de prise d'effet, par lequel le Canada concède un droit d'occupation ou d'utilisation du Port ou d'une partie de celui-ci.

« **Personne** » Toute personne physique, compagnie, société par actions, société, entreprise, fiducie, entreprise à propriétaire unique, tout gouvernement ou organisme gouvernemental, toute autorité ou entité gouvernementale, peu importe son mode de désignation ou de constitution.

1. Matane

Conventions existantes de revenus :

- Licence (permis) portant le numéro 94506 aux dossiers de Transports Canada en faveur de **Les Pétroles Irving Inc.** signée le 2 octobre 1972 et terminée le 23 décembre 2014. (AUCUNE ENTENTE EN VIGUEUR EN CE MOMENT - NOUVEAU PERMIS EN NÉGOCIATION)
- Entente en faveur du **Chemin de fer de la Matapédia et du Golfe Inc.** (serait aujourd'hui La compagnie des Chemins de fer nationaux du Canada (CN)) portant le numéro 40-CGT-0.35, en vigueur depuis 18 mai 2005 pour une durée indéterminée.
- Bail en faveur de **Société Telus Communications** portant le numéro L-0810583, en vigueur du 1^{er} mars 2008 au 28 février 2010, lequel fut renouvelé du 1^{er} mars 2010 au 29 février 2012, du 1^{er} mars 2012 au 28 février 2014, du 1^{er} mars 2014 au 29 février 2016, du 1^{er} mars 2016 au 28 février 2017 et du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018. (BAIL ÉCHU)

- Bail en faveur de **Les fruits de mer de l'Est du Québec (1998) Ltée.** portant le numéro L-9801465 en vigueur du 1^{er} août 1998 au 31 juillet 2001, lequel fut renouvelé du 1^{er} août 2001 au 31 juillet 2004, du 1^{er} août 2004 au 31 juillet 2007, du 1^{er} août 2007 au 31 juillet 2010, du 1^{er} août 2010 au 31 juillet 2012, du 1^{er} août 2012 au 31 juillet 2014, du 1^{er} août 2014 au 31 juillet 2016, du 1^{er} août 2016 au 31 juillet 2017 et du 1^{er} août 2017 au 31 juillet 2018.
- Bail en faveur de **Concept Mat Inc.** portant le numéro L-1011601, en vigueur du 23 avril 2010 au 22 avril 2011, lequel fut renouvelé du 23 avril 2011 au 22 avril 2012, du 23 avril 2012 au 22 avril 2013, du 23 avril 2013 au 22 avril 2014, du 23 avril 2014 au 22 avril 2015, du 23 avril 2015 au 22 avril 2016, du 23 avril 2016 au 22 avril 2017 et du 23 avril 2017 au 22 avril 2018. (BAIL ÉCHU)
- Bail en faveur de **Terminaux portuaires du Québec** portant le numéro L-1517644, en vigueur du 1^{er} juin 2015 au 31 mai 2017, lequel fut renouvelé du 1^{er} juin 2017 au 31 mai 2018.
- Bail en faveur de **6712100 Canada Inc. (Méridien Industries)** portant le numéro L-1617676, en vigueur du 27 octobre 2016 au 26 octobre 2017. (BAIL ÉCHU)

Conventions existantes de dépenses : Aucune

2. Rimouski

Conventions existantes de revenus :

- Bail en faveur de **Pêcherie de l'Estuaire Inc.**, portant le numéro L-0912591, en vigueur du 1^{er} octobre 2009 au 30 septembre 2012, lequel a été renouvelé du 1^{er} octobre 2012 au 30 septembre 2014, du 1^{er} octobre 2014 au 30 septembre 2016, du 1^{er} octobre 2016 au 30 septembre 2017, et du 1^{er} octobre 2017 au 30 septembre 2018.
- Permis en faveur de **Corporation de Développement du Port Polyvalent de Rimouski-Est**, portant le numéro L-0813584, en vigueur du 1^{er} décembre 2008 au 30 novembre 2013, renouvelé du 1^{er} décembre 2013 au 30 novembre 2015 et du 1^{er} décembre 2015 au 30 novembre 2017. (PERMIS ÉCHU)
- Permis en faveur de **CIDCO** portant le numéro L-1416660, en vigueur du 1^{er} septembre 2014 au 30 novembre 2016, renouvelé du 1^{er} décembre 2017 au 18 novembre 2018.

- Permis en faveur de **Produits Suncor Énergie, S.E.N.C.**, portant le numéro L-1114614, en vigueur du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2014, renouvelé du 1^{er} janvier 2018 au 18 juin 2018.
- Permis en faveur de **Péto-Canada (Produits Suncor Énergie, S.E.N.C.)**, portant le numéro 88280.
- Bail en faveur de **Chantier Naval Matane inc.**, portant le numéro L-1012600, en vigueur du 1^{er} mai 2010 au 30 avril 2012, renouvelé du 1^{er} mai 2012 au 30 avril 2014, du 1^{er} mai 2014 au 30 avril 2016, du 1^{er} mai 2016 au 30 avril 2017 et du 1^{er} mai 2017 au 30 avril 2018. (BAIL ÉCHU)
- Bail en faveur de **Mine Seleines**, portant le numéro L-1013604, en vigueur du 18 août 2011 au 31 mai 2013, renouvelé du 1^{er} juin 2013 au 31 mai 2015, du 1^{er} juin 2015 au 31 mai 2017 et du 1^{er} juin 2017 au 31 mai 2018.
- Entente avec **Pétrolière Impériale**. (ENTENTE ÉCHUE)
- Entente en faveur de **Relais Nordik Inc.**, en vigueur du 1^{er} septembre 2016 au 31 août 2017. (ENTENTE ÉCHUE)

Conventions existantes de dépenses : Aucune

3. Gaspé

Conventions existantes de revenus :

- Licence en faveur de **Gulf Oil Canada Limited** datée du 5 juin 1970 (*“Permission to lay, maintain, install, renew and operate a ten (10) inch diameter fuel pipeline together with related facilities on the Government Wharf, so-called, leading from the Licensee’s storage tanks in the vicinity of the said wharf at Sandy Beach, Province of Quebec”*) et portant le numéro #86885 aux dossiers de Transports Canada. (NÉGOCIATIONS EN COURS)
- Licence en faveur de **Les Pétoles Irving Inc.** datée du 10 avril 1972 (*“Permission to lay, maintain, etc. two (2) ten inch (10”) diameter pipelines, together with related facilities on the Government Wharf at Sandy Beach, Gaspé, P.Q.”*) et portant le numéro #92929 aux dossiers de Transports Canada. (ÉCHUE / NÉGOCIATIONS EN COURS)
- Permis pour téléphone public en faveur de **Société Telus Communications** daté du XX MOIS ANNÉE et portant le numéro L-1718682 aux dossiers de Transports Canada. (EN ATTENTE CONFIRMATION)
- Permis concernant le maintien d’une ligne de courant électrique en faveur de **Chantier Naval Forillon** daté du 12 novembre 2003 et portant

le numéro L-0306518 aux dossiers de Transports Canada. (PERMIS ÉCHU)

Conventions existantes de dépenses : Aucune

4. Gros-Cacouna

Conventions existantes de revenus :

- Bail en faveur de **Terminaux portuaires du Québec Inc.**, daté du 19 décembre 2016 et portant le numéro L-1617677 aux dossiers de Transports Canada, entré en vigueur le 23 octobre 2016 et ayant pris fin le 22 octobre 2017, lequel bail est actuellement en cours de renouvellement pour la période du 23 octobre 2017 au 22 octobre 2018.
- Bail en faveur de **Terminaux portuaires du Québec Inc.**, daté du 19 décembre 2002 et portant le numéro L-0203515 aux dossiers de Transports Canada, lequel a fait l'objet d'amendements et de renouvellements aux dates suivantes : 9 octobre 2003, 15 juillet 2004, 10 janvier 2006, 4 octobre 2006, 7 janvier 2009, 2 septembre 2009, 19 juillet 2010, 30 août 2011, 18 juillet 2012, 15 octobre 2014, 13 juillet 2016 et 28 août 2017. Ce bail prendra fin le 31 juillet 2018.
- Bail en faveur de **Société en commandite FF Soucy WB**, daté du 27 juillet 2006 et portant le numéro L-0608550 aux dossiers de Transports Canada, lequel a fait l'objet d'amendements et de renouvellements aux dates suivantes : 24 avril 2007, 28 janvier 2010, 23 décembre 2011, 20 janvier 2014, 17 décembre 2015 et 9 décembre 2016. Ce bail prendra fin le 31 décembre 2018.
- Permis pour l'installation, l'exploitation et l'entretien d'équipement d'un téléphone public accordé en faveur de **Bell Canada**, daté du 14 mai 2011 et portant le numéro #15 670 aux dossiers de Bell Canada;
- Permis permettant l'installation et le maintien d'équipement électriques, accordé en faveur de **Hydro-Québec**, daté du 31 août 1967 et portant le numéro #80 396 aux dossiers de Transports Canada;

Conventions existantes de dépenses : Aucune

ANNEXE « I »

**LISTE DES EMPIÈTEMENTS ET DES
PROBLÈMES D'OCCUPATION À RÉGULARISER PAR LE CANADA**

1. Matane

Empiètements soufferts ou exercés:

- Aucun

Problèmes d'occupation:

- Partie du quai construit par Les Barges de Matane Inc. près de la limite Nord-Est du lot 2 754 110 montré au Plan du port de Matane, lequel débordé sur le lot 2 754 109 appartenant au gouvernement du Québec ainsi que les pieux. Les pieux sont situés entre les points 7 et 93 sur le Plan du port de Matane. Le quai est visible sur le Plan du port de Matane à proximité des points 92 et 93.

Action à prendre : Régulariser l'occupation sans droit par une permission d'occupation (modèle du Québec), en faisant les adaptations nécessaires.

- Trois (3) conduites souterraines d'hydrocarbures sur les lots 2 754 110 et 2 754 190 par Les Pétroles Irving Inc. (#94506 ÉCHU)

Action à prendre : Le Canada s'engage à continuer les négociations afin de convenir d'une entente avec les pétrolières l'objectif étant d'uniformiser la pratique relative à la décontamination, la remise en état et la libération des lieux. Le Québec sera associé aux négociations.

Régularisation conditionnelle :

- Conduites souterraines (égout pluvial, aqueduc). Ces conduites sont visibles sur une partie du lot 2 754 110, près du bâtiment de Méridien Industries et sur partie du lot 2 754 190 à proximité du passage à niveau montré par le liséré gris (à l'exception de la partie représentant le chemin de fer).

Action à prendre : Régulariser l'occupation sans droit par une permission d'occupation (modèle du Québec), avec les adaptations nécessaires, si les conduites ne sont pas municipales.

- Cabine téléphonique appartenant à TELUS située à proximité du bureau de maître de port situé à proximité du point 31 sur le Plan du Port de Matane.

Action à prendre : Régulariser l'occupation sans droit par une permission d'occupation (modèle du Québec), avec les adaptations nécessaires, si la cabine téléphonique est nécessaire.

- Occupation représentée par la portion de pipeline encore présente sur le site suite au démantèlement par la compagnie du pipeline qu'elle opérait autrefois et faisait objet du permis d'occupation L-0005495 avec l'entreprise Smurfit-Stone Container Canada Inc./3242795 Nova Scotia Limited (permis qui a été résilié le 1^{er} mai 2013 suite à un avis de défaut adressé par Justice Canada le 1^{er} mars 2013).

Action à prendre : Poursuivre les négociations pour l'acte d'abandon.

- Branchement de Méridien Industries au réseau d'égout de la ville de Matane.

Action à prendre : Régulariser l'occupation sans droit par une permission d'occupation (modèle du Québec), avec les adaptations nécessaires, si les conduites ne sont pas municipales.

2. Rimouski

Empiètements soufferts ou exercés:

- Aucun

Problèmes d'occupation :

- Le bail L-0813584 en faveur de Corporation de développement du port Polyvalent de Rimouski-Est est échu. De plus, la parcelle de terrain réellement occupée par cette corporation comprend une profondeur relativement plus élevée que celle qui était indiquée au bail.

Action à prendre : Renouveler le bail en tenant compte de la superficie et régulariser l'enseigne.

Régularisation conditionnelle :

- Deux cabines téléphoniques, lesquelles sont montrées au Plan du port de Rimouski.

Action à prendre : Régulariser l'occupation sans droit par une permission d'occupation (modèle du Québec), avec les adaptations nécessaires, si les cabines téléphoniques sont nécessaires.

3. Gaspé

Empiètements exercés :

- Aucun

Empiètements soufferts:

- Empiètement d'un mur de soutènement sur une partie du lot 4 054 777 (voir la parcelle 10 au Plan du port de Gaspé). Ce mur de soutènement longe la limite nord du lot 4 054 752 propriété de Construction DJL Inc.

Action à prendre : Régulariser l'occupation sans droit par une permission d'occupation (modèle du Québec), avec les adaptations nécessaires.

- Les bordures de route situées à l'intersection de la rue du Quai et de la route 132.

Action à prendre : Une régularisation sera faite sous réserves de l'empiètement réel lors des travaux de réfection de la route.

- Empiètement de deux (2) haubans situés près du point 44 sur le Plan du Port de Gaspé.

Action à prendre : Régulariser l'occupation sans droit par une permission d'occupation (modèle du Québec), avec les adaptations nécessaires. La régularisation sera faite par le Québec s'il s'agit d'une ligne de distribution.

- Empiètement de lignes de distribution électriques situées près des points 23 et 24 sur le Plan du Port de Gaspé.

Action à prendre : Régulariser l'occupation sans droit par une permission d'occupation (modèle du Québec), avec les adaptations nécessaires. La régularisation sera faite par le Québec s'il s'agit d'une ligne de distribution.

- Ponceaux de drainage sur le lot 4 055 789;

Action à prendre : Régulariser l'occupation sans droit par une permission d'occupation (modèle du Québec), avec les adaptations nécessaires.

- Empiètement d'une entrée pavée sur la rue du Quai (lot 4 055 789) par Claudia Martin (propriétaire adjacente du lot 4 054 778).

Action à prendre : Une régularisation sera faite sous réserves de l'empiètement réel lors des travaux de réfection de la route.

Problèmes d'occupation

- Deux (2) conduites souterraines d'hydrocarbures appartenant à Les Pétroles Irving Inc. (#92929 ÉCHU).

Action à prendre : Le Canada s'engage à poursuivre les négociations afin de convenir d'une entente avec les pétrolières l'objectif étant d'uniformiser la pratique relative à la décontamination, la remise en état et la libération des lieux. Le Québec sera associé aux négociations.

Régularisation conditionnelle :

- Aucune

4. Gros-Cacouna

Empiètements soufferts:

- La barrière de Terminaux portuaires du Québec Inc. empiète sur une partie du lot 4 984 139.

Action à prendre : Le Canada s'engage à déplacer la barrière sur le lot qu'il transférera à Terminaux portuaires du Québec Inc.

Empiètements exercés :

- Aucun

Problème d'occupation:

- Aucun

Régularisation conditionnelle :

- Ligne électrique sur une partie du lot 4 984 139, lequel empiètement n'est pas identifié spécifiquement sur le Plan du port de Gros-Cacouna.

Action à prendre : Régulariser l'occupation sans droit par une permission d'occupation (modèle du Québec), avec les adaptations nécessaires, si la ligne n'appartient pas à Hydro-Québec. Aucune régularisation ne sera faite si la ligne appartient à Hydro-Québec.

ANNEXE « J »

Liste des Contaminants inclus dans les Rapports d'études environnementales de bases indiqués dans le paragraphe 12.1**Site portuaire de Gaspé**

Contaminant	Localisation du contaminant	Rapport environnemental correspondant
HAP**, C ₁₀ -C ₅₀ * Métaux	Sédiments contaminés : sous l'enrochement secteur Nord-ouest.	Exova 2011. Rapport d'analyses, caractérisation de sédiments – Transport CAN
HAP**, Métaux C ₁₀ -C ₅₀ *, BPC***	Sédiments contaminés sous l'enrochement secteur Est – ancien quai des pêcheurs.	Génivar, 2012. Surveillance environnementale des travaux de démolition du quai des pêcheurs,
HAP**, métaux (arsenic, cuivre, plomb, zinc, cadmium,) huiles et graisses et BPC***	Sols : présent dans la structure du quai.	TPSGC, 2000. Bilan environnemental des actifs à céder à la corporation portuaire de Gaspé.
HAP**, métaux (arsenic, cuivre, plomb, zinc, cadmium,) huiles et graisses et BPC***	Sédiments contaminés sous le quai.	TPSGC, 2000. Bilan environnemental des actifs à céder à la corporation portuaire de Gaspé.

* C₁₀-C₅₀ : Hydrocarbures pétroliers / ** HAP : Hydrocarbures aromatiques polycycliques
 *** BPC : Biphényles polychlorés

Site portuaire de Rimouski

Contaminant	Localisation du contaminant	Rapport environnemental correspondant
C ₁₀ -C ₅₀ *	Sols contaminés : secteur de la jetée Est	Dessau-Soprin, 2007 . Évaluation environnementale de site Phase II complémentaire.
Manganèse	Sols contaminés : secteur ancienne voie ferrée, entrée du quai et secteur des terrains d'entreposage (intersection jetée Ouest et transversale)	EnviroServices, 2015. Rapport caractérisation environnementale de site, phase II complémentaires.

* C₁₀-C₅₀: Hydrocarbures pétroliers**Site portuaire de Matane**

Contaminant	Localisation du contaminant	Rapport environnemental correspondant
HCP* incluant HAP**	Sédiments contaminés près du quai éperon.	CIMA +, 2015. Caractérisation environnementale des sols, des sédiments et de l'eau souterraine Site portuaire de Matane.

*HCP : Hydrocarbures pétroliers / ** HAP : Hydrocarbures aromatiques polycycliques

PÊCHES ET OCÉANS CANADA
Tableau 4 : LOI SUR LES IMMEUBLES FÉDÉRAUX ET LES BIENS RÉELS FÉDÉRAUX
L.C. 1991, c. 50

ARTICLE 3 - AUTORISATION D'EXERCER DES POUVOIRS
CONFÉRÉS SOUS LE RÉGIME DE LA LOI

1. Je, soussigné, Ministre des Pêches et des Océans, en vertu de l'article 3 de la Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux, L.C. 1991, c. 50, autorise par la présente,
- (a) relativement à tout bien réel ou immeuble (BI), tout agent du ministère des Pêches et Océans qui occupe un poste à l'administration centrale identifié ci-après, relativement à la catégorie de BI mentionnée dans le document « Catégories de biens immobiliers du MPO » annexé à la présente délégation lui étant attribuée:

Sous-ministre (Les BI de toutes les catégories situés dans toutes les régions)
Sous-ministre délégué (Les BI de toutes les catégories situés dans toutes les régions)
Commissaire, Garde côtière canadienne (Les BI des catégories 4 (à l'exception des écloseries) et 5 situés dans toutes les régions)
Sous-commissaire, Opérations - Garde côtière canadienne (Les BI des catégories 4 (à l'exception des écloseries) et 5 situés dans toutes les régions)
Sous-ministre adjoint, Ressources humaines et services intégrés (Les BI des catégories 1, 2, 3, 4, 5 et 6 situés dans toutes les régions)
Sous-ministre adjoint principal, Écosystèmes et gestion des pêches (Les BI de la catégorie 7 situés dans toutes les régions)
Sous-ministre adjoint, Opérations, Écosystèmes et gestion des pêches (Les BI de la catégorie 7 situés dans toutes les régions)
Directeur général, Opérations - Garde côtière canadienne (Les BI des catégories 4 (à l'exception des écloseries) et 5 situés dans toutes les régions)
Directeur général, Services techniques intégrés, Garde côtière canadienne (Les BI des catégories 4 (à l'exception des écloseries) et 5 situés dans toutes les régions)
Directeur général, Biens immobiliers et gestion environnementale (Les BI des catégories 1, 2, 3, 4, 5 et 6 situés dans toutes les régions)
Directeur général, Ports pour petits bateaux (Les BI de la catégorie 7 situés dans toutes les régions)
Directeur principal, Gestion du portefeuille, Biens immobiliers et gestion environnementale (Les BI des catégories 1, 2, 3, 4, 5 et 6 situés dans toutes les régions)
Directeur, Gestion des immobilisations à long terme, Biens immobiliers et gestion environnementale (Les BI des catégories 1, 2, 3, 4, 5 et 6 situés dans toutes les régions)
Directeur, Développement portuaire, politique et planification, Ports pour petits bateaux (Les BI de la catégorie 7 situés dans toutes les régions)

ou en leur absence, une autre personne qui exécute leurs fonctions; et

- (b) relativement à tout bien réel ou immeuble situé dans une région du Canada identifiée ci-après, tout agent du ministère des Pêches et Océans qui occupe un poste ci-après identifié dans cette région, relativement à la catégorie de BI mentionnée dans le document « Catégories de biens immobiliers du MPO » annexée à la présente délégation lui étant attribuée:

Pacifique (MPO)

Directeur général régional (Les BI de toutes les catégories situés dans la région)

Directeur général régional délégué (Les BI de toutes les catégories situés dans la région)

Directeur régional, Biens immobiliers, Protection et Sécurité (Les BI des catégories 1, 2, 3, 4, 5 et 6 situés dans la région)

Directeur régional, Ports pour petits bateaux (Les BI de la catégorie 7 situés dans la région)

Centre et Arctique (MPO)

Directeur général régional (Les BI de toutes les catégories situés dans la région)

Directeur général régional délégué (Les BI de toutes les catégories situés dans la région)

Directeur régional, Biens immobiliers, Protection et Sécurité (Les BI des catégories 1, 2, 3, 4, 5 et 6 situés dans la région)

Directeur régional, Ports pour petits bateaux (Les BI de la catégorie 7 situés dans la région)

Québec (MPO)

Directeur général régional (Les BI de toutes les catégories situés dans la région)

Directeur général régional délégué (Les BI de toutes les catégories situés dans la région)

Directeur régional, Biens immobiliers, Environnement, Protection et Sécurité (Les BI des catégories 1, 2, 3, 4, 5 et 6 situés dans la région)

Directeur régional, Ports pour petits bateaux (Les BI de la catégorie 7 situés dans la région)

Maritimes (MPO)

Directeur général régional (Les BI de toutes les catégories situés dans la région)

Directeur général régional délégué (Les BI de toutes les catégories situés dans la région)

Directeur régional, Biens immobiliers, Protection et Sécurité (Les BI des catégories 1, 2, 3, 4, 5 et 6 situés dans la région)

Directeur régional, Ports pour petits bateaux (Les BI de la catégorie 7 situés dans les régions du Golfe et des Maritimes)

Golfe (MPO)

Directeur général régional (Les BI de toutes les catégories situés dans la région)

Directeur général régional adjoint (Les BI de toutes les catégories situés dans la région)

Directeur régional, Biens immobiliers, Protection et Sécurité (Les BI des catégories 1, 2, 3, 4, 5 et 6 situés dans la région)

Directeur régional, Ports pour petits bateaux (Les BI de la catégorie 7 situés dans la région)

Terre-Neuve et Labrador (MPO)

Directeur général régional (Les BI de toutes les catégories situés dans la région)

Directeur général régional délégué (Les BI de toutes les catégories situés dans la région)

Directeur régional, Biens immobiliers, Protection et Sécurité (Les BI des catégories 1, 2, 3, 4, 5 et 6 situés dans la région)

Directeur régional, Ports pour petits bateaux (Les BI de la catégorie 7 situés dans la région)

Ouest (GCC)

Commissaire adjoint, Garde côtière canadienne (Les BI des catégories 4 (à l'exception des écloseries) et 5 situés dans la région)

Centre et Arctique (GCC)

Commissaire adjoint, Garde côtière canadienne (Les BI des catégories 4 (à l'exception des écloseries) et 5 situés dans la région)

Atlantique (CCG)

Commissaire adjoint, Garde côtière canadienne (Les BI des catégories 4 (à l'exception des écloseries) et 5 situés dans la région)

ou en leur absence, une autre personne qui exécute leurs fonctions;

à exercer en mon nom les pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux, notamment celui de signer un acte et le pouvoir prévu au paragraphe 16(3) de la Loi.

2. La présente autorisation remplace et annule tout arrangement ou autorisation antérieurs relativement aux pouvoirs qui me sont conférés sous le régime de la Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux.

Donné à Ottawa

ce 13^{ième} jour de septembre, 2016.

Original signé par

Dominic LeBlanc

Ministre des Pêches et des Océans

Catégories de biens immobiliers du MPO

<p style="text-align: center;"><u>Catégorie 1</u></p> <p>Site aéroglisseur Base Hangar/Hélicoptères Laboratoire Bureau Installation principale particulière Base secondaire Installation de formation Entrepôt</p>	<p style="text-align: center;"><u>Catégorie 4</u></p> <p>Écloserie / Installation d'incubation Réservoir à carburant hélicoptère Site hydrographique Site VHF périphérique Radar/Site de télécommunications Radiophare Site pour caméra de télésurveillance Site de point de triangulation -Site pour point géodésique</p>	<p style="text-align: center;"><u>Catégorie 6 (suite)</u></p> <p>Passé à poisson Feu antérieur (Qué.) Réserve portuaire Digue de contrôle des glaces et des inondations Bureau des glaces Déversoir Feu côtier mineur (Qué.) Parc en filet Étang Feu postérieur (Qué.) Bassin d'alevinage Enclos marin Évacuateur latéral Darse – Cale de lancement Chenal de fraie Évacuateur Voie navigable Quai</p>
<p style="text-align: center;"><u>Catégorie 2</u></p> <p>Bureau de secteur Hangar à bateau Abri à bateau/Halage Quartiers des équipages Site de déversement Camp régional/cabine Site de rebuts pétroliers Garage Station de jaugeage Dépôt de gravel Station de phare Station SCTM Feu côtier mineur (Qué.) Mouillage Stationnement Radar/site de télécommunications (Qué.) Site résidentiel Station de SAR/SIE Entreposage Site d'essai Atelier</p>	<p style="text-align: center;"><u>Catégorie 5</u></p> <p>Bouée Cache de bouées Balise de jour Station DGPS Signal de brume Feu antérieur Station LORAN-C Feu côtier majeur Feu côtier mineur RACON Réflecteur de radar Site d'alignement lumineux Feu postérieur Feu à secteur Marque d'accostage Site d'alignement non éclairé Feu de quai</p>	<p style="text-align: center;"><u>Catégorie 7</u></p> <p>Terrains Lots d'eau Immeubles Brise-lames Chenaux Quais Flottants Installations de mise à l'eau Bouées d'amarrage Murs de soutènement Ouvrages de protection de rivage Quais Terrains de stationnement Routes Systèmes électriques Systèmes circuits sanitaires Systèmes de prévention des incendies Réseaux d'alimentation en eau Bassins Rampes d'accès Dépôt d'appâts</p>
<p style="text-align: center;"><u>Catégorie 3</u></p> <p>Terrain non utilisé Terrain vacant Terrain vacant pour l'excédent Lot d'eau</p>	<p style="text-align: center;"><u>Catégorie 6</u></p> <p>Île artificielle Pont Canal Cellules d'endiguement – barrière de poissons Barrière de dénombrement Rabattement Installation de valorisation Station d'énumération</p>	



<table border="1"> <tr> <td>□</td> <td>TRANSFERT D'ADMINISTRATION PAR QC AU MPO / 20.1</td> </tr> <tr> <td>□</td> <td>SERVITUDE DE PASSAGE EN FAVEUR DU MPO DANS LE TUNNEL DU QC / 20.3.3</td> </tr> <tr> <td>□</td> <td>SERVITUDE DE PASSAGE EN FAVEUR DU MPO SUR LA STRUCTURE DU QC / 20.3.1</td> </tr> <tr> <td>□</td> <td>SERVITUDE EN FAVEUR DU MPO SUR LE CHEMIN D'ACCÈS DU QC / 20.3.2</td> </tr> <tr> <td>□</td> <td>PERMIS D'OCCUPATION À DES FINS DE STATIONNEMENT EN FAVEUR DU MPO / 20.8</td> </tr> <tr> <td>▨</td> <td>SERVITUDE DE PASSAGE EN FAVEUR DU QC SUR LES INSTALLATIONS DU MPO (QUAI DES PÊCHEURS) / 20.2.1</td> </tr> </table>	□	TRANSFERT D'ADMINISTRATION PAR QC AU MPO / 20.1	□	SERVITUDE DE PASSAGE EN FAVEUR DU MPO DANS LE TUNNEL DU QC / 20.3.3	□	SERVITUDE DE PASSAGE EN FAVEUR DU MPO SUR LA STRUCTURE DU QC / 20.3.1	□	SERVITUDE EN FAVEUR DU MPO SUR LE CHEMIN D'ACCÈS DU QC / 20.3.2	□	PERMIS D'OCCUPATION À DES FINS DE STATIONNEMENT EN FAVEUR DU MPO / 20.8	▨	SERVITUDE DE PASSAGE EN FAVEUR DU QC SUR LES INSTALLATIONS DU MPO (QUAI DES PÊCHEURS) / 20.2.1	<table border="1"> <tr> <td>C</td> <td>MISE À JOUR</td> <td>P.P.B.</td> <td>2018.05.18</td> </tr> <tr> <td>Rév</td> <td>Description</td> <td>Parité</td> <td>Date</td> </tr> <tr> <td colspan="4"> Toute modification doit être reportée à / All modification must be reported to </td> </tr> <tr> <td colspan="4" style="text-align: center;"> </td> </tr> <tr> <td colspan="4" style="text-align: center;"> MATANE GASPÉSIE </td> </tr> <tr> <td colspan="4"> Conçu par / Designed by: P.P.B. 2018.05 Dessiné par / Drawn by: P.P.B. 2018.05.24 Vérifié par / Verified by: P.P.B. Approuvé par / Approved by: </td> </tr> <tr> <td colspan="2">No. dossier / File no:</td> <td colspan="2">Echelle / Scale:</td> </tr> <tr> <td colspan="2">No. dessin / Drawing no:</td> <td colspan="2">Feuille / Sheet:</td> </tr> <tr> <td colspan="2">PPB18-3680-T01-01</td> <td colspan="2">01/01</td> </tr> </table>	C	MISE À JOUR	P.P.B.	2018.05.18	Rév	Description	Parité	Date	Toute modification doit être reportée à / All modification must be reported to								MATANE GASPÉSIE				Conçu par / Designed by: P.P.B. 2018.05 Dessiné par / Drawn by: P.P.B. 2018.05.24 Vérifié par / Verified by: P.P.B. Approuvé par / Approved by:				No. dossier / File no:		Echelle / Scale:		No. dessin / Drawing no:		Feuille / Sheet:		PPB18-3680-T01-01		01/01	
□	TRANSFERT D'ADMINISTRATION PAR QC AU MPO / 20.1																																																
□	SERVITUDE DE PASSAGE EN FAVEUR DU MPO DANS LE TUNNEL DU QC / 20.3.3																																																
□	SERVITUDE DE PASSAGE EN FAVEUR DU MPO SUR LA STRUCTURE DU QC / 20.3.1																																																
□	SERVITUDE EN FAVEUR DU MPO SUR LE CHEMIN D'ACCÈS DU QC / 20.3.2																																																
□	PERMIS D'OCCUPATION À DES FINS DE STATIONNEMENT EN FAVEUR DU MPO / 20.8																																																
▨	SERVITUDE DE PASSAGE EN FAVEUR DU QC SUR LES INSTALLATIONS DU MPO (QUAI DES PÊCHEURS) / 20.2.1																																																
C	MISE À JOUR	P.P.B.	2018.05.18																																														
Rév	Description	Parité	Date																																														
Toute modification doit être reportée à / All modification must be reported to																																																	
MATANE GASPÉSIE																																																	
Conçu par / Designed by: P.P.B. 2018.05 Dessiné par / Drawn by: P.P.B. 2018.05.24 Vérifié par / Verified by: P.P.B. Approuvé par / Approved by:																																																	
No. dossier / File no:		Echelle / Scale:																																															
No. dessin / Drawing no:		Feuille / Sheet:																																															
PPB18-3680-T01-01		01/01																																															

AutoCAD TABLOND 2018-6-18
 PPB18-3680-T01-01

LA COURONNE (GOVERNEMENT DU QUÉBEC)
 JURIDICTION DU MINISTRE DES TRANSPORTS
 CE LOT REMPLACE LE BLOC 3 (L01)